Digitized by Google

15
8
748
BLIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

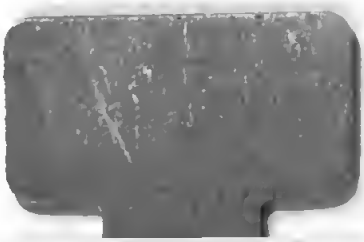

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME SIX.

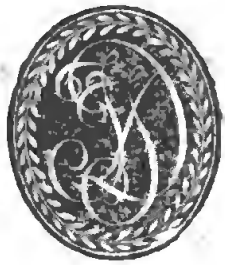

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, *N.* 534

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*

1804. (*An XII de la République Française.*)

N.° CCCX.

DU 5 NOVEMBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE.

MERLIN, de Douay, fait un rapport tendant à faire payer les pompiers de Paris par le trésor national.

Sur la proposition de Lacroix, la convention décrète qu'à compter de ce jour les pompiers cesseront d'être payés par la trésorerie nationale.

Fauchet, l'un des deux commissaires envoyés dans le département de l'Yonne, rend compte de la mission dont ils étaient chargés. Il annonce que la libre circulation des denrées est rétablie, et que les marchés de la ville d'Auxerre et de Joigny sont actuellement fournis.

Rover, collégue de Fauchet, rend aussi compte de cette mission; il dénonce les bureaux du mi-

nistre de la guerre pour avoir soustrait une lettre qu'eux commissaires avaient écrite au ministre.

La convention décrète l'impression de ces deux rapports, et que le ministre rendra compte de la conduite qu'il a tenue à l'égard des commis qui ont soustrait la lettre qui lui était adressée.

Un membre nommé commissaire pour l'examen des magasins de fournitures pour les armées, déposées à Saint-Denis, dénonce les fournisseurs Tavernier et Gerderet.

Lacroix. Je demande que les troupes puissent refuser les fournitures qui leur sont envoyées, et pour cela je demande que le conseil exécutif envoye au conseil d'administration de chacune des armées un échantillon des fournitures, pour que ce conseil examine si les objets sont bons.

Sergent. Je demande que la convention rende une loi réprimante contre le fournisseur infâme qui se sera ainsi enrichi aux dépens des défenseurs, et je demanderai peut-être contre eux la peine de mort.

Le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur la dénonciation faite par Louvet contre Robespierre.

Les tribunes applaudissent; le président les rappelle à l'ordre et au respect.

Un membre observe que des citoyens se sont introduits dans les tribunes à la faveur de cartes dont ils étaient porteurs.

Le président annonce qu'il n'en a donné que deux à deux députés qui les lui ont demandées pour leurs femmes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Robespierre. Une accusation, sinon très-redoutable, au moins très-grave et très-solennelle, a été intentée contre moi, devant la convention nationale; j'y répondrai, parce que je ne dois pas consulter ce qui me convient le mieux à moi-même; mais, Citoyens, tout mandataire du peuple se doit à l'intérêt public; j'y répondrai, parce qu'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être; parce qu'il peut bannir du sanctuaire des lois les préventions et les défiances, pour y rapporter les principes et la concorde. Citoyens, vous avez entendu l'immense plaidoyer de mon adversaire, vous l'avez même rendu public par la voie de l'impression. Vous trouverez sans doute équitable d'accorder à la défense la même attention que vous avez donnée à l'accusation.

De quoi suis-je accusé? D'avoir conspiré pour parvenir à la dictature ou triumvirat, ou au tribunat. L'opinion de mes adversaires ne paraît pas bien fixée sur ces points. Traduisons toutes ces idées romaines un peu disparates, par le mot de pouvoir suprême que mon accusateur a employé

ailleurs. Or, on conviendra d'abord que si un pareil projet était criminel, il était encore plus hardi : car, pour l'exécuter, il fallait non-seulement renverser le trône, mais anéantir la législature, et empêcher sur-tout encore qu'elle ne fût remplacée par une convention nationale.

Comment se fait-il que j'aie le premier, dans mes discours publics et dans mes écrits, appelé la convention nationale, comme le seul remède des maux de la patrie; il est vrai que cette proposition même fut dénoncée comme incendiaire par mes adversaires connus; mais bientôt la révolution du 10 fit plus que la législature; elle la réalisa. Dirai-je que pour arriver à la dictature, il ne suffisait pas de maîtriser Paris, qu'il fallait encore asservir les 82 autres départemens. Où étaient mes trésors, où étaient mes armées, les grandes places dont j'étais pourvu?

Toute la puissance résidait précisément dans les mains de mes adversaires. La moindre conséquence que je puisse tirer de tout ce que je viens de dire, c'est qu'avant que l'accusation pût acquérir au moins un caractère de vraisemblance, il faudrait qu'il fût préalablement démontré que j'étais complettement fou; encore ne vois-je pas même ce que mes adversaires pourraient gagner à cette supposition; car il resterait à expliquer comment des hommes sensés auraient pu se donner la peine de composer tant de beaux discours,

tant de belles affiches, et de déployer tant de moyens pour me présenter à la convention nationale et à la France entière, comme le plus redoutable des conspirateurs.

Mais venons aux preuves positives. L'un des reproches les plus redoutables que l'on m'ait faits, je ne me le dissimule point, c'est le nom de *Marat*. Je vais donc commencer par vous dire franchement quels ont été mes rapports avec lui. Au commencement de l'été 1791, Marat vint me voir; jusques-là je n'avais eu avec lui aucune espèce de relations directes ni indirectes: la conversation roula sur les affaires publiques dont il me parla avec désespoir. Je lui dis, moi, tout ce que les patriotes, même les plus ardens, pensaient de lui; savoir, qu'il avait mis lui-même un obstacle au bien que pouvaient produire les vérités utiles développées dans ses écrits, en s'obstinant à revenir éternellement sur des propositions extraordinaires et violentes, telles que celle de faire tomber 5 à 600 mille têtes coupables, qui révoltait les amis de la liberté autant que les partisans de l'aristocratie; il voulut défendre son opinion, je persistai dans la mienne; et je dois avouer qu'il trouva mes vues politiques tellement étroites, que quelque tems après, lorsqu'il eut repris son journal, alors abandonné par lui depuis quelque tems, en rendant compte lui-même de la conversation dont je viens de parler, il écri-

vit en toutes lettres, qu'il m'avait quitté parfaitement convaincu que je n'avais, *ni les vues, ni l'audace d'un homme d'État;* et si les critiques de Marat pouvaient être des titres de faveur, je pourrais remettre encore sous vos yeux, quelques-unes de ses feuilles, publiées six semaines avant la dernière révolution, dans lesquelles il m'accusait de feuillantisme, parce que, dans un ouvrage périodique, je ne publiai pas hautement qu'il fallait renverser la constitution.

D'après cette première et unique visite de Marat, je l'ai retrouvé à l'assemblée électorale. Ici, je retrouve aussi M. Louvet, qui m'accuse d'avoir désigné Marat pour député, d'avoir mal parlé de Priestley; enfin, d'avoir dominé le corps électoral par l'intrigue et par l'effroi. Aux déclamations les plus absurdes et les plus atroces, aux suppositions les plus romanesques et les plus hautement démenties par la notoriété publique, je ne réponds que par les faits; les voici:

L'assemblée électorale avait arrêté unanimément que tous les choix qu'elle ferait seraient soumis à la ratification des assemblées primaires, et ils furent en effet discutés et ratifiés par les sections. A cette grande mesure, elle en avait ajouté une autre non moins propre à tuer l'intrigue, non moins digne d'un peuple libre; celle de statuer que les élections seraient faites à haute voix, et précédées de la discussion publique des candi-

dats. Chacun usa librement du droit de les proposer. Je n'en présentai aucun. Je ne dis point de mal de Priestley ; je ne pouvais en dire d'un homme qui ne m'était connu que par sa réputation de savant, et par une disgrace qui le rendait intéressant aux yeux des amis de la révolution française. Je ne désignai pas Marat plus particulièrement que les écrivains courageux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de la revolution, tel que l'auteur des *Crimes des rois*, et quelques autres qui fixèrent les suffrages de l'assemblée. Je laisserai à ceux qui me connaissent le soin d'apprécier ce bizarre projet, formé par certaines gens, de m'identifier à quelque prix que ce soit, avec un homme qui n'est pas moi. N'avais-je donc pas assez de torts personnels, et mon amour et mes combats pour la liberté ne m'avaient-ils pas déjà suscité assez d'ennemis depuis le commencement de la révolution, sans qu'il fût besoin de m'imputer encore les excès que j'ai évités ?

M. Louvet a fait découler les autres preuves dont il appuie son système de deux autres sources principales, de ma conduite dans la société des jacobins, et de ma conduite au conseil-général de la commune.

Aux jacobins, j'exerçais, si on l'en croit, un despotisme d'opinion, qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature.

D'abord, je ne sais pas ce que c'est que le despotisme de l'opinion, sur-tout dans une société d'hommes libres, composée, comme vous le dites vous-même, de 1,500 citoyens réputés les plus ardens patriotes, à moins que ce ne soit l'empire naturel des principes. Or, cet empire n'est point personnel à tel homme qui les énonce; il appartient à la raison universelle, et à tous les hommes qui veulent écouter sa voix; il appartient à mes collégues de l'assemblée constituante, aux patriotes de l'assemblée législative, à tous les citoyens qui défendirent invariablement la cause de la liberté. A quelle époque rapportez-vous les torts que vous me reprochez? Est-ce aux tems postérieurs à la journée du 10? Depuis cette époque, jusqu'au moment où je parle, je n'ai pas assisté six fois à cette société.

C'est depuis le mois de janvier, dites-vous, qu'elle a été entièrement dominée par une faction très-peu nombreuse, mais chargée de crimes et d'immoralités, dont j'étais le chef, tandis que tous les hommes sages et vertueux, tels que vous, gémissaient dans le silence ou dans l'oppression; de manière, ajoutez-vous, avec le ton de la pitié, que cette société, célèbre par tant de services rendus à la patrie, est maintenant tout-à-fait méconnaissable.

Mais si, depuis le mois de janvier, les jacobins n'ont pas perdu la confiance et l'estime de

la nation, et n'ont pas cessé de servir la liberté; si c'est depuis cette époque qu'ils ont déployé un plus grand courage contre la cour et Lafayette; si c'est depuis cette époque que l'Autriche et la Prusse leur ont déclaré la guerre; si c'est depuis cette époque qu'ils ont recueilli dans leur sein les fédérés, rassemblés pour conspirer contre la tyrannie, et préparer avec eux la terrible insurrection du mois d'août 1792; que faut-il conclure de ce que vous venez de dire, sinon que c'est cette poignée de scélérats dont vous parlez qui ont abattu le despotisme, et que vous et vos amis étiez trop sages et trop desireux du bon ordre pour tremper dans de telles conspirations. (On applaudit.) Et s'il était vrai que j'eusse en effet obtenu aux jacobins cette influence que vous me supposez gratuitement, et que je suis loin d'avouer, que pourriez-vous en induire contre moi?

Vous avez adopté une méthode bien sûre et bien commode pour assurer votre domination, c'est de prodiguer les noms de scélérats et de monstres à vos adversaires, et à vos partisans, ceux de modèles du patriotisme; c'est de nous accabler à chaque instant du poids de nos vices et de celui de vos vertus.... Cependant, à quoi se réduisent, au fond, tous vos griefs? La majorité des jacobins rejetait vos opinions; elle avait tort, sans doute. Le public ne vous était pas plus favorable. Direz-vous que je lui prodiguais les tré-

sors que je n'avais pas, pour faire triompher des principes gravés dans tous les cœurs? Je ne vous rappellerai pas qu'alors le seul objet de dissentiment qui nous divisait, c'était que vous défendiez indistinctement tous les actes des nouveaux ministres, et nous, les principes; que vous paraissiez préférer le pouvoir, et nous, l'égalité. De quel droit voulez-vous faire servir la convention nationale elle-même à venger les disgraces de votre amour propre ou de votre système? Je ne chercherai point à vous rappeler aux sentimens des ames républicaines; mais soyez au moins aussi généreux qu'un roi; imitez Louis XII, et que le législateur oublie les injures de M. Louvet. (On applaudit.) Mais non, ce n'est point l'intérêt personnel qui vous guide, c'est l'intérêt de la liberté, c'est l'intérêt des mœurs qui vous arme contre cette société qui n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands qui retiennent au milieu d'eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés. Cette question est trop importante pour être traitée incidemment. J'attendrai le moment où votre zèle vous portera à demander la proscription de cette société à la convention nationale; nous verrons alors si vous serez plus persuasif ou plus heureux que Léopold et Lafayette. (Nouveaux applaudissemens.)

Il reste maintenant le plus fécond et le plus intéressant des trois chapitres qui composent votre

plaidoyer diffamatoire, celui qui concerne ma conduite au conseil-général de la commune.

On me demande d'abord pourquoi, après avoir abdiqué la place d'accusateur public, j'ai accepté le titre d'officier municipal. Je réponds que j'ai abdiqué au mois de janvier 1791, la place lucrative et nullement périlleuse, quoi qu'on ait dit, d'accusateur public, et que j'ai accepté les fonctions de commissaire de la commune le 10 août 1792. On me fait un crime de la manière même dont je suis entré dans la salle où siégeait la nouvelle municipalité. Notre dénonciateur m'a reproché très-sérieusement d'avoir dirigé mes pas vers le bureau. Dans ces conjonctures où d'autres soins nous occupaient, j'étais loin de prévoir que je serais obligé d'informer un jour la convention nationale que je n'avais été au bureau que pour faire vérifier mes pouvoirs. Louvet n'en a pas moins conclu de tous ces faits, à ce qu'il assure, que le conseil-général, ou du moins plusieurs de ses membres étaient réservés à de hautes destinées. Pouviez-vous en douter? N'était-ce pas une assez haute destinée que celle de se dévouer pour la patrie? Pour moi, je m'honore d'avoir ici à défendre et leur cause et la mienne. Mais non... Je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que moi. Je ne veux point prétendre à une gloire qui ne m'appartient pas.

Je ne fus nommé que dans la journée du 10;

mais ceux qui, plutôt choisis dans la nuit mêmes étaient déjà reunis à la maison commune dans cette nuit redoutable, au moment où la conspiration de la cour était prête à éclater, ceux-là sont véritablement les héros de la liberté! Ce sont ceux-là qui, servant de point de ralliement aux patriotes, armant les citoyens, dirigeaient les mouvemens d'une insurrection tumultueuse d'où dépendait le salut public; déconcertaient la trahison, en faisant arrêter le commandant de la garde nationale vendu à la cour, après l'avoir convaincu, par un écrit de sa main, d'avoir donné aux commandans de bataillons des ordres de laisser passer le peuple insurgent, pour le foudroyer ensuite par derrière. . . . Citoyens-Représentans, si la plupart de vous ignoraient les faits qui se sont passés loin de vos yeux, il vous importe de les connaître, ne fût-ce que pour ne pas souiller les représentans du peuple français par une ingratitude fatale à la cause de la liberté; vous devez les entendre avec intérêt, au moins pour qu'il ne soit pas dit qu'ici les dénonciations seules ont droit d'être accueillies. Est-il donc si difficile de comprendre que dans de telles circonstances, cette municipalité tant calomniée dut renfermer les plus généreux citoyens. Là, étaient ces hommes que la bassesse monarchique dédaigne, parce qu'ils n'ont que des ames fortes et sublimes. Là, nous avons vu, et chez les citoyens et chez

les magistrats nouveaux, des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire.

Les intrigues disparaissent avec les passions qui les ont enfantées. Les grandes actions et les grands caractères restent seuls. Nous ignorons les noms des vils factieux qui assaillaient de pierres Caton dans la tribune du peuple romain. Les regards de la postérité ne se reposent que sur l'image de ce grand homme.

Voulez-vous juger le conseil-général révolutionnaire de la commune de Paris? Placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé, et dont vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.

On vous entretient sans cesse, depuis votre réunion, d'intrigans qui s'étaient introduits dans ce corps. Je sais qu'il en existait en effet quelques-uns; et qui, plus que moi, a le droit de s'en plaindre! D'ailleurs quel corps si pur et si peu nombreux fut absolument exempt de ce fléau. On vous dénonce éternellement quelques actes répréhensibles, imputés à des individus. J'ignore ces faits; je ne les nie, ni ne les crois; car j'ai entendu trop de calomnies pour croire aux dénonciations qui partent de la même source, et qui toutes portent l'empreinte de l'affectation ou de la fureur. Je ne vous observerai pas même que l'homme de ce conseil-général qu'on est le plus jaloux de compromettre, échappe nécessairement

à ces traits ; et je ne m'abaisserai pas jusqu'à observer que je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission, ni ne me suis mêlé en aucune manière d'aucune opération particulière. Je n'observerai pas que jamais je n'ai présidé un instant, que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce comité de surveillance tant calomnié ; car, tout compensé, je consentirais volontiers à me charger de tout le bien et le mal que l'on reproche à ce corps révolutionnaire dans la vue de m'inculper personnellement. On lui reproche des arrestations qu'on appelle arbitraires.

Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Claudius l'accusa d'avoir violé les lois. Quand le consul rendit compte au peuple de son administration, il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit. Des arrestations illégales ! Est-ce donc, le code criminel à la main, qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public dans les tems de crise, amenés par l'impuissance même des lois ? Que ne nous reprochez-vous d'avoir consigné les conspirateurs aux portes de cette cité ? d'avoir désarmé les citoyens suspects ? Que ne faites-vous le procès à la municipalité et au corps électoral, et aux sections de Paris, aux assemblées primaires des cantons, et à tous ceux qui nous ont imités ; car toutes ces choses étaient illégales, aussi illégales que la révolution, que la chûte du trône et de

la

la bastille, aussi illégales que la liberté elle-même. Mais, que dis-je, ce que je présentais comme une hypothèse, n'est qu'une réalité. Ne nous a-t-on pas reproché tout cela? Ne nous a-t-on pas accusés d'avoir envoyé des commissaires dans les départemens, pour propager nos principes, et les déterminer à s'unir aux Parisiens contre l'ennemi commun.

Quelle idée s'est-on formée de la dernière révolution? La chûte du trône paraissait-elle si facile avant le succès? Ne s'agissait-il que de faire un coup de main aux Tuileries? Ne fallait-il pas anéantir dans toute la France le parti des tyrans, et communiquer à tous les départemens la commotion salutaire qui venait d'électriser Paris? Et comment ce soin pouvait-il être négligé par ces mêmes magistrats qui avaient appelé le peuple à l'insurrection? Il s'agissait du salut public; il y allait de leurs têtes! et on leur fait un crime d'avoir envoyé des commissaires aux autres communes, pour les engager à avouer, à consolider leur ouvrage! La calomnie a poursuivi ces commissaires: Quelques-uns ont été jetés dans les fers. Le feuillantisme ou l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur style; ils ont mesuré toutes leurs démarches avec le compas constitutionnel, pour trouver le prétexte de travestir les missionnaires de la révolution en incendiaires, en ennemis de l'ordre public.

Citoyens, vouliez-vous une révolution sans révolution? Quel est cet esprit de persécution qui est venu reviser, pour ainsi dire, celle qui a brisé nos fers? Mais comment peut-on soumettre au jugement de qui que ce soit les effets que peuvent entraîner ces grandes commotions?

Qui peut marquer, après coup, le point précis où devaient se briser les flots de l'insurrection populaire? A ce prix, quel peuple pourrait jamais secouer le joug de la tyrannie; car, s'il est vrai qu'une grande nation ne peut s'élever par un mouvement simultané, et que la tyrannie ne peut être frappée que par la partie des citoyens qui est plus près d'elle, comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer, si, après la victoire, ils peuvent devenir responsables de la durée ou de la violence de la tourmente politique qui a sauvé la patrie. Ils doivent être regardés comme fondés de procuration tacite pour la société entière.

Les Français, amis de la liberté, réunis à Paris au mois d'août dernier, ont agi à ce titre au nom de tous les départemens; il faut les approuver ou les désavouer tout-à-fait. Leur faire un crime de quelques désordres apparens ou réels, inséparables d'une grande commotion, ce serait les punir d'avoir sauvé l'Etat. Ils auraient droit de dire à leurs juges: Si vous désavouez les moyens que nous avons employés pour vaincre, laissez-nous les fruits de la victoire, reprenez votre constitu-

tion et toutes vos lois anciennes ; mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats ; rendez-nous nos concitoyens, nos frères, nos enfans qui sont morts pour la cause commune.

Et ne pensez pas que j'ai invoqué ces principes éternels, parce que nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions répréhensibles. Non, nous n'avons point failli, j'en jure par le trône renversé, et par la république qui s'élève sur ses ruines.

On vous a parlé bien souvent des événemens du 2 septembre ; c'était le sujet auquel j'étais le plus empressé d'arriver, et je le traiterai d'une manière absolument désintéressée.

Arrivé à cette partie de son discours, Louvet lui-même a généralisé d'une manière trop vague l'accusation dirigée auparavant contre moi personnellement. Il n'en est pas moins certain que la calomnie a travaillé dans l'ombre. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part à ces événemens sont des hommes, ou excessivement crédules, ou excessivement pervers. Quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation, dont il avait d'avance ourdi la trame, a cru pouvoir imprimer impunément que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner aux remords, s'il était digne encore de ce supplice ; mais je dirai pour ceux que l'imposture aurait pu égarer, qu'avant l'époque où ils sont

arrivés, j'avais cessé de fréquenter le conseil-général de la commune; que l'assemblée électorale dont j'étais membre, avait commencé ses séances; que je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens: car j'étais chez moi, ou dans les lieux où mes fonctions publiques m'appelaient.

Quant au conseil-général de la commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que loin de provoquer les événemens du 2 septembre, il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour les empêcher. Si vous demandez pourquoi il ne les a pas arrêtés, je vais vous le dire.

Pour se former une idée juste de ces événemens, il faut chercher la vérité, non pas dans les écrits ou les discours calomnieux qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la dernière révolution. Ceux qui ont cherché à vous persuader qu'il n'y avait aucune analogie entre l'une et l'autre des deux époques, ont feint de ne connaître ni les faits ni le cœur humain.

Un grand nombre de citoyens avaient pensé que la journée du 10 avait rompu les fils des conspirations royales, et regardaient la guerre comme terminée, quand tout-à-coup la nouvelle se répand dans Paris, que Longwy a été livré, que Verdun a été rendu, et qu'à la tête d'une armée

de 100,000 hommes, Brunswick s'avance vers Paris. Aucune place forte ne nous séparait des ennemis : notre armée divisée, presque détruite par les trahisons de Lafayette, manquait de tout ; il fallait songer à la fois à trouver des armes, des effets de campement, des vivres et des hommes. Le conseil exécutif ne dissimulait ni ses craintes, ni son embarras. Le danger était grand ; il paraissait plus grand encore. Danton se présente à l'assemblée législative, lui peint vivement les périls et les ressources, l'engage à prendre quelques mesures vigoureuses, et donne une grande impulsion à l'opinion publique. Il se rend à la maison commune, et invite la municipalité à faire sonner le tocsin. Le conseil-général de la commune sent que la patrie ne peut-être sauvée que par les prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle, ponr voler au-devant des Prussiens. Il fait sonner le tocsin pour avertir tous les citoyens de courir aux armes. Toutes les sections signalent à l'envi leur activité et leur courage : le peuple entier est levé ; mais les volontaires manquaient d'armes ; il leur en procure par tous les moyens qui sont en son pouvoir. En un instant, 400,000 hommes sont armés, équipés, rassemblés, et marchent vers Châlons. . . . .

Au milieu de ce mouvement universel, l'ap-

proche des ennemis étrangers réveille le sentiment d'indignation contre ceux qui les avaient appelés. Avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfans, ils veulent la punition des conspirateurs qui leur avait été souvent promise. On court aux prisons..... Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple, car c'était un mouvement populaire, et non la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables. J'ai entendu des gens me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale. La loi martiale le 2 septembre ! La loi martiale à l'approche des ennemis ! La loi martiale après le 10 août ! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours, et le souvenir de la victoire remportée sur la tyrannie, et le dévoûment avec lequel il se précipitait au-devant des ennemis étrangers, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de leur patrie..... Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, des officiers municipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'ils voulaient punir, les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août ; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le

seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires.

Le zèle le plus ardent pour l'exécution des lois ne peut justifier ni l'exagération, ni la calomnie, et je pourrais citer ici contre les déclamations de Louvet un témoignage non suspect, c'est celui du ministre de l'intérieur, qui, en blâmant ces exécutions populaires, n'a pas craint de parler de l'esprit de prudence et de générosité que le peuple (c'est son expression) avait montrées jusques dans cette conduite illégale. Que dis-je, je pourrais citer en faveur du conseil-général de la commune, Louvet lui-même, qui commençait l'une des affiches de la sentinelle par ces mots : *Honneur au conseil-général de la commune ; il a fait sonner le tocsin, il a sauvé la patrie.....* C'était alors que commençaient les opérations du corps électoral de Paris.

On assure qu'un innocent a péri. On s'est plu à en exagérer le nombre ; mais un seul, c'est beaucoup trop, sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle : nous l'avons pleurée dès long-tems : c'était un bon citoyen, c'était donc l'un de nos amis. Pleurez même les victimes coupables, réservées à la vengeance des lois, qui ont tombé sous le poignard de la fureur populaire : mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines. Gardons quelques

larmes pour des calamités plus touchantes. Pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie ; pleurez nos citoyens expirans sous leurs toits embrâsés, et les fils de nos citoyens, massacrés au berceau ou dans les bras de leur mère : n'avez-vous pas aussi des frères, des enfans, des épouses à venger ? La famille des législateurs français, c'est la patrie, c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices ! (On applaudit.)

Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux ; mais consolez-vous en assurant le bonheur de votre pays, et en préparant celui du monde ; consolez-vous en rappelant sur la terre l'égalité et la justice exilées, et en tarissant par des lois justes la source des crimes et des misères de vos semblables. La sensibilité qui gémit presqu'exclusivement pour les ennemis de la liberté, m'est suspecte. Cessez d'agiter sous mes yeux la robe sanglante du tyran, ou je croirai que vous voulez remettre Rome dans les fers. (Nombreux et vifs applaudissemens d'une grande partie des tribunes.) En lisant ces tableaux pathétiques des désastres des Lamballe, des Montmorin, des Lessart, de la consternation des mauvais citoyens, et ces déclamations violentes contre des hommes connus sous des rapports tout-à-fait opposés, n'avez-vous pas cru entendre un manifeste de Brunswick ou de Condé ? Calomniateurs

éternels, voulez-vous venger le despotisme ? Voulez-vous flétrir le berceau de la république ? Voulez-vous déshonorer aux yeux de l'Europe la révolution qui l'a enfantée, et fournir des armes à tous les ennemis de la liberté ? Amour de l'humanité vraiment admirable, qui tend à enhardir nos ennemis, à cimenter la misère et la servitude des peuples, et qui cache le desir barbare de se baigner dans le sang des patriotes !...

A ces terribles tableaux, mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le corps législatif, qui, dit-il, était continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets ; espèce de figure oratoire par laquelle Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'assemblée législative, au nom du conseil-général de la commune, relativement à la résurrection du département de Paris. Pour apprécier ce chef d'accusation, il faut connaître quel était le motif de cette démarche de la commune. La révolution du 10 avait nécessairement fait disparaître l'autorité du département, avec celle de la cour, dont il s'était déclaré le champion ; et le conseil-général de la commune en exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée, si on le paralysait par

la résurrection du département dont le nom seul était devenu odieux.

Cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la commission des 21, qui préparaient les travaux les plus importans de l'assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'énerver le pouvoir du conseil-général, en le renfermant dans les limites de l'autorité qu'exerçait celui qui l'avait précédé. Le même jour des affiches, où le conseil-général était diffamé, couvrirent les murs de Paris, et nous connaissions les auteurs de ces affiches; ils ont beaucoup de rapport avec les auteurs de l'accusation à laquelle je réponds. Le premier projet ayant échoué, on imagina de créer un nouveau département; et le 12 ou le 13 on surprit à l'assemblée un décret qui en déterminait l'organisation. Le soir, je fus chargé par la commune de venir présenter à l'assemblée nationale des observations puisées dans les principes que j'ai indiqués. Elles furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Lacroix, qui alla même jusqu'à censurer la commission des 21, à qui il attribuait le décret; et sur sa rédaction même, l'assemblée décréta que les fonctions des nouveaux corps administratifs se borneraient aux matières d'imposition; et que, relativement aux mesures du salut public et de police, le conseil-général ne correspondrait directement qu'avec le corps législatif.

Deux jours après, une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet ; la lettre de convocation expédiée par le ministre Roland, pour nommer les membres de l'administration provisoire du département n'était point calquée sur le dernier décret de l'assemblée législative, qui en circonscrivait les fonctions. Le conseil-général crut devoir réclamer contre cette conduite, et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité, si dangereux dans des circonstances aussi orageuses, était que l'administration provisoire ne prît que le titre de commission administrative, qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la commune, des membres nommés pour composer le directoire viennent lui jurer fraternité, et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la liberté, produisit une scène touchante. On arrête que les membres du directoire et des députés de la commune se rendront à l'assemblée législative, pour lui en rendre compte, et la prier de consacrer les mesures salutaires dont je viens de parler. Je portai la parole ; c'est cette pétition que Louvet a qualifiée d'insolente. Voulez-vous apprécier ce reproche, interrogez Hérault, qui, dans

cette séance, présidait le corps législatif; il nous adressa une réponse véritablement républicaine, qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition, qu'à ceux qui la présentaient. Nous fûmes invités à la séance.

Quelques orateurs ne pensèrent pas comme Hérault. Lacroix combattit assez durement, et notre demande et nos personnes. On passa à l'ordre du jour. Lacroix vous a dit que, dans le coin du côté gauche, je l'avais menacé du tocsin. Lacroix, sans doute, s'est trompé, et il était possible de confondre ou d'oublier les circonstances, dont j'ai aussi des témoins, même dans cette assemblée, et parmi des membres du corps législatif. Je vais les lui rappeler. Je me souviens très-bien que, dans ce coin dont on a parlé, j'entendis certains propos qui me parurent assez feuillantins, assez peu dignes des circonstances où nous étions, entre autres celui-ci, qui s'adressait à la commune, *que ne faites-vous recommencer le tocsin?* C'est à ce propos, ou à un autre pareil, que je répondis: « Les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à aigrir les esprits par l'injustice. » Je me rappelle encore qu'alors un de mes collégues, moins patient que moi, dans un accès d'humeur, tint en effet le propos que l'on m'attribue, et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher. Quant à la répétition du même propos que l'on me fait re-

dire au comité des 21, la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au conseil-général que pour y dénoncer le corps législatif, dit Louvet. Ce jour-là, je retournai au conseil-général pour rendre compte de ma mission. Je parlai avec décence de l'assemblée nationale, avec franchise de quelques membres à qui j'imputai le projet de faire rétrograder la liberté. On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés en les dénonçant à la commune durant les exécutions des conspirateurs.

J'ai déjà répondu à cette infamie, en rappelant que j'avais cessé d'aller à la commune avant cet événement, qu'il ne m'était pas plus donné de prévoir, que les circonstances subites et extraordinaires qui l'ont amené. Faut-il vous dire que plusieurs avant moi avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la commune par les deux ou trois personnes dont on parle, et ce plan de calomnier les défenseurs de la liberté, et de diviser les citoyens au moment où il fallait réunir ses efforts pour étouffer les conspirations du dedans, et repousser les ennemis étrangers. Quelle est donc cette affreuse doctrine, que de dénoncer un homme et l'assassiner, c'est la même chose ? Dans quelle république vivons-nous, si le magistrat qui, dans une assemblée municipale, s'explique librement sur les auteurs d'une trame dange-

reuse, n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre ! Le peuple, dans la journée même du 10 août, s'était fait une loi de respecter les membres les plus décriés du corps législatif; il a vu paisiblement Louis XVI et sa famille traverser Paris de l'assemblée au Temple, et chacun sait que personne n'avait prêché ce principe de conduite plus souvent et avec plus de zèle que moi, soit avant, soit depuis la révolution du 10 août. Citoyens, si jamais, à l'exemple des Romains, nous élevons un temple à la peur, je suis d'avis qu'on choisisse les ministres de son culte parmi ceux-là même qui nous entretiennent sans cesse de leur courage et de leurs dangers. Mais comment parlerai-je de cette lettre prétendue, timidement, et j'ose dire très-gauchement présentée à votre curiosité ?

Une lettre énigmatique adressée à un tiers, des brigands anonymes ! des assassins anonymes ! et au milieu de ces ténèbres, ce mot jeté comme au hasard : Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre ! Des réticences, des mystères dans une chose si grave ! Homme vertueux ! homme exclusivement, éternellement vertueux, en vous adressant à la convention nationale avec un rapport bien astucieux, après tant de libelles, tant de pamphlets de toute espèce, où vouliez-vous donc aller par la route du crime ? Vous avez essayé l'opinion : vous vous êtes arrêté, épou-

vanté vous-même de votre propre audace..... Vous avez bien fait. La nature ne vous a moulé ni pour de grandes actions ni pour de grands attentats. Je m'arrête ici moi-même par pitié pour vous ; mais une autre fois examinez mieux les instrumens qu'on met entre vos mains. Vous ne connaissez pas l'abominable histoire de l'homme qui a écrit cette missive énigmatique ; cherchez-la, si vous en avez le courage, dans les monumens de la police. Et croyez-vous que si je voulais m'abaisser à de pareilles plaintes, il me serait difficile de vous présenter des dénonciations un peu plus précises et mieux appuyées. Je les ai dédaignées jusqu'ici. Je sais qu'il y a loin du dessein profondément conçu de commettre un grand crime à certaines velléités, et à certaines menaces dont j'aurais pu faire beaucoup de bruit. D'ailleurs, je n'ai jamais cru au courage des méchans. Mais réfléchissez sur vous-même. Voyez avec quelle mal-adresse vous vous embarrassez vous-même dans vos propres piéges. Vous vous tourmentez depuis long-tems pour arracher à la convention nationale une loi contre les provocateurs au meurtre. Qu'elle soit portée ! ne voyez-vous pas la première victime qu'elle doit frapper ? C'est vous-même. N'avez-vous pas dit calomnieusement, ridiculement que j'aspirais à la tyrannie ? N'avez-vous pas juré par Brutus d'assassiner les tyrans ?

Vous voilà donc convaincu par votre propre aveu d'avoir provoqué tous les citoyens à m'assassiner ? N'ai-je pas déjà entendu à cette tribune des cris de fureur répondre à vos exhortations ? Et ces promenades de gens armés qui bravent au milieu de nous l'autorité des lois et des magistrats ; et ces cris qui demandent les têtes de quelques représentans du peuple, qui mêlent des imprécations contre moi à vos louanges et à l'apologie de Louis XVI ; qui les a appelés, qui les égare, qui les excite ? Et vous parlez de lois, de vertus, d'agitateurs et d'assassins !...

Mais sortons de ce cercle d'infamies que vous nous avez fait parcourir, et arrivons à la conclusion de votre libelle.

Indépendamment de ce décret sur la force armée que vous cherchez à extorquer par tant de moyens ; indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle et contre celle de la presse, que vous déguisez sous le spécieux prétexte de la provocation au meurtre ; vous demandez une loi de proscription contre les citoyens qui vous déplaisent, sous le nom d'ostracisme. Ainsi vous ne rougissez plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant d'impostures et de machinations. Ainsi vous ne parlez de dictature que pour l'exercer vous-même sans aucun frein ; ainsi vous ne parlez de proscription que pour proscrire et pour tyranniser. Ainsi vous avez

pensé

pensé que pour faire de la convention nationale le vil instrument de vos coupables desseins, il vous suffirait de prononcer devant elle un roman bien astucieux, et de lui proposer de décréter sans désemparer la perte de la liberté et son propre déshonneur.

Que me reste-t-il à dire contre des accusateurs qui s'accusent eux-mêmes ? Ensevelissons, s'il est possible, ces misérables machinations dans un éternel oubli ! Puissions-nous dérober aux regards de la postérité ces jours honteux de notre histoire, où les représentans du peuple, égarés par de méprisables intrigues, ont paru oublier les grandes destinées auxquelles ils étaient appelés. Pour moi, je ne prendrai aucune conclusion qui me soit personnelle. J'ai renoncé au facile avantage de répondre aux calomnies de mes adversaires par des dénonciations plus redoutables. J'ai voulu supprimer la partie offensive de ma justification. Je renonce à la juste vengeance que j'aurais le droit de poursuivre contre mes calomniateurs ; je n'en demande point d'autre que le retour de la paix, et le triomphe de la liberté ! (On applaudit.) Citoyens, parcourez d'un pas ferme et rapide votre carrière, et puissé-je, aux dépens de ma vie et de ma réputation même, concourir avec vous à la gloire et au bonheur de notre commune patrie !...

Robespierre descend de la tribune au milieu de nombreux applaudissemens.

Un très-grand nombre de membres demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Louvet se présente à la tribune.

L'assemblée décrète, presqu'à l'unanimité, l'impression du discours de Robespierre.

Merlin. Le ministre de l'intérieur a fait tirer le discours de Louvet au nombre de 15,000 exemplaires. Je demande que le discours justificatif soit publié avec la même profusion.

Le président. Beaucoup de membres se plaignent de ce que je n'ai pas fait respecter l'assemblée, en n'empêchant point les applaudissemens des tribunes. J'observe qu'il m'a été impossible.....

Lacroix. Je ne me rappelle pas si les tribunes ont ou non applaudi; mais il ne peut rester à la convention d'autre souvenir que le regret d'avoir perdu deux séances à ces dénonciations particulières. (On applaudit.)

L'ordre du jour est vivement réclamé par une grande partie de l'assemblée; d'une autre part, on demande à parler contre l'ordre du jour.

Une triple liste de paroles se forme sur cette question. — Le président proclame les premiers inscrits. Ce sont Saint-Just, Saint-André, Manuel, Garnier, pour l'ordre du jour; Pétion, Barrère,

Delaunay, d'Angers, l'aîné, sur ; et Laure, Birauttot, Buzot, Barbaroux, contre.

Louvet et Barbaroux sont ensemble à la tribune ; ils insistent avec chaleur pour être admis à dénoncer de nouveau Robespierre. — Les cris réitérés, *Aux voix l'ordre du jour*, étouffent leur voix.

Barbaroux. Je demande à dénoncer Robespierre, et à signer ma dénonciation. Si vous ne m'entendez pas je serai donc réputé calomniateur ! Je descendrai à la barre..... Je graverai ma dénonciation sur le marbre.... (On murmure. — On demande à grands cris l'ordre du jour.)

Louvet. Je vais répondre à Robespierre, (Les murmures continuent. — *On entend plusieurs voix :* Vous répondrez dans la sentinelle.) Il est de votre justice de m'entendre.....

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Louvet reste à la tribune. — Il demande à parler contre le président.

Le président. J'ai peine à concevoir comment, lorsque je n'ai fait que prendre les ordres de l'assemblée, un membre demande à parler contre moi. Mais puisqu'il s'obstine à demander la parole, je la lui accorde, (On murmure.) ou bien je vais consulter l'assemblée.

Il est décidé à une très-grande majorité que Louvet ne sera pas entendu.

Barbaroux descend à la barre. (Un mouvement

de surprise agite l'assemblée ; on rit, on murmure, on rit. — Barbaroux insiste et réclame la parole comme citoyen. Les murmures et les ris continuent. — Plusieurs membres demandent qu'il soit censuré comme avilissant le caractère de représentant du peuple. — Barrère paraît à la tribune. Le silence se rétablit.)

Barrere. Citoyens-Représentans, en voyant descendre à la barre un de mes collégues, le citoyen Barbaroux, je ne puis me dispenser de m'opposer à ce qu'il soit entendu dans une attitude qui ne convient qu'à celui qui est accusé. Je lui demande d'abord s'il veut être pétitionnaire ; il oublie donc qu'il doit juger les pétitions, et non les faire : s'il est accusateur, la barre n'est pas le lieu où il doit se placer. S'il est accusateur, il a les tribunaux ouverts ; et je viens ici réclamer pour la patrie le tems précieux qu'il va employer pour dénoucer des individus qui ne sont pas la patrie, et qui, s'ils aimaient vraiment ses intérêts, cesseraient enfin de nous occuper d'eux-mêmes. Je réclame, au nom du bien public, que les passions individuelles disparaissent de nos délibérations pour faire place à la grande passion du bien public. (On applaudit.) Ainsi je m'oppose à l'ordre du jour pur et simple, et je demande qu'il soit motivé.

Que signifient, aux yeux d'un législateur polique, toutes ces accusations de dictature, d'am-

bition du pouvoir suprême, et les ridicules projets de triumvirat ? Citoyens, ne donnons pas de l'importance à des hommes que l'opinion générale saura, mieux que nous, remettre à leur place ; ne faisons pas des piédestaux à des pygmées.

Citoyens, s'il existait dans la républiqne un homme né avec le génie de César, ou l'audace de Cromwel ; un homme qui, avec le talent de Sylla, en aurait les dangereux moyens ; je viendrais avec courage l'accuser devant vous ; un tel homme ponrrait être dangereux à la liberté. S'il existait ici quelque législateur d'un grand génie, d'un caractère profond, ou d'une ambition vaste, je demanderais d'abord s'il a une armée à ses ordres, ou un trésor public à sa disposition, ou un grand parti dans le sénat ou dans la république.

Et si de tels individus avaient laissé des traces de leur plan d'attenter aux droits du peuple ou à la majesté des lois, vous devriez les décréter d'accusation, comme des conspirateurs audacieux. Mais des hommes d'un jour, de petits entrepreneurs de révolution, des politiques qui n'entreront jamais dans le domaine de l'histoire, ne sont pas faits pour occnper le tems précieux que vous devez aux grands travaux dont le peuple vous a chargés. (Mêmes applaudissemens.)

Pour accuser un homme d'avoir visé à la dic-

tature (car les calomnies, les excès personnels sont du ressort des tribunaux ordinaires), il faudrait lui supposer un caractère, du génie, de l'audace, et quelques grands succès politiques ou militaires.

Qu'un grand général, par exemple, ivre de ses succès, le front ceint de lauriers, et revenant au milieu de nous avec une armée victorieuse, vienne à la barre, comme l'a fait le perfide Lafayette, vienne, dis-je, pour commander aux législateurs, ou insulter aux droits du peuple, il faudrait, sans doute, appeler vos regards et la sévérité des lois sur cette tête coupable; mais que vous fassiez ce terrible honneur à ceux dont les couronnes civiques sont mêlées de cyprès, voilà ce que je ne peux concevoir, car ces hommes ont cessé d'être dangereux dans une république. On n'arrive pas ainsi au pouvoir suprême dans un pays libre qui doit élever le premier temple à l'humanité et aux lois. On ne marche pas aisément vers la dictature chez une nation qui a des représentans courageux et éclairés, et qui joint à de grandes lumières les avantages de la liberté de la presse, devant laquelle disparaissent tous les agitateurs, tous les intrigans, et toutes les réputations qui ne reposent que sur des services désintéressés, sur le véritable amour de la patrie.

Terminons enfin ces duels politiques, ces combats singuliers de la vanité et de la haine; détrui-

sons ces fermens de discorde qu'une adroite politique a lancés au milieu de nous ; n'offrons plus à l'Europe attentive le triste spectacle des passions misérables qui dominent les hommes, et qui doivent être étrangères à des législateurs. Vous avez de grands travaux à faire sur la sûreté générale, sur les colonies, sur l'instruction publique, sur la constitution : voilà ce qui doit attirer vos regards et votre sollicitude journalière. Je vous rappelle aux grands intérêts de la patrie, et je demande que l'assemblée motive ainsi son décret.

« La convention nationale, considérant qu'elle ne doit s'occuper que des intérêts de la république, passe à l'ordre du jour. »

On renouvelle la motion de censurer Barbaroux.

Lanjuinais demande à répondre. — Il parle au milieu d'une agitation tumultuaire. Les cris à l'ordre du jour l'interrompent. Il parle, les rumeurs continuent.

Lacroix. Je demande qu'il soit ordonné à Barbaroux de quitter la barre, et de faire cesser ce scandale.

Lanjuinais. Je soutiens que Barbaroux a employé le seul moyen qui lui restât pour obtenir la parole, et pour vous rendre attentifs.

Le président. Je vous observe que l'assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, la discussion est fermée.

Lanjuinais. Mais c'est donc un enfant mort-né que votre discussion ; elle n'a pas été ouverte. . . . .

Couthon. Je le dis avec douleur, mais avec vérité, la petite manœuvre employée par Barbaroux pour nous forcer à lui accorder la parole, ne mérite que notre pitié. (Une grande partie de l'assemblée applaudit, un petit nombre murmure.)

Barbaroux quitte la barre, et reprend sa place de secrétaire.

Quelques membres demandent que la proposition de passer à l'ordre du jour soit remise aux voix par appel nominal ; les uns en prétextant des doutes dans la première épreuve, les autres en réclamant sur ce qu'elle a été faite dans le tumulte. — Le président observe qu'en effet le bruit l'a empêché de prononcer le résultat de la délibération.

Lanjuinais renouvelle ses instances. On remarque que la parole ne peut être accordée entre deux épreuves. Des cris à bas de la tribune s'élèvent avec violence. — Il va reprendre sa place au bureau des secrétaires, à côté de Barbaroux.

Louvet et Lanthenas lui succèdent, et sont successivement éconduits de la tribune. On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Barrère relit son projet de décret.

Robespierre. Je ne veux pas de votre ordre

du jour, si vous mettez un préambule qui m'est injurieux.

Lasource et Lacroix, demandent que l'ordre du jour pur et simple, soit mis aux voix sans aucun préambule.

La convention consultée, décide, à la presque unanimité, qu'elle passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du général Custine. — Il instruit l'assemblée qu'il s'occupe à répandre dans le pays dont il est maître, et dans les environs, des proclamations annonciatives des intentions de la France, et qu'elles ont déjà obtenu les plus heureux résultats.

Une société patriotique vient de s'établir à Mayence, et le général a prononcé un discours républicain à la première séance. — Il sollicite, en sa qualité d'agent provisoire du pouvoir exécutif, l'abolition de tous les droits féodaux dans tous les pays qu'occuperont les armées françaises; et il ajoute que déjà la discipline sévère et le courage invincible de son armée apprennent aux despotes ce qu'ils ont à craindre, aux peuples ce qu'ils ont à espérer. De quarante ou cinquante lieues à la ronde, il reçoit des estafettes envoyées par des princes de l'empire, des Etats et des villes libres, qui sollicitent la protection de la république française.

Une seconde lettre du même général annonce que des détachemens de son armée, sous les

ordres du colonel Houchard, se sont avancés dans la Franconie jusqu'à Ermestein, et qu'ils ont battu un parti de Hessois, auquel ils ont fait 131 prisonniers, dont trois officiers.

Rabaud. Vous l'avez entendu, Citoyens; les succès rapides des armées de la république française font connaître par-tout la majesté de vos principes, et en propagent l'influence. Pourriez-vous souiller de si magnifiques succès par de petites querelles? Non; c'est au contraire ici le moment d'oublier pour toujours tout intérêt personnel. (On applaudit.)

Telle est la majesté de la révolution, que successivement, et tout-à-tour, vous la verrez précipiter dans la boue tous ceux qui voudraient en profiter pour leur avantage particulier. Qu'ils disparaissent, ces ambitieux, en même tems que tous les soupçons et les défiances! Je ne ferai plus qu'une réflexion, c'est que, tandis que nos principes se font respecter au loin, il importe que nous mettions un tempérament à ce caractère d'impétuosité qui, s'il donne la victoire aux soldats, apporterait une langueur mortelle dans le sanctuaire des lois. Je demande, en conséquence, que nous portions tous nos soins à maintenir l'ordre dans nos délibérations, et que, pour y parvenir, nous observions avec la plus scrupuleuse exactitude notre réglement.

L'assemblée renvoie aux comités diplomatique

et de législation la demande du général Custine, relativement à la suppression des dîmes et des droits féodaux dans le pays conquis.

Rouyer fait un rapport, ayant pour objet un armement pour les îles du vent et sous le vent, et le renouvellement des administrateurs civils et militaires de ces colonies. Ce rapport est ajourné.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCCXI.

DU 6 NOVEMBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE.

On lit un grand nombre de lettres et d'adresses, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées. Ils annoncent que l'organisation de l'armée des Pyrénées se continue avec succès, que les dispositions sont

déjà prises pour l'exercice et la subsistance des bataillons, et ils marquent que les sociétés des amis de la liberté et de l'égalité entretiennent dans ces contrées l'esprit républicain; ils assurent que 10,000 hommes suffisent pour rendre les frontières des hautes et basses Pyrénées inexpugnables; ils ajoutent qu'ils ont rétabli l'union et la fraternité parmi les Basques que le fanatisme et l'intolérance divisaient; qu'ils ont fait donner aux Bohémiens le droit d'assister aux assemblées primaires; ils dénoncent les vices de diverses administrations, les tribunaux civils et militaires.

La convention décrète, que le comité des pétitions indiquera les différens comités auxquels les divers objets de cette lettre doivent être renvoyés.

Sur le rapport d'un membre du comité des domaines, la convention décrète l'autorisation d'acquérir des créanciers du citoyen Egalité, 20 arpens de bois réunis à la forêt de Montargis.

Bourdon demande que les décrets de la convention soient traduits en langue Basque.

Génissieux demande l'exécution de la loi qui ordonne l'envoi des décrets aux armées.

Rabaud. J'ai reçu en effet une lettre d'un officier de l'armée, qui atteste que ce décret n'est pas exécuté. Quant à la traduction, en diverses langues, des décrets de la convention, je demande, que pour y travailler, il soit nommé une com-

mission formée de membres qui connaîtront les différens idiômes.

Rhul. Il n'y a rien de plus pitoyable que la traduction qui se fait de vos décrets dans les départemens du Haut et Bas-Rhin ; et cela vient de ce que les traducteurs n'entendent ni le français ni l'allemand. Depuis long-tems cette traduction est interrompue, de manière que les habitans des campagnes qui n'entendent pas le français ne savent pas encore que la royauté est abolie en France.

Barrere. Les décrets sont rendus, il ne s'agit que de les exécuter. Je demande donc que le ministre de la justice rende compte des mesures qu'il a prises pour faire traduire les décrets. Si les moyens qui lui ont été donnés pour cet effet sont insuffisans, on y suppléera.

La convention décrète qu'il sera nommé des commissaires pour surveiller cette traduction.

Ange-Chiappe, député de Corse. Citoyens-Représentans, ne soyez pas étonnés du retard des députés de Corse à la convention nationale ; l'extrême éloignement de notre département, l'intervalle de mer qui nous sépare de la commune patrie, et qui cause souvent un long retard dans l'arrivée des décrets en Corse, devait nécessairement retarder aussi l'arrivée de ses députés à Paris.

Aussitôt que j'ai été nommé, je me suis embarqué à Ajaccio, le 14 du mois dernier, pour

Marseille ; mes confrères réunis dans un autre port de l'île, devaient s'embarquer le même jour. Il paraît que j'ai été plus heureux dans la traversée; mais certainement ils ne tarderont pas à se rendre à leur poste.

Les Corses ont toujours aimé la liberté ; ils ont long-tems versé leur sang pour elle.

Avant votre heureuse révolution, ils appartenaient à la France; mais c'était malgré eux. Aujourd'hui ils sont fiers d'être Français.

La France est libre ! Les liens qui attachent maintenant les Corses à la république sont trop beaux, pour qu'ils veuillent jamais se séparer d'elle.

Le fanatisme religieux a agité pendant quelque tems notre département comme beaucoup d'autres du continent. L'activité des corps administratifs et l'influence du général Paoli l'ont entièrement détruit. Un calme parfait régnait dans tous les points de cette île lorsque je l'ai quittée.

Quant à moi, Citoyens, le premier sentiment que j'aie à vous exprimer en me plaçant au milieu de vous, c'est de vous féliciter des résultats hardis de vos premiers travaux. La joie et le contentement des citoyens des départemens du continent français que j'ai traversés dans ma route, m'ont convaincu de l'approbation des grands moyens que vous avez développés pour le salut de la république.

Vous avez conquis la liberté toute entière. La royauté est abolie ; les ennemis extérieurs ont fui honteux de leur témérité, ou désespérés de leur inutile barbarie.

Je n'éprouve en ce moment que le bonheur de voir ma patrie dans une situation aussi glorieuse, aussi fortunée. Je suis vierge encore de tout dissentiment étranger à l'intérêt national, à la fraternité républicaine ; et je ne puis bien comprendre l'existence d'aucune discorde dans ces circonstances où tous les citoyens voulant sans doute la liberté, l'égalité, la gloire et le bonheur de la France, sembleraient ne pouvoir plus différer entre eux que sur quelques points de leurs opinions politiques.

Peut-être ai-je à me consoler en quelque sorte de n'arriver qu'au moment où le besoin de discuter en paix les questions les plus importantes, absorbera dans de si puissans intérêts tout esprit de parti, dont les efforts n'apporteront que des obstacles toujours inutiles à la volonté nationale.

J'ai juré à mes concitoyens qui m'ont jugé digne de leur confiance, que je n'abandonnerai jamais les vrais principes de la liberté et de l'égalité. Je tiendrai mon serment.

Valazé. Représentans du peuple, je viens, au nom de la commission des 24, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention ; car ceux

au nom de qui je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquises, étaient éparses au milieu d'un cahos de titres, les uns pour la plupart insignifians, les autres étrangers à l'homme dont il s'agit. Tout a été vu, tout a été lu, et le cahos a disparu. Pour y parvenir, il fallait se soumettre à un travail long, opiniâtre et rebutant; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui ont été chargés de ne vous offrir que des tableaux intéressans, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses! Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres, et je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections. Je manquerais mon but, si je ne vous faisais pas partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées, en préparant le travail que je viens vous soumettre. Encore est-il très-imparfait, encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il était peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici, on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs

ailleurs on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'aient été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les reprendre dès leur origine, n'aient pas été recueillies. A chaque pas nous avons vu éclore de nouveaux plans, et presque aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère, et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres. L'honneur de l'invention lui appartient tout en entier. Ainsi l'art de tromper est naturel aux rois. (Quelques applaudissemens.)

Un porte-feuille pris chez le nommé Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignemens; nous en avons fait plusieurs liasses.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791.

Sans doute, à cette époque le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé; et néanmoins la lettre ne semble pas avoir pu être adressée à un autre que lui. D'ailleurs,

le dépôt dans lequel on l'a trouvée, le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet, pour la formation du camp de Montmédy. Elle est extrêmement curieuse, parce qu'elle contient les noms de quelques principaux agens de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agens, figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

Le rapporteur fait lecture de la lettre de Bouillé, qui contient le reçu d'une somme de 993,000 l. (Cette lettre a déjà été lue à l'assemblée.)

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infame Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolens manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Le compte final de cette expédition de Varennes a été arrêté par le roi le 16 avril dernier : nous

y trouvons qu'elle a coûté plus de 6 millions à la liste civile.

Vous avez remarqué, Représentans du peuple, qu'un certain Goguelat est désigné dans la lettre de Bouillé pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 liv.; et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu de ce dernier 9000 livres. Eh bien, cet agent corrompu, et apparemment subalterne, car son nom est défiguré dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis sur la scène; il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60,000 liv. dont il s'oblige à rendre compte.

Jugez quel compte il veut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé.

Tu nous le diras, Louis Capet, et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4000 liv. et qui n'a cessé d'être payée jusques et compris le 1.er juin dernier; quand nous te représenterons ta promesse, en date du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles (les nommés Jacob) une pension de 800 liv. par tête tant qu'ils seront déplacés.

C'est encore là un des objets sur lesquels tu recommandais le secret, et tu ne t'attendais pas sans doute, impérieux Despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué.

Rougira-t-il, Citoyens mes Collégues; quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but; quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la guerre a reçu de lui, dans les mois de mai et juin derniers une somme de 8,000 liv.; celui du Logographe (voyez le feuillet coté n.° 1.) dans l'espace de trois mois, une somme de 34,500 liv.; quand nous lui représenterons une note tirée du porte-feuille de Septeuil, qui annonce un cautionnement en son nom d'un million deux cent mille liv. pour soutenir les libraires de Paris; quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil, dont je crois important de vous donner lecture; car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quel piége tu as su te dérober! (Voyez le feuillet coté n.° 2.)

Je vais vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte qui annonce un sacrifice projetté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait; et sur notre honneur, il n'en existe pas d'autres traces dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus.

Ainsi le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, Parjure ! il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter au prix de 1,150,000 liv. un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie de ses pensions pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant en outre que tu as essayé de même, au prix de 150,000 liv. d'obtenir encore un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes Collégues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus, et le vil corrupteur reste sans fruit, chargé de la honte attachée à ses démarches.

Je vous le dénonce comme accapareur de blé, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens ; on faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs ; on imposait silence au peuple toujours crédule ; on lui disait qu'il n'y avait point, et qu'il ne pouvait y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et par les gardes nationales. Le peuple se taisait : car il est si facile à persuader ! et le lendemain, on le faisait

marcher sous le grand prétexte de la libre circulation des grains ; on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, Représentans du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer ; et long-tems nous avons cru nous-mêmes que nos recherches serait infructueuses. Les sommes que l'on y employait, et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son ayeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins ; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus à ce commerce, qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet sous un nom emprunté. Nous étions assurés en même tems que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en main des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous

ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de sa ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût une réponse toute prête.

Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791, jusqu'à la dernière révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante, pièce signée *Louis*, en date du 9 janvier 1791. Elle explique tout : Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger ; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassemens, permettez, Législateurs, que nous vous entretenions du moyen puérile inventé par la Cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le porte-feuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom de *Chevaliers de la reine*.

La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre d'un côté le portrait de la reine et son nom,

de l'autre côté cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat.* (On rit.)

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraghe :

Dux fœmina facti, partoque ibit regina triumpho. (On rit.)

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vu naître et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissé séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils enfans à combattre, nos succès ne seront pas douteux !

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu retrouver de traces, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe ; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de 60 hommes, et dans les deux mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 72,000 liv., et les reçus, car il y en a deux, portent que c'est pour l'organisation de 60 hommes.

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1200 l. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire ?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait ; elle attribue au corps législatif, titre III, chapitre III, article 1.er le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe ; son établissement est donc un crime. Elle était salariée par la liste civile ; son existence prouve donc des pojets hostiles.

Il est donc constaté, par titres, qu'on enrôlait secrettement pour le compte du ci-devant roi ; et si nous n'avons de preuve écrite de la main des traîtres que pour une compagnie de 60 hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : la levée secrette de 60 hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, article 3 de la denxième section du titre I.er de la seconde partie ; l'existence certaine de ces 60 hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations

sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton, coté 18, 8, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article. L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier. Une autre, cotée 20, sous la date du 20 du même mois. La troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués; elle est datée du 28 du même mois. On y lit que les ennemis du bien public regrettent que les sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique; cependant ces déclarations, dénuées de toute autre preuve, n'ont pas paru des témoignages suffisans à quelques-uns; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles. C'est le premier anneau de la chaîne, et tout découle si nécessairement de ce premier fait, qu'à sa suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi les plus incrédules sur le mérite des déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils

étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces.

Parmi ces déclarations, il en est une, n.° 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne. Elle est datée du 31 juillet. Elle porte que, depuis trois semaines environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis, deux bateaux chargés de 320 barils de biscayens, de 180 bombes et d'une grande quantité de boulets. Les déclarans ont remis à la mairie (ainsi qu'il résulte du reçu) un de ces biscayens, trouvé dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bâteaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein.

Or qui pourra contester, après la journée du 10 août, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on ait formé des plans d'attaque? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées.

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Desprémenil; elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Desprémenil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz, il devenait l'habitué du château, témoins Vioménil, Bouillé même, l'infame Bouillé a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier.

Une note relative au service des postes, trouvée dans le porte-feuille de Septenil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à Dogny; qu'il y avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, Dogny avait ordre de les apporter, à leur réception.

Nous savions, avant d'en voir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes-françaises; et qu'il a pensionné, sur le pied de 600 liv. par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement.

Vous vous rappelez, Citoyens mes Collégues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé : *Proclamation du roi, concernant les émigrations*, en date du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la proclamation est dans le même genre : « Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume. Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré. »

Eh bien, le même homme qui de plus avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin, en mai 1791, une pension au valet de chambre de madame d'Artois, pour prix de son service auprès de cette femme. (Ce sont les termes même du mandat.) Le même homme a fait parvenir des secours, au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. Cependant ces secours étaient de quelqu'importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9000 liv.

Le même homme assura, le lundi 23.... 1792, aux deux fils de d'Artois, à Turin, une pension de 20,000 liv. par an, jusqu'à ce que, porte l'assu-

rance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus, le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,660 l. pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus: Malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait, le 17 juillet dernier, parvenir à d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3,000 liv.; et le 15 du même mois il expédie un dernier bon au profit d'un autre émigré, le nommé Rochefort. Il est digne de remarque, que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81 mille liv.

Tel est le tableau fidelle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits; mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

On demande l'impression du rapport de Vaiazé.

Barbaroux. Il existe dans le comité de surveillance de Paris, dans votre comité de sûreté générale, au greffe du tribunal criminel établi par

la loi du 17 août, et dans celui de la haute-cour nationale, un très-grand nombre d'autres pièces sur les trahisons de Louis XVI. Je demande que toutes ces pièces soient déposées au comité de sûreté générale, pour en être fait le triage, et que nous n'imprimions rien sur cet objet avant que ce rapport général ait été fait.

Sergent. Vous devez vous rappeler que Pétion vous a parlé d'une pièce fort intéressante, où le roi protestait contre tous les décrets qu'il avait sanctionnés. On a su qu'un des ci-devant garde-des-sceaux s'est renfermé une journée entière avec plusieurs parlementaires; un bruit s'est répandu que cette assemblée avait eu pour objet d'enregistrer et de déposer aux archives du parlement la protestation du roi dont Pétion vous a parlé. Je demande qu'on fasse inventorier les archives du ci-devant parlement.

Pétion. Le rapporteur que vous venez d'entendre ne vous a sans doute rapporté que les pièces déposées à la commission des 24. Il existe une infinité d'autres pièces bien plus importantes: par exemple, le ci-devant roi se trouve compromis dans plusieurs lettres de Choiseul-Gouffier et du révolté Saillant. Ses trahisons sont aussi prouvées par plusieurs pièces, dont nous avons eu connaissance dans le procès de Daugremont, cet homme qui avait été choisi par Louis XVI, pour lever une troupe d'assassins.

Danton. La seule question est de savoir si vous ferez imprimer le rapport de Valazé et les réflexions qu'il y a jointes. J'ai entendu quelques membres s'opposer à la publication de ces réflexions, et ne vouloir que l'impression de la partie qui contient les faits. Je suis d'avis que vous devez imprimer le tout. Vous avez à justifier à l'univers et à la postérité le jugement que vous devez porter contre un roi parjure et tyran. Dans une pareille matière, il ne faut pas épargner les frais d'impression ; toute opinion qui paraîtra mûrie, quand elle ne contiendrait qu'une bonne idée, doit être publiée. Certes, la dissertation du rapporteur sur l'inviolabilité n'est pas complette. Il y aura beaucoup d'idées à y ajouter. Il sera facile de prouver que les peuples aussi sont inviolables ; qu'il n'y a pas de contrat sans réciprocité, et qu'il est évident que si le ci-devant roi a voulu violer, trahir, perdre la nation française, il est dans la justice éternelle qu'il soit condamné. (On applaudit.) Je ne me livrerai point à une discussion prématurée ; je me bornerai à demander l'impression du rapport.

Rabaud. La commission des vingt-quatre n'a fait qu'un dépouillement partiel des pièces ; il nous faut au contraire un faisceau de lumières. Je demande que le rapport de Valazé, au lieu d'être imprimé, soit renvoyé au comité de surveillance, qui est chargé de nous faire un rapport général.

Buzot.

Buzot. C'est dans les momens sur-tout où l'on cherche à agiter le peuple par toutes sortes de moyens, qu'il faut ne lui rien cacher; il faut que tout rapport, lu à la convention nationale, soit imprimé.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de Valazé.

On fait lecture de deux lettres, l'une du général Custine, en date du 2 novembre, l'autre du général Kellermann.

Le général Custine, au président de la convention nationale.

Citoyen-Président, j'annonce à la convention, que la ville de Francfort vient de payer le premier terme de sa contribution que je lui avais imposée; elle a versé dans la caisse de l'armée un million de florins, et une reconnaissance pour le paiement de l'autre million en deux termes, dont le dernier est à dix mois d'échéance. La ville de Francfort m'a prié d'intercéder pour elle auprès de la convention nationale. Elle demande, 1.° que le million de florins qui reste à payer, soit reduit de moitié; 2.° que cette ville ne soit plus imposée pendant le reste de la guerre.

Signé, CUSTINE.

L'assemblée renvoie cette lettre au comité des finances.

Lettre du général Kellermann.

Metz, le 4 novembre.

Le citoyen général Custine vient de m'envoyer, par un courrier extraordinaire, copie d'une dénonciation qu'il s'est permis de faire contre moi ; je me flatte que la convention nationale jugera comme moi qu'elle n'a pu être dictée que dans un accès de folie ou de vin. Il me taxe d'avoir fui lâchement à l'affaire qui a eu lieu près de Landau, entre le premier régiment de dragons et les hussards de Wurmser. Je crois que s'il y a eu de la lâcheté, elle est de la part de Custine, pour avoir mal posté son regiment et pour n'avoir pas combattu à sa tête. Quant à Victor Broglie et moi, nous avons été forcés de nous retirer, tournés et près d'être pris par les ennemis. A l'égard de mon plan de campagne d'hiver, j'en ai proposé un pour le mois de janvier, tems auquel elle peut être entreprise avec succès, les ennemis étant dispersés dans les quartiers d'hiver, et nos troupes étant disposées et ravitaillées.....

Le secrétaire annonce que cette lettre ne contient plus que des détails sur les plans de campagne, qu'il serait dangereux de publier.

Jean de Bry. Si Custine est le vainqueur de Mayence et de Spire, l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle ait jugé sur pièces vues, n'oubliera pas

que Kellermann est l'homme du 20 septembre. Je demande le renvoi de sa lettre aux comités militaire et de surveillance.

Ce renvoi est décrété.

Lettre du ministre de la marine.

J'annonce à la convention nationale que le gouverneur nommé pour les établissemens au-delà du Cap de Bonne Espérance, et les commissaires civils y sont arrivés le 16 juin dernier; il paraît, d'après leurs dépêches, que les établissemens situés à l'Est du Cap jouissent de la paix la plus parfaite malgré de légères différences d'opinions que leurs instructions feront sans doute disparaître. Ils ont trouvé ces établissemens désolés par la petite-vérole; ils ont pris toutes les mesures que les circonstances ont paru exiger pour arrêter les progrès du mal, mais sans succès; cependant les précautions que les habitans ont prises font espérer que les suites n'en seront pas aussi funestes qu'on l'a cru d'abord. Je ne doute pas que nos Colonies asiatiques ne jouissent bientôt de la paix dont celles d'Amérique ne jouiront qu'après que les gouverneurs et les administrateurs contre-révolutionnaires auront été remplacés.

Signé, MONGE.

On fait lecture d'un billet du général Dumourier au général Moreton, adressé à la convention par le ministre de la guerre. Il est ainsi conçu :

Nous venons, mon cher Moreton, de bien battre les ennemis ; ils avaient une excellente position à Boussu, mais ils n'ont pu rien défendre contre la supériorité de notre artillerie et l'ardeur de nos dragons. L'ennemi avait 6000 hommes d'infanterie et 2000 de cavalerie. Il a environ 150 hommes de tués, et nous avons fait 200 prisonniers, parmi lesquels il s'en trouve un blessé très-grièvement, pour lequel je vous prie de m'envoyer une voiture et un bon chirurgien. Nous n'avons pas eu 20 hommes de tués ou blessés.

Signé, DUMOURIER.

Bazire, au nom du comité de sûreté générale. La convention desirant s'assurer de la tranquillité de Paris, a chargé son comité de sûreté générale de lui faire promptement un rapport sur les causes qui pourraient la troubler et sur les moyens d'en prévenir les effets. Après des discussions approfondies sur cette matière importante, le comité s'est enfin convaincu que la paix de cette ville ne saurait être altérée que par les injustes préventions que l'on se plaît à suggérer contre elle aux divers départemens, et par les alarmes que peuvent lui donner les clameurs indirectes dont quelques-uns de leurs fédérés font aujourd'hui retentir ses murs. Il a cru qu'il était pressant de dissiper les funestes erreurs sur lesquelles se fonde cette malheureuse disposition des esprits.

Il a pensé qu'il était de son devoir de mettre dans tout son jour la conduite des habitans de Paris, dans la dernière crise de la révolution, et de rendre à l'amour et à l'estime de tous les Français des frères vertueux qui succombent sous le poids d'imputations calomnieuses. Peut-être n'est-il pas moins indispensable, sous des rapports plus étendus, d'éclairer les nations étrangères sur des événemens trop méconnus, et de dire exactement la vérité sur cette époque intéressante de notre histoire. Pénétré de ces considérations, le comité me charge de la proclamer dans cette enceinte : que cette assemblée d'hommes d'Etat, que mes collégues ne craignent point de s'engager un instant avec moi dans le labyrinthe ensanglanté de la révolution. Je promets de ne pas les égarer dans ces routes jonchées des tristes débris de l'humanité, et l'on doit croire que je ne trouverais pas de plaisir à charger mes tableaux.

Pour nous faire une idée juste des Parisiens, voyons comment ils ont agi dans ces derniers tems, à trois époques très-rapprochées l'une de l'autre. Le 10 août, le salut public exige l'anéantissement de la cour ; il faut précipiter, par cet acte de rigueur, l'établissement de la république pour empêcher la contre-révolution : tous les dangers disparaissent devant l'intérêt pressant de la patrie ; la ville entière se met en insurrection, et supporte courageusement le fardeau de la guerre civile.

Le 2 septembre, le bruit se répand que l'on égorge les prisonniers : alors on se demande si de tels ennemis de la liberté, qui, depuis quatre ans ont attiré sur leur malheureuse patrie les fléaux de la famine, des dissentions intestines et de la guerre, méritent qu'on aille exposer sa vie pour les défendre ; si l'on doit pour eux fusiller des frères égarés par un faux zèle, aigris par de longues souffrances, et encore s'il serait prudent de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avance : on délibère, et pendant ce tems le meurtre se consomme.

Peu de jours après, l'on assure qu'il existe un projet d'assassiner des citoyens paisibles pour des nuances assez légères d'opinions, et même de frapper des membres de l'assemblée nationale qui avaient abusé de la confiance de leurs commettans ; le peuple se rend en foule à ses divers sections ; l'on double les patrouilles, l'on forme des corps de réserve, et les furieux n'osent plus se montrer.

Ainsi, dans le cours de notre dernière révolution pour terrasser le despotisme, Paris brave tous les dangers : s'agit-il d'arracher quelques monstres à la vengeance populaire, il hésite ; menace-t-on les représentans du peuple, veut-on commettre quelque meurtre inutile à la chose publique, Paris oppose une victorieuse résistance. Mais comment la matinée du 10 août a-t-elle

pu sitôt sortir de notre mémoire? Pourquoi semble-t-on l'avoir oubliée? La cour venait de faire aux citoyens une guerre cruelle; le peuple était debout; ses plaies saignaient encore après la victoire; chacun pleurait un père, un frère, un ami, une épouse chérie, des enfans d'une belle espérance; c'était le moment de la plus forte indignation contre Louis XVI, justement abhorré, et celui de la plus juste de toutes les vengeances; ce tigre royal se met avec sa famille sous la sauve-garde de l'assemblée nationale, qui n'avait d'autre égide que le respect que lui portent les Parisiens; personne ne tente de violer cet asile éternellement révéré, et 150 Suisses, qui venaient de faire sur le peuple un feu long et meurtrier, y trouvent encore leur salut.

Dans les peintures amères que l'on fait chaque jour de la catastrophe des prisons, pourquoi ne parle-t-on jamais de la sublime délivrance de Jouneau, notre collégue à la législature. Le moment où les acclamations de tous les citoyens nous apprirent qu'il allait paraître, et l'instant où le peuple se précipite dans notre salle pour le rétablir affectueusement au milieu de nous, en criant vive l'assemblée nationale, n'a-t-il fait qu'une impression passagère?

Ces relations si touchantes entre l'assemblée nationale et le peuple de Paris, dans la crise de la révolution, sont-elles perdues pour l'histoire?

Je ne présenterai point ici le tableau de la conduite des habitans de cette ville, depuis le mois de juillet 1789; il n'est pas un bon Français qui n'y ait constamment applaudi. D'ailleurs, je ne raconte que ce que j'ai vu, et ce rapport peut être en grande partie considéré comme une déposition de témoins. Placé dans le comité de surveillance depuis sa formation, et fidelle observateur de tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, je révélerai quelque jour des faits importans, dont la publicité serait inutile, et peut-être même dangereuse aujourd'hui; mais je dois dire à cette heure ce que je sais de positif à la décharge des Parisiens, sur les premiers jours du mois de septembre, le vol du garde-meuble et les brigandages qui se sont exercés depuis la chûte du trône. Cette ville était devenue depuis long-tems le point de réunion de tous les mécontens du royaume et de toutes ces ames vénales que la cour accaparait avec soin, pour frapper un coup liberticide. Ils formaient un corps de 30 mille hommes, enregistrés, soldés, divisés par brigades, et sous le directoire d'un comité central. Le procès du misérable Dangremont en fournit la preuve, et les pièces déposées au greffe de la maison commune, en présentent tous les détails.

La suspension du roi, de la liste civile et la dispersion des coryphées de l'aristocratie n'ont

pas suffi pour opérer une guérison subite et complette de nos maux. Un grand nombre de ces contre-révolutionnaires, qui ont survécu à l'affaire du 10, n'avaient pu s'éloigner de Paris, dont on venait de fermer les barrières. Ils s'y trouvaient à la vérité sans chefs, sans rétributions, sans possibilité de se rallier tous pour former des plans d'ensemble; mais leur dénuement absolu les rendait encore plus dangereux; leurs physionomies étant encore inconnues, et leur désorganisation ne permettant plus de les anéantir d'un seul coup, c'était un fléau très-redoutable.

Ils se répandent par-tout avec le masque du patriotisme, font fermenter tous les germes de troubles, s'agitent dans tous les sens, pour les porter à l'excès, dans l'espoir d'arriver au pillage; et suscitent des désordres affreux qui n'étaient en effet, pour me servir d'une expression, triviale à la vérité, mais d'une grande justesse, *que la queue de tous les plans de la cour.* Et dans cet instant d'effroi pour toute l'aristocratie, que de résolutions désespérées, que de démarches imprudentes, de sa part, ont elles-mêmes concouru à précipiter ses partisans au tombeau! ... Je n'en citerai qu'un trait frappant et avéré. Au moment où l'on apprend que l'on se porte aux prisons, quelques domestiques d'une femme de la cour prennent le costume de ceux que l'on désigne sous le nom de *sans-culottes;* ils s'arment de piques et de tranchans, se ren-

dent au lieu de l'attroupement, égorgent de leurs propres mains plusieurs prisonniers avec des démonstrations exagérées d'une fureur et d'une atrocité qui n'ont pas d'exemples dans la nature, afin d'acquérir un grand crédit dans cette foule homicide, et d'en profiter pour sauver la vie à leur maîtresse. Tant de crimes se trouvent cependant commis en pure perte ; leur projet échoue : il se fait, dans les lieux où l'on était parvenu à cacher cette malheureuse femme, une incursion subite, inattendue, de meurtriers inconnus ; elle tombe en des mains cruelles, et périt d'une manière que ma plume se refuse à décrire. Je suis certain que les amis et les domestiques de plusieurs autres détenues ont également fait jouer les ressorts d'une politique plus ou moins dangereuse, qui rompaient toutes les mesures des hommes de bien ; et qu'ainsi les aristocrates, frappés d'aveuglement en ce désordre extrême, se détruisaient réciproquement au milieu des misérables forcenés que leurs criminels projets avaient attirés à Paris : c'est ici le lieu d'observer que le massacre des prisonniers d'Orléans fut fait en grande partie par des hommes attachés au service de la reine, que l'on a reconnus à la tête de l'attroupement de Versailles. Cela donne, à tout homme judicieux, le secret des brigandages et des événemens malheureux faussement imputés aux Parisiens qui

les supportaient avec courage, et qui sont enfin parvenus à y mettre un terme.

Lorsque la France entière doit applaudir au zèle toujours soutenu, toujours éclairé de ces citoyens estimables, lorsque l'on devrait s'occuper de faire oublier à ces vertueux confesseurs de la liberté, les maux qu'ils ont soufferts pour elle, et verser sur leurs plaies le baume de la reconnaissance publique, des hommes trop sensibles, peut-être, pour demeurer bons observateurs dans une révolution, douloureusement affectés de ce qu'elle présente d'affligeant dans ses détails, ont eu la faiblesse de porter des jugemens injurieux au peuple qui l'avait opérée; des intrigans se sont empressés de les recueillir et de les publier. Bientôt il s'est établi un système complet de diffamations de la ville de Paris, dont les suites inévitables seraient de nous entraîner, par des secousses terribles, à l'établissement forcé des républiques fédératives. Hâtons-nous de prévenir de si grands maux : les Français n'ont besoin pour s'aimer et pour persister dans le vœu qu'ils ont formé de rester toujours unis, que de se connaître tous tels qu'ils sont en effet. Ce que l'erreur peut occasionner, l'éclat de la vérité saura seul le prévenir. Présentons les Parisiens à leurs frères de tous les départemens sous les dehors qui leur conviennent, et nous aurons plus fait pour consolider la paix publique, que ne peuvent opérer

les dispositions militaires les mieux concertées. Pénétrons-nous bien de ce principe, que le meilleur ressort de l'autorité chez un peuple libre, c'est la confiance ; que les rênes les plus sûres du gouvernement, ce sont la raison et la vérité. Mettons-les uniquement en usage pour assurer la paix de cette grande commune, et je réponds du succès.

Je ne crains pas d'affirmer que toutes recherches sur la conduite passée des Parisiens ne tourneront qu'à leur avantage. Défions-nous des apparences du présent ; point de décisions précipitées sur les événemens du jour. Tant de mouvemens indiscrets d'une section du peuple se trouvent provoqués par ceux mêmes qui les dénonceut ; tant de déclamations philantrophiques sur ces désordres artificiels ne sont qu'un crime de plus dans la bouche des véritables agitateurs ; que l'on ne saurait trop se tenir en garde contre les premières impressions.

Aujourd'hui les habitans de Paris sont tranquilles ; ils s'exercent à la patience : distribués dans leurs atteliers ou leurs magasins, le jour éclaire les travaux de leur industrie particulière, et on les voit passer les soirées à se délasser par la lecture paisible des journaux, dont plusieurs servent malheureusement de véhicule au vénin de la calomnie que l'on distille sur eux. Et si les lieux publics ont retenti de quelques clameurs séditieuses proférées par des bouches étran-

gères sur notre horizon politique, ce léger nuage tient aux causes que je viens d'énoncer; il se dissipera par les moyens que j'indique. Plusieurs fédérés auxquels on avait inspiré des préventions défavorables aux habitans de Paris, égarés par un faux zèle, se sont livrés à ces excès; mais ils ont été fort observés; leurs intentions sont pures, leurs dispositions très-rassurantes. Le ministre de la guerre et le commandant de la garde nationale assurent qu'ils sont en petit nombre. Ils partent tous les jours pour se rendre à l'armée; et ceux qui restent, n'attendent que des objets d'équipement que l'on s'empresse de leur procurer. Tout nous promet des jours calmes et sereins. Que la convention fasse connaître à la France entière la juste confiance qu'elle a dans Paris, c'est-là tout le secret de la tranquillité publique.

Bazire descend de la tribune au milieu des applaudissemens d'une partie de l'assemblée, et des acclamations des citoyens des tribunes.

On demande l'impression de son rapport et sa transmission officielle dans les départemens. — D'autres s'élèvent avec chaleur contre cette proposition.

Conpé, membre du comité de sûreté générale, récrimine contre ce rapport, en alléguant qu'il n'en a point eu de connaissance. — Quelques membres réclament le renouvellement du comité.

Saint-André monte à la tribune. — Les rumeurs d'une partie de l'assemblée continuent, et étouffent sa voix.

Saint-André. Oh ! ce n'est point par des murmures que vous m'en imposerez... Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du rapport de Bazire, et l'envoi dans les départemens. J'appuie cette proposition, d'abord parce qu'il est infiniment essentiel de dissiper les erreurs funestes qui sont répandues dans les départemens, erreurs telles qu'il est de notoriété publique, que l'on croit dans les départemens que les membres de la convention nationale ne sont point en sûreté ici. (*Plusieurs membres, simultanément* : attestent que ces bruits ont été répandus. — On murmure.) Il importe de dissiper ces préventions. L'honneur de la convention nationale, la gloire de la république, l'unité, l'indivisibilité que vous avez décrétées en dépendent évidemment. (*Une voix* : Lieux communs que tout cela !) N'est-il pas vrai que nous voulons ne former qu'un seul peuple de frères, . . (*Quelques voix* : Au fait donc !) qu'une famille unie par des lois communes ?... Or, il est impossible que nous arrivions jamais à ce but tant qu'il régnera entre Paris et les départemens, entre les départemens et Paris, des sources funestes de divisions ; tant que ces soupçons aliéneront de Paris le reste des citoyens

français, qui, dans le fond, ne demandent qu'à être unis avec cette ville. Lorsque l'assemblée législative prononça que la patrie était en danger, il se fit un éveil général qui tourna au profit du bien public; mais lorsqu'on a proclamé la nécessité d'une garde des 83 départemens, j'ose dire qu'on a proclamé un autre danger de la patrie, parce que ce cri a jeté dans tous les esprits des fermens de troubles, d'anxiété et d'inquiétude. (Une partie de l'assemblée applaudit. Les mêmes signes d'approbation se font entendre à plusieurs reprises dans les tribunes.)

Il est tems que nous sentions la sainteté de nos devoirs; il est tems de remplir les engagemens que nous avons contractés. Responsables envers la nation, responsables envers l'univers entier, et, ce qui est plus encore pour l'homme de bien, responsables envers nous-mêmes de la manière dont nous userons des pouvoirs qui nous sont confiés, je demande que nous allions au but sans tergiverser; le seul chemin par lequel nous y parviendrons, c'est la confiance, c'est la vertu, c'est de fouler aux pieds toute considération personnelle, toute animosité particulière. (On applaudit.) N'êtes-vous donc pas la convention représentative d'une grande république? Quel spectacle avez-vous jusqu'ici donné à vos commettans? Voilà six semaines que cette convention est assemblée; qu'elle s'interroge: qu'a-t-elle fait

pour le salut public? . . . (Il s'élève quelques murmures. On entend des applaudissemens dans les tribunes. Une partie de l'assemblée demande, au nom de la république, de décréter que l'opinant soit rappelé à l'ordre. — Le Gendre réclame contre ces interruptions. Le président invite tous les membres au silence et rappelle les citoyens au respect qu'ils doivent à la convention.)

On nous détourne de nos travaux; on affecte de nous parler sans cesse de périls imaginaires; on nous demande des lois de rigueur, des gardes de sûreté. Un représentant de la république ne doit connaître d'autre danger que celui de ne pas faire son devoir. (Applaudissemens.) Et toutes les fois que nous nous occuperons des hommes, au lieu de nous occuper des principes, pour les suivre et en déduire les conséquences qui peuvent nous conduire à perfectionner l'organisation sociale et à la rendre digne du bon peuple qui nous en a imposé la tâche . . . (*Une voix :* Déclamations que cela!) Oui du bon peuple . . . .

N . . . . Ceux qui le flattent le trompent, et le tuent . . . .

Saint-André. Eh bien! si c'est le tromper, je déclare que je m'établis trompeur du peuple. (Murmures et applaudissemens.) Je ne connais point de république, et Montesquieu l'a dit avant moi, je n'en connais point, à moins qu'elle ne

ne repose sur la vertu. Or, s'il y a vertu, il y a confiance : il implique contradiction, qu'on soit vertueux et bon sans être confiant et ami de la fraternité. Je demande donc, que non-seulement la convention interdise à ses membres toute dénonciation particulière. (Quelques murmures s'élèvent, ils sont couverts par des applaudissemens réitérés.) Si l'on a des délits à denoncer, il existe des lois et des tribunaux ; qu'on porte aux tribunaux ses dénonciations, mais qu'on ne fatigue plus la convention nationale de toutes ces déclamations, qui ne prouvent, j'ose le dire, que la méchanceté de cœur de ceux qui les font. Je demande de plus que vous témoigniez hautement votre confiance dans les citoyens de Paris, et que vous employiez tous les moyens possibles pour faire cesser les préventions et les divisions qui en sont la suite.

Buzot. Je desire, ainsi que le préopinant, que nous puissions voir renaître entre nous cette paix salutaire qui doit être fondée sur une estime réciproque. Je desire, ainsi que le préopinant, que nous prenions une assiette stable, afin de pouvoir nous occuper avantageusement de la constitution que nous avons été envoyés pour donner à 25 millions d'hommes. Je sais comme lui toute l'importance de notre mission. Je sens, comme lui, combien il faudrait se hâter de parcourir le cercle que nous avons à décrire pour arriver bien-

tôt au but. Mais je diffère de lui, et si c'est un crime, j'ai l'orgueil de l'avouer ; je diffère de lui, en ce que je n'ai jamais pu croire qu'entre la vertu et le vice, il puisse y avoir un accord. (Applaudissemens.) Qu'entre les hommes du 10 août et les assassins du 2 septembre, il puisse y avoir unité. (Il s'élève quelques murmures. — *Plusieurs voix de l'une des extrémités*, nous regardez-vous comme des hommes du 2 septembre ?) Je demande, Citoyen-Président, que vous veuilliez bien me maintenir la parole ; car il serait bien étrange, qu'au moment où l'on veut faire cesser le désordre et les divisions, ce soit par des murmures et des insultes qu'on veuille nous inviter à l'union. Et lorsque nous aussi, nous disons, comme le préopinant, sans vertus il n'y a point de république, pourquoi nous veut-on empêcher de revendiquer ici les droits de l'humanité ; car nous ne pouvons nous écarter de ce sentier sans ôter à notre constitution la base que lui a donnée la Nature. Je pense aussi, comme le préopinant, que le législateur doit être inaccessible à toute crainte ; mais j'ai donné mes preuves, et je crois que dans les circonstances où nous sommes, il y a véritablement un raffinement de courage à lutter contre des hommes qui viennent nous accuser d'injustice envers les habitans de Paris, lorsque nous habitons dans cette ville. Mais je pourrais dire que c'est de leur part un étrange courage, que de dire :

Nous n'insultons pas les Parisiens, et même nous devons les flatter, parce que nous vivons au milieu d'eux. Ce raisonnement ne me paraît pas bien juste de leur part; au moins il n'est pas généreux. J'ai toujours pensé, je pense encore, que le gouvernement républicain doit être extrêmement austère; que nous ne pouvons y parvenir qu'avec des vertus douces et paisibles; qu'il est impossible de le fonder sur une aire mobile et souillée de crimes; mais j'ai pensé aussi que s'il existe des hommes coupables (et je crois qu'ils existent ces ambitieux, ces agitateurs intrigans) ils sont et ils seront un obstacle éternel à la solidité de cet édifice que vous êtes appélés à construire, comme le roi était un obstacle à la solidité de la constitution ancienne. (On applaudit.)

Je pense que ces agitateurs soudoyés par quiconque veut s'en servir pour assouvir sa cupidité ou sa vengeance, s'ils ne sont sévèrement réprimés, vous empêcheront à jamais d'obtenir la paix parmi vous; et certes, il ne vous conviendrait pas de dire que j'apporte à la tribune quelques interêts personnels, car je ne me suis pas plus enrichi par les massacres du 2 septembre, que par la liste civile. (*Plusieurs voix:* Au fait donc, il n'est pas question de vous....) Vous me dites que vous ne parlez pas de moi. Je vous défie, moi, d'oser en parler ici; car vous ne calomniez pas en face. Je vous défie

de m'imputer ici, je ne dis pas le plus léger crime, mais la plus légere absence de mes devoirs. (*Plusieurs voix, encore*, Parlez donc sur l'impression.) Personne ici ne m'effrayera jamais par des clameurs, dussé-je être poignardé..... Il faut qu'on le sache à l'avance.

Le préopinant vous a dit qu'il fallait éloigner à jamais de cette enceinte les dénonciations; c'est donc pour les porter aux jacobins!.... (Quelques murmures.) Dans tout Etat républicain, c'est un des droits les plus précieux à l'homme libre que de pouvoir dénoncer l'homme coupable; et certes il n'est pas d'action indifférente au législateur.

Dans les révolutions, comme on vous l'a dit, les hommes et les choses se confondent, et il est bien impossible de dénoncer les intrigues sans dénoncer les intrigans. Il faut donc que des hommes courageux s'érigent en dénonciateurs dans cette tribune, contre les factieux qui voudraient souiller encore notre révolution. (Il s'élève des murmures dans une partie de la salle.) Faut-il donc que je voye continuellement le cours de ma pensée détourné par des murmures!..... Quel étrange rapport que celui qu'on vient de vous lire! Pas un fait; rien que des phrases artistement arrangées l'une après l'autre. Croit-on qu'on aura toujours l'art de vous faire passer à l'ordre du jour? Quel gouvernement voulez-vous

donc faire ? Quel apprêt funebre vous préparez-vous à vous-mêmes ? (Quelques rumeurs se font entendre dans les tribunes ; le président leur impose silence.)

Dubois-Crancé. Oh ! les tribunes ne viennent pas ici pour trahir ... (Il s'élève de violens murmures dans l'assemblée. On demande que Dubois-Crancé explique l'objet de son propos. — Les invitations du président rétablissent le calme.)

Buzot. Je m'oppose donc à l'impression de ce qu'on appelle un rapport du comité de surveillance, parce que si nous avons besoin de faire luire la vérité dans les départemens, ce n'est pas par des phrases que nous y parviendrons. Et quand même l'on aurait envie de prévenir l'établissement de la force départementale, ce ne serait pas une raison pour alléguer que tout est tranquille ici ; car cela n'est pas vrai. Je distinguerai cependant les Parisiens d'une masse d'hommes qui les agitent : je suis bien loin de croire que les premiers ne veuillent pas le maintien de la tranquillité publique ; qu'ils ne veuilleut pas que la convention nationale soit environnée du respect qui lui est dû. Je suis même convaincu que la majorité des citoyens de cette ville desire ardemment cet état paisible ; mais ils ont besoin, pour se rallier, de voir la convention nationale s'environner de la force qui convient à une assemblée délibérante.... (Il s'élève

un violent murmure dans une partie de la salle. — On entend plusieurs voix : *Dites la force de l'opinion, et non pas celle des baïonnettes.*) De la force qui convient à une grande assemblée.... (Les rumeurs continuent.)

Président, tâchez donc de me maintenir la parole ; car c'est encore un art nouveau que de savoir murmurer au milieu d'une phrase, parce que souvent ces interruptions favorisent singulièrement les interprétations de la calomnie..... J'entends par la force qui convient à une grande assemblée, celle qui résulte de son caractère, c'est-à-dire, la force d'opinion qui ne l'entoure que quand elle est sûre d'être elle-même rassurée par elle.... Mais que chacun consulte sa conscience, qu'il consulte le souvenir d'hier, le souvenir d'avant-hier, et qu'il me dise si Paris est bien tranquille, s'il me répond de sa tranquillité future....

Je m'oppose donc à l'impression du rapport de Bazire, parce qu'il ne contient aucun fait, et que ce n'est que d'après des faits que nous devons juger.

Lasource est à la tribune.

Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que Lasource sera entendu.

Lasource. Je m'oppose à l'impression et à l'envoi du rapport qui vient de vous être lu, parce qu'il

renferme une calomnie contre la convention nationale, et une contradiction. Le rapporteur a supposé le plan de dénigrer Paris dans l'esprit des départemens, en ne cessant de s'élever contre les massacres du 2 septembre. Je ne rappellerais point ces horreurs, dont le souvenir me déchire, si votre comité n'en avait fait un des principaux objets de son rapport, et n'en avait pris l'occasion de se permettre une inculpation évidemment fausse. Ceux qui se sont élevés contre les massacres du 2 septembre, ont constamment soutenu, et j'ai été le premier, qu'ils n'étaient point l'ouvrage du peuple, mais celui de quelques scélérats soudoyés; et le rapporteur lui-même a été forcé d'en convenir: il vous a déclaré positivement qu'à la tête des assassins on avait vu des valets de quelques femmes de la cour, qui s'étaient hâtés d'immoler plusieurs victimes pour dérober leurs maîtresses à la mort, à l'ombre de la confiance qu'ils se seraient acquise de la part de la tourbe homicide; il vous a dit que ce qu'on avait vu aux prisons de Paris, on l'avait vu à Versailles sur les prisonniers d'Orléans. De l'aveu du rapporteur lui-même, il n'est donc pas vrai que les hommes du 10 août, que les citoyens de Paris aient commis ces attentats, dont la scélératesse a souillé la plus belle des révolutions, pour la déshonorer dans l'esprit des peuples empressés de la bénir et impatiens de

l'imiter. Les calomniateurs de Paris ne sont donc point ceux qui réprouvent des attentats dont il n'est point coupable, mais ceux qui veulent lui attribuer des horreurs qu'il n'a point commises. (Murmures d'une partie de la salle.)

Oui, c'est vous, et vous seuls, qui dénigrez Paris en vous obstinant à confondre la révolution qu'il a faite avec les crimes que quelques scélérats ont commis dans ses murs, et dont il s'est indigné. Parmi ceux qui m'interrompent, y aurait-il quelqu'un qui eût des raisons pour justifier ces crimes? (*Plusieurs voix:* Ce n'est pas la question, rappelez l'orateur...) Ne murmurez pas sitôt; vous avez des vérités à entendre. Je veux défendre Paris, et ceux qui s'en disent les amis ne cherchent qu'à le perdre. (*Les mêmes voix:* Nommez-les donc.....) Je ne fais pas une liste de noms, je présente des traits: que ceux à qui ils conviennent, se les appliquent et se taisent. Je ne flagorne point Paris, je le sers, j'annonce à cette ville que ceux qui l'agitent, veulent l'opprimer.

Je vois un projet formé, c'est de faire mouvoir quelques hommes dont les agitateurs disposent; d'exciter de nouveaux troubles, d'enfanter de nouveaux excès, de les porter à un tel point que le peuple fatigué de mouvemens confus et sanglans, sente enfin la nécessité de se réunir autour de quelque chose; et ce point de réunion,

les agitateurs veulent l'être. Ils ont déjà leurs prôneurs, ils seront aisément, que dis-je, ils sont déjà désignés par un certain nombre d'hommes dont ils ont gagné la confiance, ou plutôt les suffrages; je ne dirai pas par quels moyens. (On applaudit.) Ce projet se lie à un autre, car chacun calcule pour soi, et beaucoup de crieurs ne se fâchent que parce que la révolution n'a pas tourné totalement à leur profit comme ils l'avaient espéré.

Il est des hommes qui veulent persuader à la ville de Paris qu'elle doit naturellement avoir une influence prépondérante sur les autres départemens; qui veulent l'élever sur les autres sections de la république, et lui faire exercer sur elles une espèce de magistrature et de despotisme: ils savent bien pourquoi. J'avertis Paris que c'est un piége qu'on lui tend; que les autres départemens ne permettront jamais la violation de l'égalité de droits entre les sections de l'empire; je l'avertis que s'il se livre à ces flagorneries perfides, et ose faire un pas vers la domination, il ne fera qu'exciter l'indignation de la république, soulever les départemens et courir à sa perte. (*Un membre:* Ah! la belle prédiction.) Vous flattez Paris, je l'éclaire. Je suis républicain, et vous ne l'êtes pas. Je ne m'abaisse pas devant une section du peuple, comme devant la cour d'un roi; je ne courbe pas mon front en vil courtisan devant la

faction du souverain qui m'entoure ; mon souverain c'est la nation, et je n'en flatterai aucune portion, quels que puissent être les événemens. Je ne crains point pour la sûreté de la convention nationale, et les départemens ne craignent point. Le préopinant n'avait pas besoin de s'etendre sur la nécessité de les tranquilliser. Paris a toujours veillé sur les représentans du peuple ; il veillera, j'en suis sûr, et je le déclare. Vous voyez qne je sais lui rendre justice, si je ne sais pas l'encenser.

N..... Pourquoi donc ne parle-t-on que de terreurs ?

Lasource. Pesonne n'en a, mais qui peut nier que dans divers groupes répandus même aux environs de la salle, des séditieux aient demandé la tête de plusieurs députés. (*Plusieurs voix :* Vous ne dites pas que c'est celle de Marat.) Oui, je le dis, et quoiqu'on sache fort bien que je ne suis point l'ami de Marat, je déclare que ceux qui demandent la tête de Marat, sont des séditieux, car cet homme fût-il encore plus coupable, ce n'est que du glaive de la loi que sa tête doit être frappée. Je veux des lois, et plus que vous je suis l'ami du peuple ; ce n'est que par elles qu'il sera heureux.

Je reviens au rapport, je remarque qu'il ne donue aucune idée de l'état actuel de Paris, qu'il ne présente aucun fait, qu'il n'est qu'une

apologie d'attentats que Paris désavoue ; qu'il ne pourrait qu'égarer l'opinion, loin de l'éclairer, (Murmures de quelques membres.) Je me résume en assurant à ceux qui murmurent, qu'ils veulent en vain jeter du louche sur la pureté de mes opinions, que je résisterai toujours aux agitateurs, que j'éclairerai toujours le peuple qu'ils trompent pour l'asservir, et qu'ils ne parviendront à régner qu'après avoir étouffé ma voix et teint de mon sang le sceptre dont ils voudraient opprimer la nation. (Applaudissemens.) Je demande l'ordre du jour sur l'impression du rapport.

Quelques membres demandent à repondre.

L'assemblée ferme la discussion.

L'impression du rapport de Bazire est mise aux voix.

Le président déclare que la majorité est pour la négative, et prononce la levée de la séance. Elle s'effectue dans une partie de la salle.

Quelques réclamations posthumes s'élèvent sur le prononcé du président. On allégue du doute dans la délibération. D'autres observent qu'il est important de publier un écrit qui a pour objet de faire cesser des défiances dangereuses.

On réclame l'appel nominal.

Le président quitte le bureau.

La levée de la séance s'effectue.

NOUVELLES.

Comté de Nice.

Extrait du rapport du général Anselme sur les opérations de l'armée du Var, à commencer du 29 septembre.

Nice, ville libre, 16 octobre, an 1.er de la République française.

Je reçus le 17 septembre l'ordre d'entrer dans le comté de Nice; dans l'intervalle du 25 au 30 du même mois, je n'avais que 4 pièces de 8. Je me décidai à tirer d'Antibes les pièces de rempart et à former ma batterie avec quatre mortiers destinés à faire évacuer une redoute de dix pièces que l'ennemi avait sur la rive gauche du Var, et qui battait de trois côtés différens.

Mes ouvrages étaient presque finis, lorsque des avis me furent donnés le 29, à la pointe du jour, que les ennemis marquaient de l'inquiétude dans leurs postes sur le Var; je jugeai qu'il était important de profiter de leur première frayeur, et d'attaquer sur-le-champ un ennemi disposé à faire sa retraite. Je formai aussitôt une colonne de 3000 hommes, avec douze pièces de canons, et un escadron de dragons. Je me jetai dans le Var avec ces braves gens.

Je fis fouiller les bois qui bordent cette rivière, et je marchai vers Nice. Je fis sommer Montalban, qui se rendit à discrétion, craignant d'être escaladé.

Je passai la nuit à donner les ordres nécessaires pour faire suivre le reste de l'armée, et j'employai la journée du 30 à m'emparer de Villefranche, et d'un château qui se rendit aussi à discrétion avec une garnison de 200 hommes.

En passant le Var avec 5000 hommes, j'avais moins consulté la prudence que les circonstances, et sur-tout le génie français échauffé par l'amour de la liberté. Les pluies d'automne commencèrent dans la nuit du 30 au 1.er octobre; le Var débordé et les vents contraires me séparèrent de l'armée qui ne put passer, et de l'escadre qui avait relâché aux îles d'Hières ou au golfe Guant, ayant été dispersée.

J'ai resté douze jours presque sans communication, avec 3000 hommes, occupant presque tout le comté de Nice, et ayant des postes avancés jusqu'au pied de la Sargie, où les ennemis étaient retranchés, et où ils avaient 12,000 hommes, de ce point jusqu'à Tende.

J'ai senti ma position, j'en ai connu le danger; mais fortifiant le château de Nice, où j'ai fait monter vingt pièces de canon, des mortiers et des obusiers, et assurant ma retraite par Montalban et Villefranche, je me suis maintenu dans

un poste d'où il faudrait aujourd'hui 20,000 hommes pour m'y attaquer, et où je pourrai venger, sous ces mêmes murs de Montalban, les Français qui y furent sacrifiés dans la guerre de 1744.

Il m'eût été facile, sans doute, de donner à cette expédition un caractère plus militaire, si, moins avare du sang français, je n'eusse compté parmi les jours heureux de ma vie celui où j'ai pu éviter de le répandre; mais maître du pays, tenant les ennemis derrière leurs retranchemens, à 15 lieues de Nice, j'ai cru devoir les y laisser jusqu'au moment où les neiges leur coupant la retraite, les forceraient à évacuer ce poste.

Les reconnaissances faites sur la côte de Nice, le 27 et le 28 septembre, par l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, n'ont pas peu contribué à donner de l'inquiétude aux ennemis et à augmenter leurs alarmes.

Il y avait à Nice environ 5000 Français émigrés, qui, à notre approche, ont gagné précipitamment la route de Turin.

Nous avons fait environ 300 prisonniers des troupes piémontaises, dont un brigadier-général ou maréchal-des-camps, trois colonels, trois majors et douze autres officiers de différens grades. Nous n'avons perdu jusqu'à présent que trois hommes et quelques chevaux, qui se sont noyés au passage du Var.

Lettre trouvée dans les équipages d'un émigré, saisis par des hussards français, près de Longuion, lors de la fuite des armées prussiennes et autrichiennes.

Au maréchal de Castries.

Genève, le 17 septembre 1792.

M. le maréchal, j'ai eu l'honneur de vous écrire il y a 15 jours, et quoique j'adresse encore cette lettre à Luxembourg, j'espère que vous la recevrez à Thionville ou à Metz. Vous m'aviez annoncé quelques exemplaires de la déclaration des princes, il ne m'en est parvenu aucun. A la lecture de cette pièce j'ai regretté qu'elle fût aussi remplie de disparates, et d'y reconnaître un mélange de tons qui lui a ôté toute dignité. Il est bien fort d'appeler M. Necker un ministre *perfide*; cette épithète tombe sur les intentions: je doute que le rédacteur puisse fournir d'autres preuves que celles de l'incapacité et de l'imprévoyance de *Monsieur*.

Il ne me reste à-peu-près aucune espérance de la conservation du roi et de sa famille. Depuis huit jours les jacobins, dans leurs délibérations, traitent de la nécessité du régicide: or, leurs discussions ont toujours été le prélude de leurs

exécutions. Plus de 8000 personnes ont été égorgées depuis le 10 août; on tuait encore le 8 de ce mois, et on tuera jusqu'au dernier moment : tout annonce d'ailleurs qu'avant de quitter la place ils mettront Paris à sac. Jusqu'à présent néanmoins les provinces ont peu imité les crimes de la capitale; mais si la convention a le tems de s'assembler; si les opérations déja si tardives languissent encore, on reprendra vigueur, et le royaume entier sera un champ de carnage.

Il me paraît, M. le maréchal, qu'on a totalement abjuré les mesures de sévérité; nous n'avons pas appris du moins qu'on ait fait encore aucun exemple, pas même sur Varennes. Si cette douceur tient à l'espoir de sauver le roi, c'est une méprise semblable à celle du cabinet de Vienne, qui pensait tuer les jacobins avec de la patience. Tout me fait craindre qu'une pernicieuse miséricorde ne succède aux menaces, qu'on veuille mériter la gloire de pardonner, et qu'on écoute les esprits faibles qui parleront de gagner les cœurs. Vous ne doutez sûrement pas que la clémence, dans ces conjonctures, ne soit un crime contre la société; elle détruira tout moyen d'ordre à venir et de gouvernement. Chaque lieu renferme un petit nombre de jacobins conduits par quelques scélérats en chef; en extirpant cette minorité, on détruit le principal obstacle à une soumission durable; mais si on laisse ce levain

empoisonné

empoisonné dans la société ; on se prépare de nouveaux malheurs.

On est en général très-étonné de ne pas voir *Monsieur* déclaré et reconnu régent : cet interrègne rattache tous les incertains à la seule autorité existante ; celle de l'assemblée nationale ; il fournit un prétexte aux puissances médiocres ou faibles de la reconnaître ; il accroît les défiances sur les vues des cours alliées. Je n'espère guère des prises de possession, des sommations ; des ordres intimés au nom d'un roi mort civilement : au reste, cette conduite peut tenir et tient sans doute à des raisons dont je respecte la force sans les pénétrer.

J'insisterai, M. le général, sur un objet que je touchais dans ma dernière lettre. Il me semble important de plus en plus qu'à mesure que vous avancez dans le royaume, il soit instruit de vos progrès, des pertes de l'assemblée, des exemples de soumission, du respect porté par les armées aux propriétés et aux personnes innocentes. On ne sait pas un mot de tout cela hors de l'enceinte qui vous entoure. Paris a beau jeu à répandre ses impostures et à soutenir les illusions par cent feuilles publiques, qui seules instruisent la France et une partie de l'étranger. Toutes les forces de l'opinion sont encore en faveur et dans les mains de l'assemblée ; elle et ses folliculaires parlent et racontent seuls ; ils ont raison aux yeux du peuple ;

de-là la durée de l'ivresse chez les uns, et le découragement absolu chez les autres. Vous remédierez à ces deux inconvéniens très-graves, par une ou deux gazettes officielles qu'on aurait soin de répandre avec profusion ; on peut en placer le siége à Verdun, par exemple, où l'on trouverait une imprimerie et nombre d'ecclésiastiques en état de rédiger une feuille semblable. J'ose vous assurer que si, par impossible, les feuilles de Paris restaient suspendues quinze jours, la moitié du royaume serait à vos pieds ; ces exécrables gazettes pervertissent même les étrangers qui y lisent l'histoire du moment.

Vous êtes instruit, M. le maréchal, du massacre des officiers aux Gardes-Suisses qui avaient échappé à la journée du 10 août. L'état-major, enfermé à l'Abbaye, y a été égorgé le 2, à la réserve de M. Backmann, décapité le lendemain, et du vieux d'Affry, dont il ne peut plus être question que pour l'enfermer dans un monastère, où il pleurerait ses affreuses sottises depuis la révolution. Il ne sera pas aisé de retrouver des chefs capables pour commander ce corps, qui partagera éminemment le soin de maintenir la sûreté et la police du lieu où le roi fixera sa résidence. Il vous paraîtra de la plus haute importance d'y placer des hommes qui réunissent plus d'un talent ; car, comme il est à croire que nous serons régis, pour un tems plus ou moins

long, par le gouvernement militaire, les officiers supérieurs auront besoin, non-seulement de connaissances militaires, mais encore d'expérience dans la police publique, de fermeté, d'habitude dans la surveillance et l'administration. La révolution a prouvé combien de tels hommes étaient rares, et ils sont aussi nécessaires pour la réparer qu'ils l'eussent été pour la prévenir. C'est en appercevant la difficulté des bons choix, que j'ai exhorté le baron d'Erlach, bailli de Lausanne, à reprendre du service dans les gardes. Après avoir fort éloigné cette idée, il s'y est rendu. Les dégoûts que lui donnent les démocrates de la Suisse, et la conduite vraiment honteuse des cantons, ont contribué à le décider. Il vient de demander à M. le comte d'Artois la lieutenance-colonelle du régiment des Gardes-Suisses, dont nous présumons que le commandement en chef passera au chevalier de Roll. M. d'Erlach a servi avec honneur dans ce corps et dans le régiment suisse de Jenner, où il a fait la guerre de sept ans, et en partie sous les yeux de M. le prince de Condé; il a déployé dans les circonstances difficiles où se trouve le canton depuis deux ans, autant de tête que de caractère; il unit le sang-froid à l'activité, le jugement à l'esprit de suite. Personne n'a une fermeté plus soutenue, ne s'alarme moins des obstacles, et n'a mieux su inspirer de la crainte et de la confiance. A la lettre, il est la

providence du pays de Vaud ; il l'est encore des émigrés français, qui ont trouvé chez lui plus que la protection, et que dernièrement encore il a maintenus dans le pays, contre le dessein formé en Suisse de renvoyer tous les Français. Vous avez été, M. le maréchal, à portée de juger M. d'Erlach ; si votre opinion à son sujet est conforme à celle du public, personne ne pourrait rendre un témoignage plus péremptoire en sa faveur. Vous contribueriez ainsi à procurer au gouvernement un sujet précieux qu'aucune vue personnelle ne détermine, puisque sa fortune et sa position actuelles lui promettent dans son pays tout ce qui peut flatter l'ambition d'un homme raisonnable. S'il fut resté aux gardes, l'ancienneté le porterait aujourd'hui à la lieutenance-colonelle. Trois de ses parens, et de son nom, sont morts depuis peu au régiment ; le dernier, qui était le chevalier d'Erlach, capitaine de la colonelle, a été massacré le 10 août, à la tête de sa compagnie, au château des Tuileries.

La diète helvétique, assemblée à Arau, depuis quinze jours, y a débuté d'une manière si équivoque, qu'on la supposait corrompue par M. Barthelemi : l'accusation était trop générale, sans manquer néanmoins de quelque fondement. Zurich et Bâle se conduisent comme des alliés de l'assemblée nationale. Le massacre des gardes et des officiers prisonniers n'a point affaibli dans ces deux

cantons le vil esprit de cupidité et l'entêtement démocratique qui les dominent : leur opposition et leurs intrigues, impriment à la Suisse un opprobre éternel. Jusqu'à présent, on n'a pas donné le moindre témoignage, je ne dis pas d'indignation, mais même d'humeur. Zurich a l'infamie d'accuser Berne d'avoir rendu les Suisses odieux aux jacobins. La majorité des cantons vient néanmoins de décider l'expulsion de M. Barthelemi et de sa suite, et de s'armer, s'il le faut, pour obtenir la sortie libre, avec armes et drapeaux, de leurs régimens. La diète sera obligée de prendre sur ces bases un parti définitif. Si le prince d'Esterhazy eût forcé Bâle, il y a un mois, et passé au travers pour chasser les Français du Porentrui, la politique des Suisses eût été plus hardie : assurés d'un appui, les cantons bien pensans eussent facilement entraîné le reste à des mesures de vigueur.

Mais on les a entièrement négligés, ainsi que le roi de Sardaigne, qui, réuni à eux, se fût porté sur Lyon et le Dauphiné. Maintenant il est à la veille d'être attaqué en Savoie, sans être soutenu de personne. La cour de Naples lui avait offert des secours ; mais celle de Vienne a trouvé le moyen de l'en priver, sans lui en donner aucun. J'ose vous assurer, M. le maréchal, que, d'après la conduite inexplicable des cours alliées envers le reste de l'Europe, si votre affaire n'eût

pas achevée avant l'hiver, la plupart des puissances secondaires rechercheront la fraternité des jacobins; elles les craignent; elles sont plus intimidées qu'indignées de leurs forfaits, et plus ils en commettront, plus ils seront redoutables aux Etats médiocres dont on a négligé complétement les intérêts ou la coalition.

Nos lettres du 7, reçues hier de vos environs, ne nous tranquillisent pas sur le siége de Thionville, qui retarde les opérations générales, familiarise avec l'idée de la résistance, et va redonner infailliblement du courage à la capitale et aux provinces. Il paraît que cette funeste diversion ralentit la marche du roi de Prusse, qui, deux jours après avoir pris Verdun, fût entré à Châlons aux acclamations universelles. Les royalistes sont absolument découragés, n'espèrent plus rien, et passent en foule en Angleterre par Rouen et le Hâvre. Vos premiers succès avaient relevé les esprits, mais rien ne les ayant soutenus depuis quinze jours, ils sont retombés dans l'abattement.

Le chevalier de Beauteville, qui vous écrit aujourd'hui même, vous parlera de son petit accident, qui n'a pas eu de suite; à son âge, et dans cette saison, une première atteinte est souvent dangereuse.

Recevez l'assurance des sentimens inviolables de respect et d'attachement avec lesquels j'ai l'hon-

neur d'être, M. le maréchal, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MALLET DU PAN.

N. B. L'original de cette lettre donné au citoyen Carra, par le général Labaroliere, au camp d'Ancemont, est déposé au comité de surveillance de la convention nationale.

N.° CCCXII.

DU 7 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de Thomas Paine, qui envoie à la convention un ouvrage de son concitoyen Barloff, sur les vices de la constitution de 1791, et sur les bases de la constitution à faire.

La convention décrète le renvoi au comité de constitution, la traduction de cet ouvrage et l'envoi du procès-verbal à Barloff.

On lit une lettre des commissaires envoyés sur les frontières des Pyrénées orientales, datée de Montpellier, le 28 octobre 1792. Ils marquent qu'ils ont poursuivi leurs travaux avec activité; que les places frontières sont en bon état; que s'il y a encore des imperfections, c'est qu'on suit une marche trop méthodique pour assurer la défense de cette frontière; que l'artillerie manque de beaucoup de choses; qu'ils ont cependant pourvu à bien des objets, en requérant le régisseur des poudres de Perpignan de fournir les poudres nécessaires au service de l'artillerie; qu'ils vont aller à Nice pour traiter avec Anselme sur ce qu'il pourra leur fournir du fruit de ses heureuses expéditions. Enfin, ils ajoutent qu'ils ont pris, avec les administrateurs des lieux, les mesures nécessaires pour assurer des subsistances aux défenseurs de cette frontière.

Lequinio. Citoyens, souvent j'ai, de la part de leurs auteurs, offert ici des ouvrages consacrés à l'instruction. C'est aujourd'hui le fruit de mes propres travaux dont je viens faire hommage; c'est le produit d'une portion des loisirs que m'ont laissés mes devoirs de mandataire du peuple, et c'est encore à son bonheur qu'il est destiné. Inutilement feriez-vous de bonnes lois, inutilement les soldats de la patrie feraient-ils chaque jour de nouvelles conquêtes à la liberté, si vous ne trouviez le moyen de fixer le torrent

qui, jusqu'à ce jour, a promené sans cesse les révolutions sur presque tous les points du globe.

Il n'est qu'un secret pour cela, Citoyens, c'est de répandre par-tout l'instruction sous l'égide de la vérité; il est tems enfin de commencer à montrer aux hommes la pure vérité, dégagée de tous les voiles dont le fanatisme et l'ambition des despotes l'avaient concurremment couverte; c'est dans cet esprit que j'ai composé mon livre; il est intitulé: *Les préjugés détruits;* c'est dire assez que j'y combats la tyrannie politique et la tyrannie religieuse avec une seule arme, celle de la raison.

Je prie la convention nationale de vouloir bien agréer l'hommage que j'ai l'honneur de lui faire en lui présentant *les préjugés détruits.*

La convention décrète la mention honorable de cet hommage.

On lit une adresse de plusieurs sociétés patriotiques d'Angleterre (1); elle est ainsi conçue:

« Tandis que des brigands étrangers, sous le spécieux prétexte de venger la justice, ravagent votre territoire, portent par-tout la désolation et la mort; tandis qu'anssi traîtres que perfides, ils ont l'impudence de proclamer que la compassion et l'amitié sont les seuls motifs de leurs incursions, la partie opprimée de l'humanité,

(1) Cette adresse a été votée par 5,000 Anglais réunis dans les sociétés de Londres, Manchester, etc.

oubliant ses propres maux, ne sent que les vôtres, et contemplant d'un œil inquiet les événemens, adresse au Dieu de l'univers, les prières les plus ferventes, pour qu'ils soient favorables à votre cause, à laquelle la leur est si intimément liée.

Avilis par un système oppresseur d'inquisition, dont les empiétemens insensibles, mais continus, ont bientôt ravi à cette nation toute sa liberté tant vantée, et l'ont presque amenée à cet état abject d'esclavage dont vous venez si glorieusement de sortir, cinq mille citoyens anglais transportés d'indignation, ont le courage de s'avancer pour arracher leur pays à l'opprobre dont l'a couvert la conduite lâche de ceux qui sont revêtus du pouvoir. Ils croient qu'il est du devoir des vrais Bretons, de soutenir et d'assister de tous leurs moyens les défenseurs des droits de l'homme, les propagateurs du bonheur de l'humanité, et de jurer à une nation qui procède d'après le plan que vous avez adopté, une amitié inviolable. Puisse dès ce jour cette amitié être sacrée entre nous; et puisse la vengeance la plus éclatante tomber sur la tête de l'homme qui tentera d'occasionner une rupture!

Français, notre nombre paraîtra peu considérable comparativement au reste de la nation; mais sachez que notre nombre augmente chaque jour: et si le bras terrible et constamment levé

de l'autorité en impose aux timides ; si les impostures répandues à chaque instant avec tant d'industrie, égarent les crédules ; et si l'intimité publique de la cour avec des Français reconnus traîtres à leurs pays, entraîne les imprévoyans et les ambitieux, nous pouvons vous dire aussi avec certitude, Hommes libres et Amis, que l'instruction fait des progrès rapides parmi nous, que la curiosité s'est emparée de l'esprit public, que le règne inséparable de l'ignorance et du despotisme s'évanouit, et qu'aujourd'hui tous les hommes se demandent : Qu'est-ce que la liberté ? Quels sont nos droits ? Français, vous êtes déjà libres ; mais les Bretons se préparent à le devenir !

Dépouillés enfin de ces préjugés cruels, inculqués dans nos cœurs avec tant d'industrie par de vils courtisans, au lieu d'ennemis naturels, nous ne voyons dans les Français que nos concitoyens du monde, que les enfans de ce père commun, qui nous a tous créés pour nous aimer, pour nous secourir les uns les autres, et non pour nous haïr et être prêts à nous égorger au commandement de rois faibles ou ambitieux, ou de ministres corrompus. En cherchant nos ennemis cruels, nous les trouvons dans les partisans de cette aristocratie dévorante qui déchire notre sein, aristocratie qui, jusqu'à présent, a été le poison de tous les pays sur la terre. Vous avez agi sagement, en la bannissant de la France.

Quelque fervens que soient nos souhaits pour vos succès, quelque ardens que soient nos desirs de voir la liberté triomphante sur la terre, et l'homme rétabli enfin par-tout dans la pleine jouissance de ses droits, nous ne pouvons, par un sentiment de notre devoir, comme citoyens amis de l'ordre, voler en armes à votre secours. Notre gouvernement a engagé la foi nationale, que les Anglais resteraient neutres. Dans une lutte de la liberté contre le despotisme, les Bretons rester neutres! ô honte! mais nous avons donné à notre roi des pouvoirs à discrétion, il nous faut obéir; nos mains sont enchaînées, mais nos cœurs sont libres, et ils sont avec vous. Que les despotes allemands agissent comme ils le voudront, nous nous réjouirons de leur chûte. En plaignant les malheureux qu'ils tiennent en esclavage, nous nous flattons que leur tyrannie procurera enfin les moyens de rétablir dans la pleine jouissance de leurs droits et de leur liberté, des millions de nos semblables. Nous voyons aussi, sans aucun intérêt, que l'électeur de Hanovre joigne ses troupes à celles des traîtres et des brigands; mais le roi d'Angleterre fera bien de se souvenir que l'Angleterre n'est pas la Hanovre. S'il pouvait l'oublier, nous ne l'oublierions pas. Tandis que vous jouissez, Frères et Amis, de la gloire enviée de défendre seuls la liberté, nous anticipons avec transport sur l'avenir, pour y voir les avantages

sans nombre et le bonheur que vous procurerez aux hommes, si vous réussissez, comme nous le désirons ardemment. La triple alliance (non de couronnes), mais des peuples de l'Amérique, de la France et de la Grande-Bretagne, donnera la liberté à l'Europe et la paix à l'Univers. Chers Amis, si vous combattez pour le bonheur de l'humanité entière, est-il pour vous aucune perte, quelque sanglante qu'elle soit, comparable à l'avantage glorieux et sans exemple de dire: L'univers est libre! les tyrans et la tyrannie ne sont plus! la paix règne sur la terre, et c'est aux Français qu'on le doit.

Signé, par ordre, MAURICE, MARGAROT, *président*; THOMAS, HARDY, *secrétaires*.

Rapport sur les questions relatives au jugement de Louis XVI.

Maïlhe, au nom du comité de législation. Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'Etat? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des 83 départemens? N'est-il pas plus naturel que la convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le juge-

ment à la ratification de tous les membres de la république, réunis en assemblées de communes, ou en assemblées primaires ? Voilà les questions que votre comité de législation a long-tems et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté ; mais pour le nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

J'ouvre cette constitution, qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire. J'y trouve, que la personne du roi était inviolable et sacrée ; j'y trouve, que si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait ; que s'il se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom ; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait

pas après une invitation du corps législatif, et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté. J'y trouve qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces ? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution ? Que si après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers ; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un scèptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer ; et que la nation long-tems trahie, long-tems opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers ? Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur ; mais pressés de s'expliquer, ils ne répondraient que par des subtilités évasives ; ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par

l'attrait d'une pareille impunité. Semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle avait eu honte, dit Jean-Jacques, de *mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale; c'est le vrai moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance, et dès-lors ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique; ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi. Dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres. Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation! Ignorait-on que la royauté avait long-tems subsisté, et dans Sparte

et

et chez d'autres anciens peuples, sans la redoutable égide de l'inviolabilité ? Que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires ? Que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient l'unique garant. Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant de s'occuper du sort de la personne d'un roi coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire : mais revenons à l'inviolabilité royale. Du propre aveu de ses défenseurs, elle avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté ; et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que ses agens répondaient sur leurs têtes de tous les délits d'administration. Si Louis XVI avait toujours mesuré à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation, j'ai pu me tromper ; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens ; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité ; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut

vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs. Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé le préservatif de la liberté individuelle et publique! Nous pressentions depuis long-tems qu'on préparait le tombeau de la nation, mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles.

La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être aperçue. La foudre allait éclater avant l'apparition de l'éclair; et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif: Louis XVI qui, dans un tems même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés? Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable, comme roi, pour tous les faits administratifs, il l'était, comme individu, pour tous les faits personnels. Je répondrai qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son in-

violabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens ; mais il a renoncé à l'effet de cette fiction s'il a ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires ou sans agens visibles, ou s'il les a mis hors de l'atteinte d'une surveillance active ; et comme il répugne même aux bases de la constitution, acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable, pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agens. J'ajoute que la constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation. Or, un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais pour cela il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la constitution elle-même réduisait expressément l'inviolabilité royale et la soumettait au jugement du corps législatif. Faut-il conclure de-là que le corps législatif avait le droit de prononcer sur

tous les crimes personnels du roi ? La raison le commandait, sans doute ; mais les termes de la constitution y résistaient.

Je remplis un ministère de vérité ; je serais coupable si je la déguisais, soit dans les principes, soit dans les faits. La puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, était bornée par la constitution à juger les cas de déchéance qu'elle avait prévus. Dans ces cas même, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance. Hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif : hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et, quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il renvoyé ? Placé parallèlement par la constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autorités constituées. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre ? Devait-il imiter les soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant devant l'armée ennemie un premier rang d'animaux que le peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie ? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons !

Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions et le firent transférer au Temple ! Ils répondront tous, nous avons sauvé la liberté : rendez grâces à notre courage. Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la sienne et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : « Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés ; si nous les avons excédés, c'est provisoirement et pour ton salut. Juge nous, juge la constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté !... »

Citoyens, la nation a parlé. La nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent, ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais existé. Je l'ai déjà dit, cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif. De-là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la constitution. De-là il résultait bien que dans aucun cas il ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées dont il

était le supérieur ; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation : car pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que par l'acte constitutionnel, le roi était supérieur à la nation, ou indépendant de la nation. Louis XVI dira peut-être : en ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentans, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté pour des délits antérieurs. Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale ; elle ne pouvait même pas l'être ; il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la constitution ; la nation était souveraine sans constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la Nature ; elle ne peut l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la constitution même. Or, la nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration. Il était inviolable aussi, par la constitution, le corps législatif. Il était indépendant du roi et de toutes

les autres autorités constituées ; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel ; mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général. L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté.

D'après ces principes, et si le roi avait été fidelle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité ; mais appelé lui-même devant le tribunal de la nation, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer aujourd'hui une inviolabilité qu'il n'avait reçue que pour la défendre, et dont il ne s'est servi que pour l'opprimer.

Mais Louis XVI n'a-t-il pas été jugé ? N'a-t-il pas été puni par la privation du sceptre constitutionnel ? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine ? Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte.

Si la constitution devait subsister, et que le

corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI, conformément à cet acte qui lui donnait un successeur, cette déchéance serait une peine, et la constitution résisterait à une peine ultérieure. Mais la nation qui a le droit imprescriptible de changer sa constitution, a chargé ses représentans d'en construire une nouvelle. Investis de la plénitude de son pouvoir, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y avait plus de roi en France; ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. (On applaudit.) Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne. Il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* On vous demandera où est la loi qui pouvait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi! elle est dans le code pénal. C'est la loi qui punit les

prévarications des fonctionnaires publics ; car vous savez que Louis XVI n'était aux yeux de la loi que le premier des fonctionnaires. C'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs. C'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain, dira-t-on, que ces lois venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute, elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous d'un roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent. N'existaient-elles pas de tous les tems, et dans tous les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Par-tout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Par-tout ils ont dû être inviolables, dans ce sens, que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient. Mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la nation

dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils détruisaient la liberté, au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours le droit contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? N'est-il pas une conséquence eternelle, inaliénable de la souveraineté nationale? Quand un citoyen français arrêta sur les bords de la Seine inférieure le cercueil de Guillaume le conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son terrain, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eût restitué sa propriété; quand Dom Henry, jugé par les Etats de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentans de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand

Dom Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône, et privés pour jamais de leur liberté; le premier, par les Etats de Portugal, le second, par les Etats de Suède; quand Charles I.er perdit la tête sur un échaffaud; quand tous ces princes et tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois, les peines relatives aux crimes des autres citoyens. Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du Ciel. Ils les ont accoutumé à les regarder comme des images de la Divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi.

Eh bien, si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi: Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés; ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée; ils devinrent despotes: je sais me ressaisir de ma souveraineté; je la soumis à une

constitution qui devait garantir mes droits ; tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration ; dans l'intervalle, un magistrat opposait, en mon nom, une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir ; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre. Viens devant mon tribunal ; viens y rendre compte de toutes les actions royales. Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national.

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu a prostitué mes subsistances et mon sang à cet infame projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des

nations. Lâche infracteur des droits de la nation, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, reveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus long-tems partager ton infamie ? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations, et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver. Je vous le demande encore, Citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans ?

Mais Louis XVI est-il donc dans une position plus favorable ? Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'ait pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes ? Lorsque la nation française se réveilla, pour la première fois, en 1789, au lieu de le punir, comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône ; elle voulut le rendre juste à force de bienfaits. Dans le premier ordre des articles constitutionnels, elle déclara la personne du roi inviolable et sacrée.

La constitution était achevée au mois de juin 1791 ; Louis XVI en avait accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une

clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France. Le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets. Louis XVI répondit par des suppositions démenties par ses écrits ; mais par cela même il reconnut que le corps constituant avait le droit de le juger et de le punir. Il fut en effet question de le juger. Ses partisans alléguèrent son inviolabilité déjà décrétée ; ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté ; mais ce motif et cet objet ne se référaient, comme je l'ai déjà rappelé, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation. Ils n'auraient pas même pu se permettre une assertion semblable, sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité royale devait fléchir devant le tribunal souverain.

Louis XVI accepta de nouveau la constitution

en masse; mais cette dernière acceptation était-elle plus franche que ses acceptations partielles, ou n'étaient-elles toutes qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, et se ménager le pouvoir de relever le despotisme sur les débris de cette même constitution? Avez-vous oublié sa fameuse protestation du 21 juin? Il annonçait qu'il n'était pas libre, que toutes ses acceptations jusqu'alors avait été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt. Il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche.

Que fit-il après l'acceptation générale du mois de septembre, pour détruire au-dehors l'effet de cette protestation? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui, depuis les premiers instans de la révolution, mendiaient en son nom la coalition des despotes, il les soudoya avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir ou d'arrêter l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure qu'après son acceptation, comme auparavant, il aurait été constamment en guerre avec la nation? Et il viendrait aujourd'hui opposer à la justice cette constitution par laquelle il n'au-

rait jamais voulu être lié lui-même ; cette constitution dont il ne se serait servi que pour faire inonder de sang le territoire français, et préparer l'exécution de ses complots contre la liberté !

Quoi ! si un tyran avait poignardé ma femme ou mon fils, il n'est pas de constitution, qui pût, ou me punir de m'être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui m'aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou m'empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines ; parce que les droits et les devoirs de la Nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions ! Et tout un peuple dont les droits sont également fondés sur les bases sacrées de la Nature, n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un homme qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier !

Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ce grand principe de justice naturelle et sociale ? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison

et

et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la nation jusques dans le sanctuaire de ses lois ? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius, qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est-là un des premiers objets de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale a le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un Dieu dont il faut bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ? (On applaudit.)

Louis XVI est jugeable. Il doit être jugé pour

les crimes qu'il a commis sur le trône. Mais par qui et comment doit-il être jugé? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où ses crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutent-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi était de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que par conséquent il faut, ou que la convention nationale prononce elle-même sur ses crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre les deux dernières propositions. Ceux qui ne voulaient pas que la convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-tems débattu. Selon ce projet, la convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation; elle nommerait six de ses mem-

bres, dont deux rempliraient auprès-d'elle les fonctions de directeurs de juré, et les quatre autres poursuivraient l'accusation, si elle était admise. Louis XVI serait conduit à la barre, les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même, ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense: ensuite l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la convention destinés à faire les fonctions de grands procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un jury, qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante.

Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en rejeter 83. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction serait opérée par le sort. Le tribunal serait composé de douze jurés tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens. Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage. Le comité a rejeté ce projet, et a pré-

féré celui de faire juger Louis XVI par la convention nationale elle-même; mais comment doit-elle le juger? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, celles de juges. Ensuite, les autres membres de la convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes.

Mais, est-il vrai que la convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujettir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes; mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément, et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI; il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône: indépendant de tous les corps établis par la constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvait

l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute dans son parti, elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire, et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté. Il ne la représentait que par la constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif. Il devait inviter la nation anglaise à former une convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre Publiciste, qui serait le premier des hommes s'il n'avait prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissans des Anglais, pour rétablir parmi eux la république, de voir le peuple étonné cherchant la démocratie et ne la trouvant nulle part; de le voir enfin, après bien des mouvemens, des chocs et des secousses, forcé de se reposer dans le gouvernement même qu'il avait proscrit. » Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwel, qui, voulant devenir roi

sous le nom de *Protecteur*, aurait trouvé dans une convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwel, qui a jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques.

Charles Stuart méritait la mort; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la nation ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, si les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer sa volonté et ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers distribués sur diverses parties de l'empire, peuvent être mûs

et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres, lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocens. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aient provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction, et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts; les hommes à qui elle a con-

fié son repos, sa gloire et son bonheur ; les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect, ou plus impartial ? Prétendre récuser la convention nationale, ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation ; ce serait attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie ? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie, tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom.

Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations et aux souverains !... (On applaudit.)

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi, doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les af-

faires criminelles ; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collégue, du sénat et des Ephores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par un appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, ni le sénat et les Ephores de Sparte, n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale. Ils étaient bien éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la convention nationale se trouve investie!

D'ailleurs ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger ; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? Comment pourrait-il prononcer lui-meme un jugement? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter

ou refuser la constitution que vous lui présenterez. Chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction, il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges; ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que je me dispense de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

Je n'ai rien dit de Marie-Antoinette. (On applaudit.) Elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité. Elle ne devait ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI? La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être envoyé. (On applaudit.)

Je n'ai pas non plus parlé de Louis-Charles.

Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas encore eu le tems de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république.

Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « il y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul..... Et j'avoue, ajoute-t-il, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des Dieux. »

L'époque n'est peut-être pas éloignée où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les mieux affermis ; l'active et bienfaisante prospérité des armées de la république française ; l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chûte prochaine des rois et le rétablissement des sociétés sur leurs bases primitives. Alors les tyrans qui pourront échapper à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera plus commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener leur opprobre. Alors ces tyrans, et tous ceux qui pourraient être tentés de les imiter, ne seront pas plus à craindre que Denys à Corinthe.

Voici les bases du décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

1.° Louis XVI peut être jugé. 2.° Il sera jugé par la convention nationale. 3.° Trois commissaires pris dans l'assemblée, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI. 4.° Les commissaires termineront le rapport énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu. 5.° Si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir. 6.° Les originaux des mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait, pour rester aux archives, des copies collationnées, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'assemblée qui ne pourront s'en dessaisir ni les perdre de vue. 7.° La convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle. 8.° Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit et signée de lui, ou verbalement. 9.° La convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Le rapporteur descend de la tribune au milieu des applaudissemens unanimes et réitérés de l'assemblée et des spectateurs.

On demande l'impression du rapport, l'envoi aux départemens et à l'armée.

Billaud-Varennes. Je pense que les principes sont tellement évidens, tellement incontestables, que la convention peut décréter sur-le-champ la première disposition du projet de loi : Louis XVI peut être jugé ; mais je voudrais qu'on y ajoutât ce mot, peut et *doit* être jugé. Je demande aussi que le rapport soit traduit dans tous les idiômes de l'Europe.

Osselin. L'amendement de Billaud est inadmissible, immoral. . . . .

Plusieurs voix : il n'est point appuyé.

Léonard-Bourdon. Je soutiens que la convention n'a pas même le droit de déclarer l'affirmative ou la négative. Le peuple en nommant une convention nationale, avait déjà prononcé que Louis XVI serait jugé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le premier article.

Saint-André demande la parole.

L'assemblée ferme la discussion, et rend le décret suivant.

« La convention nationale décrète que le second rapport concernant Louis Capet, sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départemens, aux municipalités et aux armées ; qu'il en sera distribué dix exemplaires à chacun des membres de la convention ; ajourne la discussion à lundi prochain, et ordonne que l'imprimeur fera la distribution au plus tard samedi. »

Manuel. Citoyens, c'est sans doute un grand

procès que celui qui vous est soumis : vous aurez à prononcer entre les peuples et les rois ; car les nations s'aperçoivent bien que tous les rois sont coupables, puisque leur puissance n'est que le droit du plus fort ; mais la passion de la liberté est aussi la passion de la justice ; et je crois qu'il est digne de la convention nationale, de déclarer dès aujourd'hui que tous ceux qui défendront Louis XVI sont sous la sauvegarde de la loi.

On observe que cela est de droit, et que ce serait faire injure au peuple français, que d'en douter un moment.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Santerre, commandant-général de la force armée, écrit à la convention que Paris est parfaitement tranquille ; que le service de la force publique se fait avec le plus grand zèle et la plus grande exactitude.

Lettres de trois ministres, Monge, Clavieres et Lebrun. Ils attestent par leurs signatures que le ministre de la justice et celui de la guerre ont rendu compte, dans une des séances du conseil exécutif, de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour dépenses secrètes. La signature de Roland ne se trouve pas au bas de cette attestation, attendu que pendant un mois entier il n'a pas paru au conseil. Il fut arrêté dans cette séance que ces dépenses devant être toujours se-

crètes ; il n'en serait fait aucune mention sur le registre du conseil, etc.

Plusieurs membres observent que les ministres n'ont point encore satisfait à toutes les dispositions de la loi.

On demande le renvoi au conseil exécutif ; quelques membres réclament l'ordre du jour. Après une courte discussion, l'assemblée renvoie la lettre des ministres au comité des finances.

Lettre du ministre de la guerre. Il observe que par un décret les forces de la république sont divisées en huit armées ; que Dumourier, commandant de l'armée du Nord, est choisi pour diriger l'expédition de la Belgique, et laisse ainsi l'armée du Nord sans chef. Le ministre demande que la convention nationale autorise le conseil exécutif à nommer un neuvième général.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Cambon présente un projet de loi générale sur les billets de confiance. Ce décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant la nécessité qu'il y a d'arrêter le plutôt possible la circulation des billets au porteur, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance comme monnoie dans les transac-

tions journalières, afin d'éviter les troubles qu'elle pourrait occasionner;

Considérant que l'émission desdits billets, qui a été faite par des municipalités, compagnies ou particuliers, ne peut, dans aucun cas, former une dette à la charge de la nation;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la nation de prendre des mesures pour fournir au déficit qui pourrait résulter des diverses émissions desdits billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne soit pas la victime de l'insolvabilité ou des manœuvres coupables des personnes qui les ont émis, décrète ce qui suit:

Art. I.er Dans le jour de la publication du présent décret, les directoires de district nommeront un commissaire pour vérifier l'état de situation des caisses des municipalités qui ont émis des billets au porteur; il se fera représenter les fonds qui se trouveront dans les caisses, ou autres valeurs qui servent de gage auxdites émissions, et en dressera procès-verbal.

II. Les directoires de district feront procéder à la vente des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer en assignats ou espèces l'entier montant des billets qui seront en circulation.

III. Du jour de la publication du présent décret, les municipalités cesseront toute émission des billets au porteur; elles feront briser toutes les

les planches qui auront servi à leur fabrication, et elles procéderont de suite au retirement de ceux qui sont en circulation, qu'elles feront annuller et brûler en présence du peuple.

IV. Les maires et officiers municipaux qui auront fait lesdites émissions, étant responsables du déficit qui pourrait exister dans lesdites caisses, seront tenus d'y pourvoir à fur et mesure des besoins ; et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints à la requête et diligence du procureur-syndic du district.

V. Dans le jour aussi de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions de la loi du 1.er avril, une nouvelle vérification des caisses des particuliers ou compagnies qui ont émis des billets au porteur, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance, comme numéraire, dans les transactions journalières.

VI. Dans les trois jours après ladite vérification, les particuliers ou compagnies qui auront en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou espèces néccssaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

VII. Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une restera

au pouvoir des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets ; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

VIII. Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article VI, y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur de la commune, qui sera aussi chargé de faire saisir et arrêter tous les effets et marchandises appartenant auxdits particuliers ou compagnies.

IX. Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets et marchandises qui auront été saisis ; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies : les fonds provenant desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, au retirement desdits billets qui seront en circulation : l'excédent, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers ou compagnies, ou à leurs créanciers.

X. Le retirement desdits billets sera fait par un préposé nommé par les particuliers ou compagnies qui les auront émis, sous la surveillance d'un commissaire nommé par le corps municipal, et ils seront annullés à fur et mesure de leur rentrée.

XI. Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, le produit de la vente des

effets et marchandises et de la rentrée des dettes actives prélevé, sera supporté à Paris par le département ; et pour les autres villes, il sera une charge des communes, dans le territoire desquelles ces établissemens ont eu lieu, sauf leur recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdites caisses.

XII. Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établi par la convention, sur l'avis des corps administratifs et municipaux.

XIII. Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au directoire de district l'état de l'actif et du passif desdites caisses ; il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, et sur le mode à adopter pour son remboursement.

XIV. Le directoire de district vérifiera ledit état ; il l'enverra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai, avec son avis, au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la convention.

XV. Dans le cas où quelque municipalité croirait qu'il fût nécessaire de faire quelque emprunt pour hâter le retirement des billets émis, elle adressera ses vues aux corps administratifs, qui les enverront avec leur avis à la convention.

XVI. A compter du premier janvier prochain,

il ne pourra plus rester en circulation, dans toute la république, aucun billet au porteur, payable à vue, de quelque somme qu'il soit; ceux qui, à cette époque, ne justifieront pas avoir fait des poursuites pour obtenir leur remboursement, seront déchus de leurs droits et actions.

XVII. A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers ou compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, par les contrevenans, d'etre poursuivis et punis comme faux monnoyeurs.

Les membres du département, le corps municipal et le conseil-général de la commune de Paris se présentent à la barre.

L'orateur. Citoyens-Législateurs, nous venions déposer dans votre sein nos vives inquiétudes sur la fortune et la tranquillité publique; mais nous avons su que la convention avait prévu nos demandes. Nous allons nous hâter de rassurer nos concitoyens, et leur faire connaître la loi que vous venez de rendre.

La séance est levée à six heures.

N.° CCCXIII.

DU 8 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE.

Le ministre de la marine fait passer à la convention une lettre du contre-amiral Truguet, sur l'exécution militaire que les troupes de la république qu'il commande ont faite dans la ville d'Oneille.

D'abord on lit une proclamation du contre-amiral aux habitans d'Oneille, par laquelle il les invite à recevoir l'armée française, non-seulement comme amie et alliée, mais encore comme libératrice. Ensuite on fait lecture d'une lettre du contre-amiral Truguet, qui rend compte de la trahison exercée contre le canot parlementaire qu'il avait chargé de porter au peuple d'Oneille la proclamation précédente. — Il annonce que les citoyens Isnard et Pelissier, enseignes de vaissean, ont été tués.

Voici la réponse du contre-amiral Truguet aux

excuses du commandant de la principauté d'Oneille, qui s'affligeait des horreurs commises envers notre parlementaire.

« Je ne puis croire à vos regrets, puisque vous n'avez pas péri, avant qu'une trahison sans exemple ait été commise. Jamais les nations les plus sauvages et les plus barbares n'ont commis un pareil attentat. Je vous déclare donc que le peuple de la principauté d'Oneille qui n'a pas étouffé des fanatiques de prêtres qui lui ont inspiré une pareille trahison, va être l'objet du mépris de l'Europe, et de l'exécration du peuple français. Je vous somme donc, si vous voulez réparer votre honneur et celui des troupes que vous commandez, de me renvoyer garottés les prêtres qui ont égaré le peuple, ou de les renvoyer à Nice, si j'étais à la voile; sans cette réparation, je vous annonce que les paysans de la contrée, en seront tous les victimes, et je vais m'occuper des moyens d'incendier tous les oliviers du canton. Voilà ma résolution.

Signé, TRUGUET.

Peyssard. J'offre de la part de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Brantome, district de Périgueux, département de la Dordogne, pour les habitans de la ville de Lille, cent trente-quatre livres en numéraire, vingt livres en assignats, et plusieurs épaulettes

en or et en argent : le tout accompagné d'une adresse qui respire le plus pur républicanisme.

La mention honorable du don et de l'adresse est décrétée.

Thureau. Je demande à faire un proposition importante. De nombreux bataillons affluent à Paris. Leur nombre s'accroît tous les jours, tandis qu'ils devraient aller aux frontières. (Il s'élève des murmures.) On ne sait d'où ils viennent et pourquoi..... (Plusieurs membres observent que cet objet est étranger aux matières à délibérer dans la séance, et que passé midi aucune motion d'ordre ne peut être admise.)

Thureau insiste. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cambon, au nom du comité des finances. Votre comité m'a chargé de vous dénoncer plusieurs marchés frauduleux passés par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Midi. Ces marchés sont d'une nature d'autant plus désastreuse pour la nation, qu'ils stipulent les fournitures payables, moitié en espèces sonnantes, ou en assignats, en bonnifiant la perte du papier, et en partie d'avance. La première et la seconde de ces dispositions ont l'effet d'augmenter considérablement le prix de l'argent, les entrepreneurs ayant un intérêt à le hausser, pour être mieux payés en assignats; la dernière établit une surhausse dans le prix de toutes les denrées; sur-

hausse d'autant plus considérable, que ces fournisseurs se les font payer presqu'au double du prix ordinaire du commerce, comme vous allez le voir par les marchés suivans, passés avec le juif Benjamin.

Premier marché. Je soussigné, Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, m'oblige de m'engager envers M. Vincent, commissaire-ordonnateur en chef de ladite armée, et ce, comme pour les propres affaires de l'Etat, de fournir et livrer d'ici à la fin de décembre prochain, la quantité de 500 chevaux de hussards aux conditions suivantes; savoir:

Art. I.er Lesdits 500 chevaux auront 4 pieds 5 pouces et demi mesurés à la potence. Ils seront sains et nets, exempts de toutes tares et défauts, et d'une conformation choquante; en un mot, de figure et de tournure convenables au service de chasseurs et de hussards; ils auront l'âge de trois ans et demi jusqu'à sept ans; il y aura, sur 10, 4 jumens.

II. Lesdits 500 chevaux seront équipés de leur selle, bride, couverture, et les fourreaux de pistolets, conformément aux modèles fournis par moi, et cachetés de mon cachet; lesdits objets seront fournis à Lyon, et reçus par les officiers qui seront chargés de la réception, dont les noms me seront indiqués, afin de les avertir d'avance de l'arrivée des chevaux, dont le nombre, à chaque

fourniture, ne peut être que de 50 à la fois au moins, et seront nourris aux dépens de l'Etat, de leur arrivée au dépôt de Lyon, du moment qu'ils seront reçus par les officiers préposés à cet effet, et cesseront d'être à mes risques et périls.

III. Il me sera payé par chaque cheval la somme de 30 louis en espèces sonnantes, écus de 6 et 3 livres, ou faute de ce, il me sera tenu compte de la perte des assignats contre espèces, qui aura lieu lorsque les paiemens me seront faits, et je produirai chaque fois un certificat de deux agens de change de Lyon, où la fourniture se fera.

IV. Il me sera fait une avance de la moitié du montant de la présente soumission, lors de son acceptation, et les autres paiemens me seront faits à fur et mesure des livraisons; l'avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement.

J'offre pour caution, tant pour l'exécution de ce marché, que pour l'avance que l'Etat me fait à ce sujet, M. Bernard Aléan, négociant à Lyon.

Fait au quartier-général de Barreau, le 21 septembre 1792, l'an 4 de la liberté.

Signé, BENJAMIN.

Et de suite s'est présenté le sieur Bernard Aléan, négociant demeurant à Lyon, lequel après avoir pris lecture de la présente soumission, s'est rendu caution dudit sieur Benjamin, tant pour l'exécu-

tion des clauses et conditions qui y sont contenues; que pour la garantie de la somme avancée audit sieur Benjamin, et du tout faire sa propre cause et affaire, et a signé.

Signé, BERNARD ALÉAN.

Nous commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Midi, stipulant pour le compte de la nation, au nom du ministre de la guerre, et en vertu de l'autorisation qui nous en a été donnée par M. Montesquiou, commandant général de ladite armée, nous avons accepté la présente soumission, pour avoir son entière et pleine exécution.

Fait au camp de Barreau, ce 23 septembre 1792, l'an 4 de liberté et le 1.er de l'égalité.

Deuxième marché.

Conditions auxquelles le sieur Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, s'oblige à fournir le lard salé, le bœuf salé, le mouton sur pied, le riz, etc. pour l'approvisionnement de Briançon et des forts qui en dépendent, et, s'il y a lieu, d'Embrun et de Mont-Dauphin.

Art. I.er 480 quintaux de bœuf salé, à 27 sous la livre. — 432 quintaux de lard salé, à 34 sous 6 den. la livre. — 300 moutons sur pied, à 23 sous la livre. — 246 quintaux de riz, à 66 liv. le quintal.

— 480 quintaux de légumes secs, à 34 liv. 10 sous le quintal. — 300 quintaux de pommes-de-terre, à 9 liv. 5 sous le quintal. — 192,000 pintes de vin, mesure de Paris, à 18 sous 6 den. la pinte. — 1,200 livres de tabac à fumer, à 15 sous la livre. — 6,400 pipes de terre, à 9 den. — 12,800 paires de bas de laine, conformément à l'ordonnance; et 12,800 paires de souliers : ensemble à 13 livres la paire.

II. Les paiemens résultant des dispositions du présent marché me seront faits à fur et mesure des fournitures, la moitié en assignats et la moitié en espèces; ou il me sera tenu compte de la perte qu'éprouvent les assignats le jour où le paiement devra être effectué, d'après le certificat que je serai obligé de rapporter de la trésorerie ou de deux agens de change à Paris.

III. Il me sera fait, dès aujourd'hui, une avance en assignats du tiers du montant de la fourniture, et cette avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement, etc.

Approuvé ladite soumission, vu les signatures des cautions, d'après les ordres du général Montesquiou, et conformément au tarif arrêté par les commissaires de l'assemblée nationale.

Signé, VINCENT.

Voici les conditions auxquelles le citoyen Pierre-André Barnier, négociant à Chambéry, s'engage

à fournir au commissaire-ordonnateur de l'armée du Midi, tous les bois de chauffage nécessaires à ladite armée.

« L'entrepreneur fournira le bois de chauffage nécessaire à toute l'armée du Midi, à raison de 42 livres, monnoie de France, en espèces, par chaque corde de bois qu'il aura fournie, soit aux troupes, soit aux différentes administrations de l'armée; la corde sera de huit pieds de couche, quatre pieds de hauteur; les bûches de trois pieds et demi à quatre pieds de longueur; le tout mesure de France, pied de roi.

Il sera payé à l'entrepreneur une somme de 30,000 livres, à titre d'avance sur ladite fourniture, laquelle ne sera imputable que sur les derniers paiemens. »

Signé, VINCENT.

Je demande que le commissaire-ordonnateur Vincent soit décrété d'accusation, et que ses marchés soient annullés.

Lacombe-Saint-Michel. Le fournisseur Benjamin a inséré dans son marché ces mots : *conformément au tarif arrêté à Orange le* 28 *septembre, par les commissaires de l'assemblée nationale à l'armée du Midi.* Ces commissaires étaient Rouyer, Gasparin et moi. Il est de toute fausseté que nous ayons approuvé aucun tarif, et sur-tout un tarif usuraire. Il est bien vrai que nous autorisâmes le

général Montesquiou à passer les marchés pour les besoins pressans de son armée ; nous ne pouvions nous y refuser, nous étions envoyés pour accélérer et non pour entraver les opérations ; mais Montesquiou ne nous fit connaître ni la quantité des objets dont il avait besoin, ni les prix. Voici ce qu'il nous écrivit par un courrier extraordinaire pendant notre séjour à Orange.

« Je me suis chargé de diriger la formation, l'habillement et l'équipement de 15 bataillons de volontaires nationaux ; mais les habillemens en tout genre me manquent ; je n'ai pas le tems de m'adresser au ministre de la guerre ; il est instant de nous procurer des draps, des bas, des souliers, etc. parce que ces objets augmentent journellement de valeur. Avant-hier, à Grenoble, on me demanda 33 livres de l'aune, pour du fort mauvais drap. Nos fournisseurs habituels sont approvisionnés, et le sieur Benjamin s'offre à faire des entreprises à un prix qui aurait paru excessif l'année dernière, mais qui est aujourd'hui au-dessous du taux du commerce. Au reste, dans la crise où nous sommes, les besoins sont le premier, et les dépenses le dernier des dangers, etc. etc. »

D'après cette lettre, nous autorisâmes le général Montesquiou à faire, sur sa responsabilité, les marchés nécessaires aux besoins du moment, mais nous n'arrêtâmes aucun tarif.

Gasparin et Royer attestent le fait exposé par Lacombe-Saint-Michel.

N..... Il est hors de doute que Montesquiou est un agioteur ; il doit être responsable des marchés frauduleux qu'il a autorisés ; mais j'ose dire que cette responsabilité atteint aussi l'assemblée nationale, qui a légérement absout ce général des crimes dont il était accusé. Je demande que revenant sur ce décret qui lui a été surpris, l'assemblée le décrète d'accusation ; je produirai au comité les pièces probantes de ses trahisons ; je prouverai qu'il ne mérite votre confiance ni comme général, ni comme administrateur de l'armée.

Cambon. Il est vrai que les marchés que je viens de vous lire, sont annoncés comme ayant été faits par ordre et en la présence de Montesquiou ; mais n'est-il pas possible que le commissaire Vincent se soit faussement couvert du nom du général, comme il a su prétexter une prétendue autorisation de vos commissaires. Je demande donc qu'il soit traduit à la barre, pour donner des explications.

L'assemblée annulle les marchés dénoncés, connus frauduleux, et ordonne que le commissaire Vincent sera traduit à la barre.

Barrère. J'ai demandé la révocation de votre décret de destitution contre Montesquiou, aujourd'hui je viens l'accuser devant vous ; il a,

dans son traité, passé avec les députés de la république de Genève, compromis la dignité, l'intérêt de la nation française, celui des patriotes genevois. Voici la lettre que vous écrit, à cet égard, le ministre des affaires étrangères.

« La convention faite entre Montesquiou et les députés de la république de Genève ayant éprouvé des modifications essentielles par le conseil exécutif, il n'a pas voulu la rendre publique avant qu'elle fût rendue digne d'être soumise à la ratification de la convention nationale; mais les genevois n'ayant pas usé de la même réserve, il m'a ordonné de vous la communiquer. Le premier article accorde aux magistrats de Genève, un délai d'ici au 1.er janvier, pour la sortie successive des troupes suisses. Cet article est inconvenant, contraire aux instructions qu'avait reçues le général Montesquiou; il compromet la dignité de la république française, en favorisant les desseins cachés de la république de Genève: cependant la nouvelle négociation qui doit être entamée, devant nécessairement entraîner de nouvelles longueurs, le conseil exécutif a été forcé de maintenir ce délai, et il a calculé qu'il ne se passerait qu'environ 13 jours entre la ratification de ce nouveau traité et son exécution; le dernier article portait que la grosse artillerie française se retirerait dès le lendemain du jour où la convention serait signée; le conseil exécutif s'est empressé d'envoyer contre-

ordre pour arrêter l'effet de cette étrange disposition ; enfin, pour que les magistrats ne se servent pas des troupes qui sont à leur disposition, pour influencer les délibérations du conseil-général, le citoyen Genest a été chargé de requérir qu'il ne soit convoqué qu'après leur départ. »

Je demande que l'assemblée charge ses comités de sûreté générale et militaire d'examiner la conduite de Montesquiou.

On admet à la barre Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la Guadeloupe.

Duval. J'ai quitté ma patrie lorsque la liberté commençait à y naître ; je l'ai soutenue, autant que j'ai pu, sur mon équipage, au milieu de l'aristocratie qui nous environnait. J'ai vu déployer à la Guadeloupe l'étendart de la révolte. Voici la lettre que m'écrivit le lieutenant-général Fitz-Moris, le 1.er octobre 1792.

« Je vous adresse une lettre du commandant général ; je vous prie de vous y conformer.

P. S. La frégate *la Calypso* vient d'arborer le pavillon blanc.

Extrait de la lettre du gouverneur-général Darost, au lieutenant-général Fitz-Moris.

Guadeloupe, 24 septembre.

Je vous envoie M. Hélie qui vous informera des raisons qui nous ont forcé de prendre la cocarde

cocarde et le pavillon blanc. Voici la réponse que j'ai faite.

« M. le commandant, il ne m'est pas plus permis de me conformer à votre intention, qu'à la Colonie de changer le pavillon national. Je vous prie de faire lever la consigne qui regarde mon départ. »

« J'étais sûr de mon équipage, je serais sorti malgré le gouverneur. On avait renvoyé M. Rochambeau, qui fut obligé d'aller surgir à Saint-Christophe, où il reçut des Anglais tous les secours nécessaires. On lui avait refusé jusqu'à de l'eau à la Martinique et à la Guadeloupe. Je suis revenu dans ma patrie dans la crainte douloureuse que la contre-révolution n'y fût opérée, comme on me l'avait assuré. Mes craintes se sont dissipées en arrivant à terre. Nos frères d'Amérique seront secourus par la convention nationale.

Il dépose en même tems sur le bureau sa décoration militaire (On applaudit).

Le président. Citoyen, la convention nationale touchée de votre patriotisme énergique, a entendu avec autant de sensibilité que d'indignation le récit affligeant que vous venez de lui faire. Au milieu des désastres qui ont troublé la plus belle partie de l'Amérique française, les îles du Vent semblaient s'être garanties des mouvemens que les ennemis de la liberté cherchaient à leur imprimer depuis long-tems. La Guadeloupe s'était distinguée

par sa sagesse et par son attachement aux lois nouvelles de la Métropole. De cruels ennemis ont changé ses dispositions ; mais ce changement sera de courte durée, quand les habitans de cette colonie un instant rebelle, apprendront les mauvais succès des contre-révolutionnaires de l'Europe. Non, les drapeaux de l'aristocratie ne déshonoreront pas long-tems les forts de la Guadeloupe. La France libre à jamais par une grande victoire, et qui a couvert de ses trophées Nice, Chambéry, Mayence et Francfort, saura porter le même signal à travers les orages des mers. Les noms de Longwy et de la Guadeloupe seront honteusement réunis dans nos annales, jusqu'à ce que le génie de la liberté daigne les replacer un jour au rang des cités dignes du nom français.

La convention nationale s'occupera des mesures qu'elle doit prendre, et vous accorde les honneurs de la séance.

Barrère. Citoyens, vous venez d'entendre avec indignation les affligeantes nouvelles de la Guadeloupe, cette colonie qui est restée long-tems fidelle aux lois nationales. Souffrirez-vous que des chefs militaires qui sont en contre-révolution évidente, demeurent au poste que la patrie leur avait confié ? Souffrirez-vous qu'ils employent contre la nation le pouvoir et les armes qu'ils ont reçus pour la défendre ? Le pavillon du despotisme est arboré sur les ports de cette île ; le

drapeau blanc flotte sur ses forts. Voilà le contre-coup de l'événement du 10 août; voilà les préparatifs du despotisme sur toutes les possessions françaises. Ponrriez-vons hésiter à décréter d'accusation les chefs militaires de cette colonie? Vous avez sous les yeux le journal du capitaine Duval, et vous avez entendu ce qu'il vous a dit des faits de contre-révolution dont il a été le témoin, et dont il s'est montré le courageux ennemi.

Je demande, 1.° les décrets d'accusation contre les quatre chefs militaires de la Guadeloupe; 2.° le renvoi aux comités des colonies et de marine, pour organiser les forces nécessaires pour rétablir l'ordre et l'exécution des lois nationales à la Guadeloupe; 3.° qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme et de la conduite généreuse du capitaine Duval et de son équipage. (On applaudit.)

Les propositions de Barrere sont adoptées.

Sur le rapport de Rouyer, le décret suivant est rendu.

Art. I.er Le ministre de la marine est autorisé, d'après sa demande, à rappeler et remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux îles du Vent, ainsi que les commandans militaires, administrateurs en chef, et tous autres fonctionnaires employés aux îles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

II. Il fera passer aux îles du Vent trois bataillons

de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, et il fera armer, pour leur transport, des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabares.

III. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74 canons, qui, avec le vaisseau le *Républicain*, de 110 canons, déjà armé, sera destiné aux îles du Vent. Les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

IV. La convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, et les trois autres pour les îles du Vent.

V. Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans et officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin, tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés; ils pourront destituer ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, ou qui se rendraient coupables d'incivisme, et ils pourvoiront à leur remplacement.

VI. Les commissaires départis aux îles du Vent, pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie, et ils pourront y emmener avec eux le nombre de bataillon

de ligne ou de gardes nationales qu'ils estimeront nécessaires pour soutenir et protéger leurs opérations.

Sur la proposition de Lacroix, et après une légère discussion, le décret suivant est rendu.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les généraux seront tenus d'informer, sans délai, le ministre de la guerre, des emplois vacans au choix à fur et mesure qu'ils viendront à vaquer dans les troupes de ligne de l'armée de la république; le conseil exécutif y nommera de suite d'après les formes établies.

II. Aucun officier, de quelque grade qu'il soit, dont la nomination est dévolue au choix, ne pourra être reçu à aucun emploi dans l'armée, qu'en vertu d'un brevet, ou de la lettre de passe qui lui aura été expédiée par le conseil exécutif provisoire, ou au moins sur la représentation de la lettre d'avis qui lui en aura été adressée par le ministre de la guerre.

III. La disposition de l'article ci-dessus ne concerne point les officiers qui ont droit au remplacement par ancienneté. Immédiatement après la vacance ils seront reçus par le commandant du corps à l'emploi vacant, en feront le service, et toucheront les appointemens; il en sera rendu

compte au général, qui en informera le ministre de la guerre.

IV. La convention nationale déclare nulle les nominations et promotions faites par les généraux des armées de la république, aux emplois au choix dont le conseil exécutif provisoire a disposé. Les officiers qui ont obtenu leurs brevets ou lettres de passe, seront reçus et mis en fonction; et ceux nommés par les généraux aux mêmes emplois, reprendront celui qu'ils avaient auparavant.

V. La convention confirme néanmoins toutes les nominations et promotions au choix, dont le conseil exécutif n'a pas disposé jusqn'à ce jour.

VI. Le conseil exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires afin qu'il soit procédé sans aucun délai au remplacement des sous-officiers vacans, ou qui viendront à vaquer par la suite.

La séance est levée à 5 heures.

Extrait du rapport du ministre de l'intérieur à la Convention nationale, sur l'état de Paris, lu dans la séance du 26 octobre.

La convention nationale m'a chargé, par son décret du 26, de lui rendre compte, sous trois jours, de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris, depuis le 10 août, des obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et des moyens d'y remédier.

La révolution du 10 août, à jamais glorieuse et célèbre, cette belle époque à laquelle nous devons la république, et qui ne doit être confondue avec aucun autre événement, n'a pu arriver et s'effectuer que par un grand mouvement, dont l'effet se propage et se fait sentir long-tems encore après que la cause, dont il est le produit, a perdu son action. Un nouvel ordre de choses a dû naître ; nous en avons le principal résultat dans la convention, qui doit assurer les destinées de la France. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque ; elle était nécessaire ; elle a été utile : mais, eût-elle été la cause d'une grande révolution dont elle n'était réellement que l'effet, il ne faudrait pas moins en relever les inconvéniens, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. Pour satisfaire pleinement à la loi, je suivrai dans leur marche le département et la commune, ensemble ou séparément, suivant la nature des faits ou la concurrence des événemens. J'examinerai l'effet de leurs opérations et de leur conduite, par rapport aux *propriétés* et à la *sûreté individuelle*, ces deux grands objets de toute association, dont la conservation, l'intégrité, sont le but et la preuve d'un bon gouvernement, d'une sage administration.

Il faut soigneusement distinguer ce qui appartient à la nature des choses, de ce qui peut ré-

sulter des passions ou des desseins prémédités de quelques individus ; car on doit endurer avec courage, tolérer avec patience, adoucir ou effacer à force de sagesse et de vigilance, ce qui vient de la nécessité ; tandis qu'il faut surveiller avec attention, contenir avec force, réprimer avec sévérité ce qui résulterait de l'extravagance de l'ambition, ou des entreprises de la scélératesse. Ainsi, l'examen scrupuleux des faits en masse, le froid calcul de leur cause et de leur influence, doivent précéder tout jugement et toute mesure.

La cour avait vu tourner contre elle les précautions même qu'elle avait prises pour anéantir la liberté. Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois, et du sort qui les attend, lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait, pour ainsi dire, à une nouvelle naissance. Il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est près d'abuser par le plaisir de les sentir en

de les exercer. Le département, méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une commission nouvelle. Le tems nécessaire à sa formation, son action, d'abord lente et peu sensible, parce qu'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parce qu'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une commune toute-puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité. J'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages. L'assemblée législative terminait sa carrière, et couronnait le vœu public par l'appel d'une convention.

Le pouvoir exécutif, chargé de grandes opérations et d'immenses détails, créait des armées, approvisionnait l'empire, faisait venir, des points les plus éloignés, des munitions nécessaires, répandait l'instruction sur les derniers événemens, appelait de toutes parts les citoyens au secours de la patrie, et préparait les moyens de défense.

Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion. L'indignation, la crainte même, se manifestaient à Paris; la défiance, naturelle au peuple qui a été opprimé, la défiance, qu'accroît toujours le danger, comme la peur s'augmente par les ténèbres, agitait les esprits; elle entretenait cette fermentation avant-

coureur des orages, qu'excitent encore les hommes sans mesure qui ont besoin de mouvemens, les désœuvrés auxquels il faut des changemens, et les malveillans qui veulent du trouble. La commune régnait seule dans Paris. Enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était devenue le juge suprême. Mais la commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies, pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues; et que Paris, eût-il été seul à combattre la cour et vaincre les tyrans, devait se hâter de restreindre sa propre influence, s'empresser à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, dont le respect est nécessaire à sa conservation. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres.

Obligé, par ma place, de correspondre souvent avec la commune de Paris, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses; et souvent même elle ne m'en a fait aucune. Dès-lors j'ai été mal

instruit, ou je suis demeuré sans influence. Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la commune, de ses commissaires envoyés dans les départemens, de leurs procédés et des plaintes qui les ont suivis ; je ne rappellerai point la circulaire imprimée, envoyée par-tout et prêchant des mesures répréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés, quelquefois par moi-même ; et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la commune ; elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites, de supposer une partialité qui n'existait pas ; elle a aigri. C'est ainsi que des faits très-simples, mais dont l'enchaînement est inévitable, concourent quelquefois à troubler les opérations publiques.

Mais voici d'autres faits qui ont déjà été, contre la commune et ses commissaires, l'objet de plusieurs dénonciations.

A Senlis, deux commissaires se sont emparés de l'argenterie de l'hôpital et de celle de la supérieure ; ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux administrateurs, desquels ils ont pris l'argent monnoyé, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs sans lecture du procès-verbal, avec un certificat de civisme. Sans doute, la commune de Paris aura fait porter cette argenterie à la monnoie ; mais ce n'était pas à elle de s'en emparer, et elle devait au moins m'instruire de ce qu'elle en avait

fait ; je n'ai pu l'obtenir. Des commissaires envoyés par elle à Chantilly en ont enlevé une grande quantité d'effets. Aucun compte n'en a été rendu. — Des commissaires opéraient, malgré la loi, à l'hôtel de Coigny ; des matelas en avaient disparu : on y en retrouva une partie après la menace faite d'une dénonciation. — Les effets des prisonniers d'Orléans furent remis à la commune : elle n'en a rendu aucun compte. — Il y avait au Temple une grande quantité d'argenterie. Le ministre écrivit à ce sujet au comité de surveillance de la commune ; il n'en reçut aucune réponse. — On faisait des cartouches à l'hôtel des invalides ; un membre de la commune a fait sortir ce qu'il a voulu, et disposé des plombs sans vouloir donner de reçus.

J'ai écrit à la municipalité, pour qu'elle donnât à ses différens commissaires l'ordre de rétablir au garde-meuble national tous les objets qui auraient pu en être distraits depuis le 10 août ; mais rien n'est rentré au garde-meuble par cette voie.

Les sections ont eu soin de dresser des procès-verbaux, appuyés de pièces justificatives, de leurs opérations sur les propriétés nationales, et de remettre le tout à la commune. Celle-ci, plusieurs fois pressée d'en rendre compte, ne l'a point fait. Je me suis adressé à la municipalité, à l'effet de savoir comment Louis XVI était gardé et traité au

Temple. La municipalité ne m'a fait aucune réponse. J'ai demandé le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et la disposition du local, que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille. A cela il n'y a pas eu plus de réponse qu'au reste. L'argenterie de la maison d'un émigré a été enlevée et portée par un officier municipal au comité de surveillance de la commune. J'ai ordonné au département de prendre des informations sur ce fait; et, s'il est vrai, de le dénoncer à l'accusateur public.

Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris, paraissent animés des meilleures intentions; et si l'exercice par la commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette commune pour étendre ses pouvoirs, leur ont laissé peu d'action, du moins tous les objets sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle, ont été traités avec intelligence et rapidité.

Mais ils éprouvent souvent des retards dans l'exécution de la loi, de la part de la municipalité, faisant les fonctions de district; par exemple:

La commission des hôpitaux nommée par le directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux, qui ne veulent pas correspondre avec le directoire.

Un de ces officiers municipaux a été nommé individuellement aux places vacantes dans ces hôpitaux, sans la confirmation du département.

Ils ont plus fait : ils se sont immiscés dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans l'arrondissement de la municipalité.

Quant aux prisons, elle les administre également, et elle a cessé toute correspondance à cet égard.

Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer, que le département actuel se conduit bien ; et que s'il a peu fait, c'est qu'il a été entravé dans sa marche. Il résulte que la commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés. L'exemple de ses anticipations a entretenu dans Paris le dédain ou l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout, pour lui faire faire ce qu'ils veulent ; cette idée mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier. On a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression ; mais une révolte condamnable dans l'état de liberté ; que le parti *de l'opposition*,

si nécessaire contre le despotisme d'un seul ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité; car, dans le premier cas, il balance ou il surveille un pouvoir dangereux; tandis que dans le second, il contrarie la volonté générale, et paralyse l'action du gouvernement. Cet esprit entretenu par les propos des mécontens, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardens dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toutes parts : il a pénétré dans les sections; il y a établi ce genre de tyrannie qui étonne ou comprime la justice par l'audace, et la raison par le bruit; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart. Dès-lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie : l'indépendance de la nation a été substituée à l'empire de la volonté générale qui fait la liberté sociale; et la barbarie des Sauvages a paru dans quelques instans prendre la place des mœurs adoncies d'un peuple civilisé.

J'ai des lettres de particuliers malheureux, victimes de soupçons inconsidérés ou de vengeances secrettes, persécutés au nom de la patrie dont ils n'avaient pas démérité.

J'ai fait part à la convention, le 17 de ce mois, des renseignemens que je me suis procurés relativement au mode d'élection du maire de cette

ville, et dont il résulte : 1.° que des 48 sections interrogées, 25 seulement ont répondu ; 2.° que de ces 25, 12 ont émis leur vœu par le scrutin secret ; 3.° que les 13 autres ont procédé au scrutin à haute voix.

La *confusion des pouvoirs* à Paris est évidente ; les *atteintes* portées à la *propriété*, à la fortune publique, sont trop réelles ; la *sûreté individuelle* a-t-elle été respectée ? . . . . . Ici je m'arrête, et je ne reporte qu'avec effroi mes regards douloureux sur ces jours de désastre que la mauvaise foi veut en vain confondre avec la grande journée du 10 août, mais dont l'histoire fera justice, dont les hommes de bien ont horreur, et qu'ils dénonceront, comme je l'ai fait moi-même, pour laver la révolution d'une tache honteuse qu'on voudrait lui imprimer ; pour la venger de l'indécente attribution d'attentats qui ne sont point son ouvrage, et qui n'appartiennent qu'à un petit nombre d'agens séduits ou égarés, et de scélérats instigateurs. J'ai bravé leurs sinistres projets ; je le fais encore à la face de l'Europe, quoique je sache très-bien qu'ils en méditent le renouvellement, et qu'ils en espèrent le succès. Leur rage n'est point assouvie, parce qu'ils n'ont pas atteint leur but : il leur faut du pouvoir et de l'argent ; et, dans un Etat devenu libre, dans un gouvernement qui n'est plus corrupteur, les méchans n'obtiennent l'un et l'autre que par le renverse-

ment

ment des choses et l'anéantissement des hommes vertueux ; mais le sort de la républiqne ne restant pas dans leurs mains les victimes qu'ils pourraient faire accéléreraient leur propre chute ; c'est tout ce qu'il importe de sentir à l'homme public qui s'est dévoué.

Je continuerai donc de citer les faits avec courage : j'avais dénoncé les meurtres prolongés des premiers jours de septembre, et l'inutilité de mes réquisitions pour en arrêter le cours.

Il n'est pas douteux cependant qu'un grand nombre de bons citoyens aurait contribué avec zèle à la répression de ces excès : Pourquoi donc se sont-ils commis sans obstacles ? C'est-ce que peuvent seuls expliquer la désorganisation de la force publique, le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, la terreur imprimée par l'audace du petit nombre, et l'inaction des autorités.

Département sage, mais pen puissant ; commune active et despote ; peuple excellent, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie ; confusion des pouvoirs, mépris des autorités ; force publique faible ou nulle par un mauvais commandement : voilà Paris.

En vous énonçant ces faits, j'ai indiqué les causes ; ils se tiennent immédiatement : suites né-

cessaires d'un grand mouvement et d'une terrible révolution dans lesquels a dû s'opérer une désorganisation totale, et où se sont développées les passions les plus nobles et les plus atroces ; faiblesse du corps législatif qui vous a précédé ; délai peut-être trop prolongé de la part de la convention, à prendre des mesures vigoureuses : voilà les principales et les plus saillantes.

Leurs effets se perpétueraient par l'impunité des provocations au meurtre ; par la défiance qu'inspirent les dispensateurs des deniers publics, lorsqu'ils négligent d'en rendre le compte le plus rigoureux ; par les délibérations illégales, supposées du peuple, tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes turbulens ; par l'indifférence avec laquelle on admet dans la garde nationale des hommes non domiciliés.

Je sais qu'en offrant un pareil tableau, je déplais à beaucoup de personnes ; les faibles, craignent une lumière qui les incommode ; les pervers, s'irritent de celle qui les fait connaître ; les ignorans, s'étonnent, et sont tout prêts de s'indigner de la preuve de ce qu'ils n'ont pu soupçonner ; enfin, les bons eux-mêmes, s'inquiètent un moment, et voudraient douter d'un mal qui les afflige, et qu'ils n'ont su empêcher. Mais, entre la vérité qui blesse, et la flatterie qui tue, ou le silence qui trahit, je n'hésiterai jamais un instant, ma vie même y fût-elle intéressée.

N.° CCCXIV.

DU 9 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

On fait lecture des pièces relatives à la négociation du général Montesquiou avec le conseil de Genève.

Elles sont renvoyées au comité diplomatique.

On lit une adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Nancy, qui demandent que la convention termine la loi sur les émigrés.

Massieux offre, au nom de la garde nationale de Beauvais, une somme de 225 livres pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

Les citoyens de Mâcon demandent qu'il soit levé sur eux une imposition pour le soulagement des veuves et orphelins des volontaires partis à la défense des frontières.

Un membre de la commission extraordinaire des 24. Je viens, au nom de la commission des 24, proposer le décret d'accusation contre la ci-

toyenne Rohan-Rochefort, pour les intelligences qu'elle a eues avec l'ex-ministre Bertrand : quatre lettres de cette citoyenne ont déterminé la décision de la commission extraordinaire. Il est évident, par ces lettres, que la citoyenne Rohan-Rochefort a employé tous les moyens pour entraver les opérations de Verninac, envoyé à la cour de Suede, pour y renouer le fil de la correspondance politique de cette cour avec celle de France ; ainsi que celles de Béthune-Charost dans la Belgique. Je propose donc le décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort.

Tallien. Je m'oppose au décret d'accusation. Cette femme, pendant plus de neuf mois de l'année, a des accès de folie : elle a été renfermée pour cette cause pendant plusieurs années. Je crois, qu'au lieu de la décréter d'accusation, il faut ordonner qu'elle soit renfermée aux petites maisons.

Chabot appuie la proposition de Tallien.

On demande que la discussion soit fermée.

Le décret d'accusation est adopté.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante.

Au quartier-général de Mons, (On applaudit à plusieurs reprises.) *le 7 novembre 1792, l'an 1.er de la République.*

Le général Dumourier au Président de la convention nationale.

Citoyen-Président, depuis cinq jours l'armée de la république s'est trouvée en présence des Impériaux; elle a combattu tous les jours, et enfin la ville de Mons a été le fruit de la victoire. (Nouveaux applaudissemens.) Ce matin nous y avons été reçus en frères; la souveraineté du peuple y est la base de toutes les opinions; chacun s'empresse à prendre les armes pour soutenir la cause de la liberté. (On applaudit.) Les administrations se régénerent, les élections vont avoir lieu pour toutes les places, et bientôt il n'y aura plus de différence entre le Hainaut et un département français. Nos succès donnent encore de la force à nos argumens, et pour le coup la raison et la justice sont appuyées par les armes.

Je ne peux vous faire trop d'éloges de la valeur surprenante de nos troupes, et de leur humanité après le combat (on applaudit) le plus terrible de mémoire d'hommes; 30 mille Français viennent de forcer 28 mille Autrichiens, retranchés dans des bois et sur des montagnes, garnis de plus de 40 redoutes, de 20 pièces de canon

de gros calibre, d'un très-grand nombre de canons moins forts, et d'obusiers. Tous les combats précédens avaient été à notre avantage; mais la bataille de Jemmappes à tout décidé, elle a été une des plus générales qui aient jamais été données; tous les points de la ligne et des flancs de l'ennemi ont été attaqués à la fois; tous les corps de l'armée ont donné; tous les individus ont combattu personnellement. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.) Par tout, après une résistance très-opiniâtre, la nation française a triomphé par ses deux moyens les plus forts, le canon et l'arme blanche. (Nouveaux applaudissemens.)

Le citoyen ministre de la guerre donnera de plus grands détails à la convention nationale; il n'était point possible qu'une bataille aussi disputée et aussi glorieusement gagnée, ne fût pas accompagnée d'une perte considérable d'hommes. Je ne peux pas encore en avoir un compte très-exact; mais j'estime le nombre des morts à trois cents, et le nombre des blessés au double; la perte des ennemis depuis le 3 jusqu'au 7, mais sur-tout à la journée du 6, s'élève à plus de quinze cents prisonniers ou déserteurs, et plus de quatre mille morts ou blessés. Nous avons pris 9 pièces de canons, dont deux de gros calibre, indépendamment de beaucoup de caissons et de munitions; il nous arrive à tout moment des prisonniers et

des déserteurs. Les habitans, qui nous ont reçus comme des libérateurs et des frères, nous assurent que plus de mille Autrichiens se sont cachés dans la ville pour se rendre à nous. J'ai de la cavalerie légère à leur poursuite, qui m'en ramenera encore. Nous avons trouvé ici quelques magasins de vivres et de fourrage, et je fais marcher d'un côté le général Bonneron avec huit mille hommes, et de l'autre le général Dampierre, avec à peu-près autant, pour se saisir de la ville d'Ath, et des grands magasins qu'elle renferme.

L'armée autrichienne s'est retirée dans la plus grande déroute ; elle a pris la route de Bruxelles et de Brune-le-Comte ; elle devait être jointe, le sur-lendemain du jour où je l'ai attaquée, par le corps aux ordres du général Clairfait. Je ne tarderai pas à aller la poursuivre.

Les troupes, malgré trois nuits de bivouac, quatre jours de combats, et le manque absolu de beaucoup d'objets nécessaires qui ne peuvent pas arriver aussi rapidement qu'il eût été à desirer, montrent une ardeur et une constance qui vaincront certainement toutes les difficultés. Cette armée, ainsi que les généraux et autres officiers, méritent la confiance et l'estime de la nation.

Le général en chef. DUMOURIER.

Les applaudissemens recommencent à plusieurs reprises.

Larue, lientenant-colonel, aide-de-camp de Dumourier, porteur de la dépêche de ce général, paraît à la barre. (Nouveaux applaudissemens.)

« Je ne suis qu'un soldat, et je ne suis point orateur. Un soldat de l'armée républicaine ne doit ouvrir la bouche que pour déchirer sa cartouche. Mais je présente à la juste admiration de l'assemblée le valet de chambre de Dumourier, le brave Baptiste, qui a rallié 5 escadrons, 3 bataillons, et s'est jeté le premier, le sabre à la main, dans un retranchement qu'il a forcé. Le général lui ayant demandé ce qu'il voulait pour récompense : L'honneur de porter l'uniforme national, a répondu Baptiste.

Baptiste entre dans la barre; la salle, retentit d'acclamations réitérées.

Larue embrasse à trois reprises ce brave compagnon. Les applandissemens recommencent et se prolongent.

Le président. Brave Citoyen, vous vous êtes élevé jusqu'à la qualité de premier défenseur de la république. En attendant la récompense qu'elle vous doit, entrez dans le temple des lois, au milieu de nos acclamations. Les législateurs se trouveront heureux de voir à leurs côtés un des braves de la journée de Mons. (On applaudit.)

Philippeau. Je demande que le président donne le baiser fraternel à ce brave homme. (Nouveaux applaudissemens.

Baptiste est conduit au président qui l'embrasse.

La salle retentit d'acclamations.

Poultier. Je demande qu'il soit donné à l'intrépide Baptiste un uniforme complet aux dépens de la république. (*Un grand nombre de membres simultanément :* Aux voix la proposition.)

Barrere. Ce n'est pas assez d'applaudir au courage du citoyen *Baptiste* dans la journée célèbre de Mons, il faut donner ici nn grand exemple d'égalité et de justice nationale. Il faut donner à ce brave citoyen un témoignage de la reconnaissance publique, qui puisse compatir avec les principes des pays libres. Nulle décoration personnelle, nulle distinction extérieure ne doit contrarier les bases d'une constitution républicaine : c'est avec une feuille de chêne que les Romains commanderent de grandes et belles actions. La monnoie de l'honneur fut le trésor des républiques anciennes : eh bien, tirons de ce trésor un équipement militaire pour ce brave citoyen. Je demande que la convention nationale décrète que le citoyen Baptiste sera armé, monté et équipé aux frais de la république française. (On applaudit.)

Sergent. Je fais la motion de faire autoriser, par le ministre de la guerre, le général Du-

mourier à employer le citoyen Baptiste dans son armée.

Les propositions de Barrere, et de Sergent sont unanimement décrétées.

Le président annonce que le ministre de la guerre vient de lui adresser la relation officielle du général Dumourier. — On en fait à l'instant la lecture.

Au quartier-général de Mons, le 7 novembre, l'an 1.er de la République.

Vous verrez par le lieu où je date ma lettre, combien le tems a été bien employé depuis la dernière lettre que je vous ai écrite du quartier-général d'Honning. Je l'ai quitté le 3 pour aller avec mon avant-garde prendre ma position entre Delonge et Vhieries. Cette position nécessitait la prise d'un village, nommé Thulin, dont nous avons été repoussés, parce que les Belges, qui étaient chargés de cette attaque, s'étaient trop avanturés au-delà du village près du moulin de Boussu, et n'avaient point pris de canons avec eux. Ils ont été enveloppés par 12 à 1500 hussards, qui ont taillé deux compagnies, et qui auraient détruit tout ce corps sans l'extrême valeur du deuxième régiment de hussards, qui n'était pas de plus de 300 hommes, qui a chargé cette forte troupe de hussards autrichiens, et a dégagé les Belges dont il a assuré la retaite.

Le même jour 3, le général d'Harville est arrivé avec son armée à Bavay ; le lendemain 4, j'ai tiré du camp d'Honning, 9 bataillons pour fortifier l'attaque de Thulin, et prendre de force la position de Boussu : mon projet était alors d'effectuer ma réunion avec le général d'Harville ; il était nécessaire de chasser les Autrichiens de la longue bande de bois qui s'étend depuis Sar jusqu'à Boussu. J'ai disposé une attaque combinée, d'après laquelle le général d'Harville devait s'emparer du château de Sar. Le colonel du onzième régiment de chasseurs devait, avec son régiment, et de l'infanterie légère, pénétrer par le Blangy, et ensuite se dirigeant sur le même château de Sar, et remontant par la droite des bois, devait s'emparer du village de Framery, pendant que, longeant les mêmes bois par la gauche, je m'emparerais de celui de Boussu : ces trois attaques ont parfaitement réussi. Les Autrichiens ont défendu avec assez d'opiniâtreté le moulin de Boussu, dont je les ai dépostés avec mon artillerie ; ils y ont perdu cinq ou six cents hommes. Le combat s'est passé en artillerie. J'ai bivaqué la même nuit avec l'avant-garde, à la tête du bois de Boussu, et j'ai ordonné à l'armée de venir bivaquer sur le terrain de Delonge. Je me suis renforcé en grosse artillerie et en obusiers, d'après le succès de cette journée.

Le 5, j'ai reconnu la position des ennemis sur

les hauteurs de Jemmappes ; j'ai attaqué avec de l'infanterie le village de Carignon, pendant que j'occupais leur gauche par une canonnade assez vive. Le même jour, le colonel Fregville a tâté leur gauche, et il y a eu divers petits combats d'infanterie et de cavalerie, où nous avons toujours eu le dessus. Le général d'Harville n'a pu arriver ce même jour qu'avec la moitié de son armée, d'environ 6,000 hommes, à la hauteur de Framery. J'ai pris alors mon camp en face de Jemmappes, la gauche appuyée à Horme, la droite à Framery. J'ai fait venir ma grosse artillerie à Boussu, ainsi que l'hôpital ambulant. M'étant déterminé à attaquer le lendemain les hauteurs de Jemmappes d'une manière décisive, pour ne pas laisser le tems à l'armée de Clairfait d'opérer sa jonction, j'avais fait abandonner le même soir le village de Carignon. On ne pouvait pas se soutenir contre les forces qui étaient à Jemmappes, étant dominé par ce village.

Le 6 au matin, j'ai fait avancer douze pièces de 16, douze de 12, et douze obusiers, que j'ai placé en batteries sur tout le front de ma ligne. Le général d'Harville, placé sur les hauteurs de Ciply, flanquait la gauche de l'ennemi, dont j'attaquais la droite, en reprenant le village de Carignon par les Belges, soutenus par neuf bataillons aux ordres des maréchaux-de-camp Ferrand, Roziere et Blotfiere.

Le centre de l'attaque, composé de 18 bataillons, était aux ordres du lieutenant-général Égalité et des maréchaux-de-camp Stetenbo e, Desforets et Drouet ; la droite, composée de l'avant-garde, était aux ordres du lieutenant-général Beurnonville et du maréchal-de-camp Dampierre. La division du général d'Harville ne pouvait nous secourir dans notre attaque que par son canon, étant trop éloignée des retranchemens de l'ennemi. L'armée des Autrichiens était composée, suivant les calculs les plus modérés, de 20,000 hommes, dont 3,500 de cavalerie ; d'autres la portaient à 28,000. Nous n'avions pas plus de 30,000 combattans. La position des Autrichiens était formidable ; leur droite, appuyée au village de Jemmappes, formait une équerre avec leur front et leur gauche, qui était appuyée à la chaussée de Valencienne ; ils étaient placés dans toute cette longueur sur une montagne boisée, où s'élevaient en amphithéâtre trois étages de redoutes garnis de 20 pièces de grosse artillerie, au moins d'autant d'obusiers, et de trois pièces de canon de campagne par bataillon ; ce qui présentait une artillerie de près de 100 bouches à feu. Nous en avions autant, mais l'élévation de leurs batteries leur donnait un grand avantage, si nous persévérions à vouloir terminer l'affaire à coups de canon. Déjà, depuis long-tems, les troupes se confiant en leur valeur m'avaient témoigné le

desir le plus vif de se mesurer de près avec l'ennemi. Je partageais cette confiance, parce que dans tous les mouvemens que je leur avais fait faire sous le feu de l'ennemi, je les avais vu manœuvrer et marcher comme à l'exercice ; dans les trois journées précédentes sur-tout j'avais admiré moi-même leur précision à exécuter les manœuvres et les déploîmens que je leur ordonnais.

La canonnade la plus vive, de part et d'autre, a commencé à 7 heures du matin ; elle a duré jusqu'à 10 heures, sans que j'aperçusse un succès assez décisif pour me borner à ce genre de combat. A mesure que je parcourais le fond de la ligne, les troupes me témoignaient la plus vive impatience d'approcher l'ennemi à la baïonnette. Le général Beurnonville me le proposait depuis très-long-tems, ainsi que le général Égalité. Je retenais leur ardeur, pour la rendre encore plus vive ; car mon projet était bien décidément de terminer cette affaire en emportant les redoutes. Je me contentai cependant de rapprocher les batteries, pour faire plus d'effet ; et j'ordonnai l'attaque du village de Carignon, parce que je ne pouvais pas de ce côté attaquer Jemmappes avant d'avoir pris ce premier village.

J'envoyai le colonel Thouvenot, adjudant-général, officier du plus rare mérite, pour diriger cette attaque, et je le chargeai d'emporter Jemmappes et

tout le flanc droit de l'ennemi. Je mandai au général d'Harville de rapprocher ses batteries, pour qu'elles fissent plus d'effet sur la gauche de l'ennemi. Je mandai au général Beurnonville de faire la même manœuvre, et d'être prêt à attaquer à midi précis. Je fis passer le même ordre à la gauche, parce qu'alors je calculai que nous serions maîtres de Carignon, qu'il était nécessaire d'occuper, parce que mon attaque de gauche aurait pu être tournée par ce village, si l'ennemi en était resté maître. A midi précis, toute l'infanterie se mit en un clin-d'œil en colonne de bataillons, et se porta avec la plus grande rapidité et la plus grande allégresse vers les retranchemens de l'ennemi. Pas une tête de colonne ne resta en arrière.

Le premier étage des redoutes fut d'abord emporté avec la plus grande vivacité ; mais bientôt les obstacles se multipliant, le centre courut du danger, et je vis bientôt de la cavalerie ennemie prête à entrer dans la plaine pour charger les colonnes par leur flanc : j'y envoyai le lieutenant-général Égalité, qui, par sa valeur froide, rallia très-vîte les colonnes, et les mena au second étage des redoutes. Je venais de faire soutenir cette attaque par le 3.e régiment de Chasseurs et le 6.e de Hussards qui arrivèrent très-à-propos pour contenir et charger la cavalerie ennemie. Je me portai en même tems à la droite où je trouvai,

qu'après un plein succès de la part du général Beurnonville dans l'attaque des redoutes qu'il avait tournées et emportées, un peu de désordre s'était mis dans sa cavalerie, pendant qu'il était occupé à la tête de son infanterie. Je la ralliai très-vîte, et elle chargea dans l'instant même, avec la plus grande vigueur, la cavalerie ennemie qui gagnait déjà notre flanc droit. Pendant ce ralliement, un corps de cavalerie ennemie voulut enfoncer le premier bataillon de Paris, qui le reçut avec la plus grande vigueur, et lui tua 60 hommes d'une décharge. Dans l'intervalle de ce combat de la droite, notre gauche avait emporté le village de Jemmappes, notre centre avait enlevé les secondes redoutes; il fallut donner un nouveau combat sur la hauteur, mais il fut moins vif et moins long, les Autrichiens étant entièrement consternés de la valeur opiniâtre et toujours croissante de nos troupes.

A deux heures ils firent leur retraite dans le plus grand désordre; nos troupes occupaient alors tout le terrain des ennemis, jonché de morts des deux partis; sa perte était si considérable et sa consternation si grande, qu'il traversa la ville de Mons sans s'arrêter, ni sur Berthomon ni sur le mont Palisele, ni même sur les hauteurs de Nieucy.

Je portai toute l'armée victorieuse sur la hauteur du village de Cusmes, que j'occupai avec de

de l'infanterie. On prit dans ce village une pièce de canon de treize ; on y ramassa des blessés ; des déserteurs. Je fis occuper dans la même journée le mont Palisel, par la division du général d'Harville, et celui de Bertellemont, par celle du maréchal-de-camp Stetenboffe.

J'ai envoyé une sommation à la ville de Mons, et l'on entra dans des pourparlers dont vous verrez le détail dans les pièces ci-jointes. Les troupes qui avaient déjà bivaqué depuis trois jours, qui n'avaient pas pu faire la soupe le jour de cette terrible bataille, montraient toujours la même ardeur, et me demandaient avec instance de marcher à Mons et de l'escalader. Je fus obligé de leur promettre qu'elles auraient cette satisfaction le lendemain, et je fis en effet toutes mes dispositions pour compléter la circonvallation de Mons, et pour l'attaquer dans plusieurs endroits à-la-fois. Les ennemis avaient profité de la nuit pour l'évacuer ; et les derniers 400 hommes qu'ils y avaient laissés, en sont sortis vers neuf heures du matin.

Je m'occupais à placer mes batteries, lorsqu'à neuf heures les habitans, après avoir rompu les portes que les Autrichiens avaient fermées, sont venus m'inviter à entrer dans la ville ; ce que j'ai exécuté sur-le-champ. Les magistrats se sont trouvés à la porte de la ville, et m'ont offert les clefs. Je leur ai dit, en posant mes mains dessus,

que nous venions comme frères et amis pour les engager à tenir toujours leurs portes fermées contre leurs anciens oppresseurs, et à défendre la liberté que nous venions de leur conquérir.

Cette journée, à jamais mémorable, convre la nation française d'nne gloire immortelle. Il n'est pas nn bataillon ni un escadron, il n'est pas un individu dans l'armée qui ne se soit battu, et de très-près. Vous connaissez déjà les talens et la valenr du général Beurnonville; tous les autres généraux, et sur-tout le général Égalité, ont mis la plus grande intelligence dans la conduite des troupes. Les officiers d'états-majors et les aides-de-camp ont porté les ordres avec la plus grande activité et la plus grande précision au milieu du feu et du carnage le plus terrible. Le général Drouet a eu la jambe cassée d'un coup de feu. Le colonel Chaumont, adjudant-général, a eu le bras traversé d'une balle, et son cheval tué sous lui. Le général Ferrand a eu une forte contusion à une jambe, et un cheval tué sous lui. L'adjudant-général Mousoi a eu la bouche percée d'une balle qui lui a enlevé sept dents. Le colonel Dubourret, du 104.e régiment, a été grièvement blessé, ainsi que le citoyen Bertiche, lieutenant de la gendarmerie nationale, blessé de 14 coups de sabre, après avoir tué 7 hommes. Le citoyen Lafossé, lieutenant-colonel des deux bataillons des Deux-Sèvres, a eu un bras cassé

d'une balle. Beaucoup d'autres officiers et soldats ont été tués ou blessés.

Je ne sais pas encore au juste quelle est notre perte ; mais je l'estime à 300 morts et 600 blessés : je vous en enverrai l'état dès que j'aurai pu le recevoir des différens corps. Les Autrichiens ont perdu 8 canons, dont 5 pris par l'avant-garde du général Beurnonville, et 3 à notre attaque de gauche. L'artillerie a servi avec son courage, son habileté ordinaire, si redoutés de nos ennemis. La perte des Impériaux, tant tués, blessés ou déserteurs, monte au moins à 4,000 hommes, sans compter presqu'autant d'hommes égarés, débandés et perdus, que nous ramassons tous les jours. Tel est le détail de cette bataille, qui est décisive pour la conquête de la Belgique ; car les Autrichiens n'oseront plus se mesurer en bataille rangée, et nous avons prouvé dans celle-ci qu'aucun obstacle, même en réunissant les ressources de l'art à celles du terrain, n'arrêtent le courage des troupes françaises.

Je vous adresse cette dépêche par le citoyen Larue, mon aide-de-camp, lieutenant-colonel, homme du plus grand courage.

Le général en chef, DUMOURIER.

Autre lettre du général Dumourier.

J'ose vous recommander le citoyen Baptiste, mon valet-de-chambre, qui s'est conduit avec

la plus grande intrépidité et la plus grande intelligence, et qui a rallié un régiment de dragons et deux bataillons de gardes nationales; il ne demande que la permission de porter un uniforme de garde nationale, et il sera parfaitement heureux.

Signé, DUMOURIER.

Sommations faites par le général Dumourier au gouverneur et au magistrat de Mons. — Bataille de Jemmappes, 6 novembre, l'an 1.er de la République française.

Le général des armées de la république française, aussi-tôt la bataille gagnée, envoya un trompette sommer le commandant de l'armée autrichienne retirée dans Mons, de rendre cette place; celui-ci consentit d'entrer en pourparler, et il promit d'envoyer le quartier-maître de l'armée (en demandant un officier en ôtage).

Deuxième sommation du général Français.

Le général des armées de la république française a eu la complaisance d'attendre pendant trois heures le quartier-maître-général de l'armée autrichienne; il a été fort surpris que la ville ait tiré sur nos tropes qui montaient à Palisel. Il déclare qu'il va établir ses batteries; qu'il mettra

la ville en feu et passera la garnison au fil de l'épée.

Signé, DUMOURIER.

Troisième sommation.

Nous, Charles-François Dumourier, lieutenant-général, commandant en chef les armées de la république française, sommons l'officier, commandant les troupes impériales qui forment la garnison de la ville de Mons, de se rendre à discrétion sur-le-champ, et sans aucune capitulation, au lieutenant-général Beurnonville, commandant de notre avant-garde, sous peine d'être puni de mort ainsi que tous les officiers de la garnison, s'ils me forcent à tirer un seul coup de canon sur la ville.

Du champ de bataille de Jemmappes, le 7 novembre 1792, 6 heures du matin, l'an 1.er de la République française. DUMOURIER.

P. S. Si malheureusement le commandant autrichien s'oppose à ce que la lettre ci-jointe soit remise au magistrat de Mons, et si je ne reçois pas de réponse, il paiera de sa tête ce trait d'audace criminelle, qui exposerait aux rigueurs d'un bombardement et d'un siége, les habitans de la ville de Mons, qui doivent être séparés de la querelle de la république française avec les despotes.

Signé, DUMOURIER.

Lettre du général au magistrat de Mons. — Le 7 novembre à 6 heures du matin.

L'armée de la république que je commande, est entrée dans la Belgique pour y porter la paix et la liberté, et pour délivrer les peuples de la tyrannie des barbares Autrichiens. Je viens de faire la circonvallation de votre ville. Une poignée d'Autrichiens qui y reste, ose me proposer de les laisser sortir avec les honneurs de la guerre, pendant qu'il dépend de moi de les prendre tous à discrétion. Vous trouverez ci-contre l'ordre que je donne au commandant de cette prétendue garnison. Votre devoir, comme représentans du peuple, est de détourner les calamités qui résulteraient d'une défense téméraire autant qu'inutile. Aussi je vous somme d'engager ou de forcer le commandant autrichien à livrer, sans aucun délai et sans aucune capitulation, la porte que j'indiquerai pour l'entrée des troupes françaises. Il doit, ainsi que vous, témoigner par cet acte d'obéissance, la confiance due à la générosité et à l'humanité de la nation française. Je vous dis, Messieurs, que si malheureusement je suis obligé de faire tirer sur la ville, je vous rendrai personnellement responsables sur vos biens et sur vos têtes du tort irréparable que votre faiblesse ou votre connivence aura attiré sur votre patrie. Je suis, Messieurs, l'ami du peuple belge.

Signé, DUMOURIER.

Aux copies des sommations qui ont précédé la reddition de Mons, le ministre de la guerre joint celle d'une lettre qui lui est adressée par le général Beurnonville. — Un secrétaire en fait lecture.

Le lieutenant-général Beurnonville, au Ministre de la guerre.

A Mons, le 7 novembre, l'an 1.er de la République.

J'ai reçu hier, Citoyen Ministre, sur le champ de bataille, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et l'ordre du pouvoir exécutif de me rendre à Metz pour y commander aux ordres du général Kellermann, appelé à Paris. Je sens combien il me sera difficile de suppléer à l'absence de ce général expérimenté, et je compterai infiniment sur cette brave armée avec laquelle j'ai eu le bonheur de combattre pour la liberté, pour tâcher de la faire triompher par-tout.

Il m'eût été impossible d'exécuter votre ordre et celui du pouvoir exécutif, à la lettre, en partant sur-le-champ. En mouvement depuis le 26, que j'ai pris Quiévrain; au combat depuis 3 jours, obligé de suivre le succès d'une bataille, qui assure le triomphe de nos armes dans la Belgique, il a fallu opérer mon ralliement, prendre position pour la nuit; le général en chef m'avait, en outre, chargé des suites de la sommation de

livrer Mons; j'ai été obligé de passer la nuit en parlementaire et en mesures pour entourer la ville et la prendre, sans entendre d'autre capitulation que la volonté d'une nation, qui sait punir avec sagesse et humanité.

Il a fallu entrer dans Mons ce matin, en prendre possession; et enfin me voilà disposé à partir; j'ai rempli ma tâche ici, je n'ai qu'un regret c'est de ne pas terminer cette campagne sous les yeux d'un père, d'un frère et d'un ami, le brave général Dumourier. Vous ordonnez cette séparation, elle me coûte cruellement, mais vous la jugez nécessaire, je n'écoute que mon devoir et l'obeissance; je n'écoute que l'amour sacré de ma patrie. Forcé de rassembler mes équipages épars, je ne pourrai partir que le 10 de Valencienne, d'où je me rendrai en toute diligence à Metz. Vous savez les opérations que vous m'y proposez; la quantité de troupes que j'aurai à y employer; c'est d'après ce tableau que je vous prie d'y faire accélérer les effets de campemens, les approvisionnemens de munitions, et je vous prierai aussi d'y faire rendre toutes les cartes les meilleures de la campagne que vous desirez que j'entreprenne; je n'ai que celles de la guerre de la Belgique, qui ne sont plus applicables. Je profiterai de la journée du 9 pour rassembler mes équipages et prendre un peu de repos, j'en avais eu très-peu au camp de Maulde; et depuis mon

départ de ce camp, pour faire ma jonction avec le général Dumourier, je n'ai pas encore quitté le feu ni le bivouac; d'après cela, vous devez juger de ma santé; mais j'ai l'honneur de vous le répéter, aucun sacrifice ne me coûtera pour le salut de ma patrie. (Nombreux applaudissemens.) Je ne vous dis rien de la bataille de Jemmappes, où j'ai eu plus à admirer qu'à faire; cette bataille, qui sera fameuse par les dispositions du général en chef et l'intrépidité des troupes, comme par les résultats qui assurent invariablement la conquête de la Belgique, sera un monument de gloire pour la nation française. Je laisse le plaisir bien dû à notre intrépide général, de vous en faire le récit.

Signé, BEURNONVILLE.

Jean Debry. Je demande que pour célébrer la première victoire gagnée, en bataille rangée, par les armées de la république française, il soit institué une fête nationale.

Egalité monte à la tribune. (Applaudissemens.) Citoyens, j'ai demandé la parole pour vous apprendre ce que la modestie du général Dumourier lui a fait taire dans son récit; c'est qu'après avoir rallié sa droite, il a marché lui-même à la tête des corps qui ont emporté successivement toutes les redoutes, la baïonnette au bout du fusil. (Applaudissemens réitérés.)

Cambon. Lorsque les rois se prétendaient souverains, on s'empressait d'expédier des courriers pour leur annoncer le succès des batailles où ils avaient fait massacrer leurs sujets. Aujourd'hui a été remportée la première victoire, en bataille rangée, par les soldats de la liberté. Le souverain, le peuple doit, à l'instant même, être instruit de ce succès. Des Français combattent au Var, aux Pyrénées, en Allemagne. Si quelques-uns périssent, il faut qu'ils emportent au moins dans le tombeau la consolation d'avoir vu triompher la liberté. (On applaudit.) Je demande que la relation de Dumourier soit sur-le-champ expédiée, par des courriers extraordinaires, à tous les départemens et aux armées.

Cette proposition est adoptée.

Henry appuie la proposition de Jean Debry.

Lasource. Sans doute la nation doit un tribut de reconnaissance à la valeur des soldats français qui ont si bien combattu; mais ne faisons pas croire que ce courage, que ces succès, surpassent les espérances que nous avions déjà conçues de leur valeur. Attendons pour l'institution d'une fête annuelle, ou pour toute autre, que nous soyons entourés de peuples libres; alors nous nous réjouirons d'un grand spectacle, nous célébrerons la fête de l'univers. C'est dans ce sens, et d'après la confiance que j'ai dans la

bravoure de nos soldats, que je demande l'ajournement de la proposition de Jean Debry.

Au reste, cette proposition ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale; car toutes les armées de la république ont bien mérité d'elle; celle de Custine aussi a fait éprouver aux Autrichiens un choc rédoutable et décisif; et, dans la fameuse journée du 20 septembre, les soldats n'ont pas moins montré de courage que dans celle-ci.

Jean Debry. Je retire volontiers ma proposition de rendre cette fête annuelle; mais j'insiste sur ce que cette victoire soit célébrée par la république.

Barrere. Citoyens, je viens appuyer les diverses propositions qui vous sont faites, en exceptant seulement la proposition d'*une fête nationale* proposée par Jean Debry. Je pense, comme Lasource, que le nom de *fête* ne peut convenir à l'affaire de Mons, quoique ce soit une bataille rangée. Des fêtes pour des massacres d'hommes! non, Citoyens, nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes, quand ils ont inondé la terre de sang humain! (On applaudit.)

Dans les républiques anciennes, les fêtes célébrées après de batailles, étaient des jeux funèbres, et non pas des fêtes brillantes. Le plus célèbre orateur venait sur la place publique prononcer

l'éloge funèbre des héros et des patriotes morts pour leurs saintes lois. Voilà les fêtes qui conviennent à des républicains, à des philosophes, à des philantropes. Quoi! des milliers d'hommes ont péri! car les Autrichiens sont des hommes..... Il n'y a que les rois qui ne sont pas de l'espèce humaine. (On applaudit.) Trois cents Français ont laissé au milieu de nous des veuves et des orphelins, et nous parlerions de fêtes! Parlons d'un monument funèbre et d'un éloge public pour nos défenseurs; que vous ayez fait une fête civique pour l'entrée triomphale de vos armées dans la Savoie, c'est aussi beau que philosophique; elle n'a pas coûté de larmes; mais 4 ou 5 mille hommes ont péri, et nous parlons de fêtes! Je m'y oppose, et je demande un simple monument funèbre. (On applaudit.)

Vergniaux. S'il s'agissait, comme on l'a proposé d'abord de décréter une fête annuelle pour les victoires remportées sur les ennemis de la république, j'en demanderais l'ajournement, parce que toute mesure générale doit être précédée d'une mûre réflexion; mais s'il ne s'agit que d'une fête particulière pour célébrer nos victoires actuelles, je dis que, comme nos généraux n'ont pas ajourné la victoire, nous ne devons pas ajourner l'expression de notre joie. Il a péri des hommes sans doute dans ces batailles; mais enfin c'est la liberté qui triomphe. Il a péri des hommes;

mais, pourquoi donc avons-nous déclaré la guerre? Nous savions bien qu'elle coûterait la vie à des Français, c'est parce que nous savions aussi qu'elle devait consolider la paix, et qu'elle ferait, par l'établissement de la liberté universelle, le triomphe durable de l'humanité. On nous a dit que dans les fêtes anciennes, un orateur prononçait l'oraison funèbre des héros; eh bien! prononcez aussi l'éloge funèbre des héros de la liberté! mais que la fête ait lieu; que le regret d'avoir perdu des défenseurs se confonde dans la joie d'avoir vu triompher la liberté de notre patrie!

Gardons-nous des abstractions métaphysiques. La nature a donné aux hommes des passions; c'est par les passions qu'il faut les gouverner et les rendre heureux. La nature a sur-tout gravé dans le cœur de l'homme l'amour de la gloire; de la patrie, de la liberté; passions sublimes qui doublent la force, exaltent le courage, et enfantent les actions héroïques qui donnent l'immortalité aux hommes, et font le bonheur des nations qui savent entretenir ce feu sacré. Malheur au politique qui croirait pouvoir détruire ou négliger ce grand mobile des actions humaines! Il serait insensé d'y prétendre; car ces affections de la Nature sont plus puissantes que tous les efforts de l'homme pour les détruire. Il serait sur-tout bien malheureux d'y réussir, car si on était parvenu à étouffer en nous ces sentimens généreux

qui nous ont déjà fait faire tant de sacrifices ; qui ont produit les plus sublimes élans vers la liberté et assuré son triomphe, je vous le demande, où en serions-nous ? Croyez-vous que sans cet enthousiasme, tant de soldats auraient volé vers nos frontières pour en repousser de barbares conjurés? Ne négligeons donc pas d'entretenir ce feu sacré par tous les moyens que nous offrent les circonstances.

L'aliment le plus efficace pour le vivifier, ce sont les fêtes publiques. Rappelez-vous la fédération de 1790. Quel cœur n'a pas dans ces momens d'enthousiasme et d'allégresse, palpité pour la patrie ? Vous rappelez-vous les fêtes funèbres que nous célébrâmes pour les patriotes morts dans la journée du 10 août? Quel est celui d'entre nous qui, le cœur oppressé de douleur, mais l'ame exaltée par l'enthousiasme de la vraie gloire, ne sentit pas alors le desir, le besoin de venger ces héros de la liberté ? Eh bien ! c'est par de pareilles fêtes que vous ranimerez sans cesse le civisme. Chantez donc, chantez une victoire qui sera celle de l'humanité ! Il a péri des hommes ; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure, au nom de la fraternité universelle que vous allez établir, chacun de vos combats sera un pas de fait vers la paix, l'humanité et le bonheur des peuples ! (On applaudit.)

Je demande que le comité d'instruction publi-

que soit chargé de nous présenter un projet de fête pour célébrer les victoires des armées françaises.

Lasource. Si la fête doit être générale pour célébrer les succès de toutes les armées, je retire ma proposition d'ajournement.

La proposition de Vergniaux est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la république ; renvoie au comité d'instruction publique pour présenter les moyens d'exécution.

Calon, commissaire-inspecteur de la salle. La convention a décrété que le citoyen Baptiste recevrait, au nom de la république, un uniforme national ; l'en voici revêtu.

Baptiste paraît à la barre sous l'habit national : on le fait entrer dans l'assemblée..... Elle applaudit avec une nouvelle effusion au courage et au dévouement généreux de ce citoyen.

Le président, au nom de la république française, lui remet entre les mains une épée, en lui donnant le baiser fraternel. Il le fait asseoir parmi les législateurs.

Larue, l'embrassant avec transport. C'est ce brave homme qui, avec *Dumourier*, a sauté le premier dans les retranchemens de l'ennemi !

La salle continue de retentir des acclamations de l'assemblée et des spectateurs.

Barrere. Il faut suspendre vos acclamations; car voici encore un trait de patriotisme et de générosité qui mérite vos applaudissemens. Vous savez qu'on a tout tenté pour diviser les citoyens de Paris et les volontaires nationaux qui passent par cette capitale. Les soupçons, les défiances et les jalousies avaient été mis en jeu. Mais ici encore la patrie a triomphé; et le cri d'union qu'elle a fait entendre a étouffé toutes les clameurs de ses ennemis.

Les citoyens et les citoyennes de la section de Bondy ont été en corps d'assemblée jurer union et fraternité éternelle à leurs frères des départemens casernés dans l'étendue de cette section. Je vais vous lire le procès-verbal de cette touchante cérémonie. (L'assemblée interrompt plusieurs fois cette lecture par de nombreux applaudissemens.) Puissent ces applaudissemens retentir dans toutes les sections de Paris! Vous venez d'en donner au récit d'une grande victoire sur les Autrichiens. En voici une autre non moins importante remportée sur les anarchistes. Je demande que vous ordonniez l'impression de ce procès-verbal, et l'envoi aux départemens.

Cette proposition est décrétée.

On fait lecture d'une lettre de Lacoste, ex-ministre de la marine, qui, en exécution du décret

décret qui le mande à la barre, annonce qu'il est prêt à paraître.

Il est admis.

Le président. Comment vous nommez-vous? — Lacoste. — Avez-vous été envoyé aux îles du Vent en qualité de commissaire civil? — Oui. — Vous avez, pendant votre séjour aux îles du Vent, reconnu l'incivisme des officiers civils et militaires; vous vous en êtes plaint durant votre séjour; pourquoi à votre retour ne les avez-vous pas destitués? — Citoyen Président, 15 jours après mon retour je fus appelé au ministère. Je me suis empressé de dénoncer à l'assemblée nationale les faits que j'avais recueillis pendant mon séjour à la Colonie, où j'avais éprouvé de la part des gouverneurs tous les obstacles que les intrigues pouvaient nous suggérer, et des résistances aux réquisitions que je leur adressais. La résistance a été telle qu'il m'a été impossible de remplir mes fonctions. Mes collégues s'étaient rangés du parti des gouverneurs; alors toute force m'étant ôtée, je suis revenu en France; mais en même tems que je me portai dénonciateur, je fus accusé par les gouverneurs et l'assemblée coloniale de la Guadeloupe d'avoir protégé les brigands, on appelait de ce nom les patriotes. Parvenu au ministère, je n'ai pas cru devoir rappeler des hommes dont j'étais dénonciateur et par qui j'étais dénoncé. L'assemblée était saisie

de l'affaire; je sollicitais chaque semaine le rapport du comité colonial; le rapport était prêt, mais il était toujours éloigné par des objets plus pressans. — Ne vous êtes-vous pas assuré pendant votre séjour à la Colonie, de l'incivisme des assemblées coloniales, et de leur aversion pour le nouveau régime? — Je n'ai pu m'en assurer dans un tems où l'assemblée coloniale protestait toujours de son civisme. J'ai été témoin de débats particuliers causés par la haine existant entre l'assemblée coloniale et les colons; mais cette haine existait avant la révolution; elle avait pour cause la jalousie des colons contre les négocians qui invoquaient constamment contre eux des lois prohibitives. Je n'ai pas cru devoir les accuser d'être contre-révolutionnaires, mais je les ai accusés d'aimer peu la révolution. — Vous connaissiez l'état des forces des Colonies; vous saviez qu'elles étaient insuffisantes pour les protéger contre les dispositions contre-révolutionnaires des officiers civils et militaires, qu'avez-vous fait pour y remédier? — Je n'étais point du tout convaincu de leurs dispositions contre-révolutionnaires; le calme s'est maintenu jusqu'au mois de septembre. Je n'ai pas pu prévoir que des hommes appelés au respect des lois, seraient les premiers à les violer. Je le répete, la contre-révolution en Amérique ne pouvait entrer que dans des têtes de fous. — M. Riviere, commans

dant du vaisseau *la Ferme*, ne vous-a-t-il pas été dénoncé comme mauvais citoyen? — Il m'a été dénoncé par un parti comme bon citoyen, et par un autre comme mauvais citoyen. Je n'ai pu sévir contre un homme qui agissait contre un parti divisé par d'autres causes que celles de la révolution. Je sais cependant qu'il n'aimait pas la révolution. — Pourquoi avez-vous mis sous ses ordres la frégate qui portait les commissaires civils et Rochambeau? — Riviere n'avait point le commandement de la station, mais il était lui-même sous l'autorité du gouverneur de place. — Pourquoi, après votre nomination au ministère, n'avez-vous pas poursuivi votre dénonciation contre Behague? — Je l'ai constamment poursuivie auprès du comité de l'assemblée nationale. Le rapport a été prêt long-tems. Le rapporteur a demandé plusieurs fois à être entendu; mais d'autres affaires l'ont toujours retardé. Je n'ai pas osé solliciter ce rapport, et c'est parce que la cause m'était personnelle que je n'ai pu prendre auparavant aucune détermination.

— Pourquoi sachant qu'il y avait un vaisseau de 74, commandé par un officier contre-révolutionnaire, n'avez-vous envoyé qu'une frégate de 30 canons? — Il n'était pas évident que le commandant de la station fût contre-revolutionnaire. Il y a une grande différence entre un homme contre-révolutionnaire et un homme qui n'aime pas

la révolution. Un honnête homme peut se soumettre à la loi, sans aimer la loi : ne pas aimer la loi, ou agir contre la loi, me paraissent deux choses bien différentes. L'assemblée nationale a été parfaitement instruite, aussi bien que moi, de la conduite du sieur Riviere ; elle n'a pas jugé sa conduite contre-révolutionnaire. J'observerai encore qu'ayant ordonné l'envoi des troupes, j'étais obligé de pourvoir à leurs besoins, de veiller aux moyens de faire respecter le pavillon français. La guerre était déclarée, la Russie semblait nous menacer par mer, il fallait préparer une flotte. Les avis se sont trouvés faux ; mais..... J'ai armé 15 vaisseaux. J'ai envoyé 2 vaisseaux et 2 frégates à Saint-Domingue : il n'a jamais été démontré, pour moi, qu'on eût besoin de plus de forces aux Colonies, parce qu'il n'a jamais été démontré, pour moi, que la Colonie voulût opérer la contre-revolution. — Plusieurs membres de l'assemblée législative ne vous ont-ils pas représenté que l'insuffisance des forces que vous envoyiez à la Colonie, compromettait sa sûreté, notre commerce et l'exécution des lois ? — Je ne me rappelle pas de ces représentations ; au surplus, je dirai, autant de conseillers, autant d'opinions différentes. J'ajoute encore que j'ai soumis mes envois à l'assemblée, qui les a approuvés, au moins tacitement.

On fait lecture d'une lettre des députés de

Cayenne et de la Guyane française, qui témoignent leur indignation de la contre-revolution opérée à la Guadeloupe et à la Martinique, et leur crainte qu'un pareil malheur n'arrive à Cayenne et à la Guyane. Ils accusent l'ex-ministre Lacoste d'y avoir envoyé des officiers civils et militaires prévenus justement d'incivisme, et un régiment allemand.

Le président. D'après cette lettre, je vous demande pourquoi vous avez envoyé ce régiment allemand.

Lacoste. Ce régiment a été désigné par le département de la guerre qui doit connaître le civisme ou l'incivisme des régimens mieux que le ministre de la marine. Taller avait été avant la révolution commandant en second à Cayenne. Il s'était bien conduit. A l'égard des représentations faites par les députés de Cayenne, ils n'ont jamais articulé aucun fait, je leur en ai demandé. Aucun fait précis ne m'a été dénoncé. Pouvais-je rappeler un gouverneur sur des allégations hasardées de représentans, non de la Colonie entière, mais de l'assemblée coloniale. — A votre retour, avez-vous apporté des pièces de la Colonie? Qu'avez-vous fait de ces pièces? — Je n'ai apporté aucune pièce par une raison bien simple, c'est que ces pièces m'ont été enlevées par une force majeure, de l'autorité du gouverneur, à la requisition de deux de mes collégues. Ce fut

le capitaine Duval lui-même qui me les enleva en vertu d'un ordre exprès du gouverneur.—J'en ai rendu compte à l'assemblée.

Le président. La convention vous permet de vous retirer.

La discussion s'ouvre relativement à l'ex-ministre Lacoste.

N.... Vous n'avez dû remarquer dans les réponses de Lacoste qu'une divagation effrontée. Par-tout il a mis son opinion personnelle à la place de l'opinion générale. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Quelques membres demandent le renvoi des pièces et des répouses à un comité.

Cambon. Le ministre est coupable d'avoir, par une fausse délicatesse, empêché le rappel du gouverneur contre-révolutionnaire qui lui avait fait enlever ses papiers. J'appuie la demande du décret d'accusation.

Faure. Je pense que l'assemblée ne peut prononcer avant de savoir lequel, des deux partis qui divisent les Colonies, était ami de la révolution, et d'avoir des renseignemens certains sur ces faits.

N.... Je demande à prouver que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe, lorsque Lacoste a quitté cette Colonie.

Billaud de Varennes. Si ce fait est vrai, l'ex-ministre est complice de cette contre-révolution.

Je demande à faire lecture d'une adresse des députés des Colonies, qui contient le récit des conspirations tramées à la Guadeloupe, dans le tems que Lacoste y était commissaire civil.

Cette lecture est interrompue.

Un membre observe qu'il est impossible d'ajouter foi à ces écrits, qui peuvent être des libelles; il demande le renvoi aux comités.

Billaud rappelle les aveux faits par Lacoste lui-même, et conclut contre lui au décret d'accusation.

Ducos. Lacoste, commissaire du roi aux Colonies, en a été illégalement, et même ignominieusement renvoyé. Ses papiers ont été arrêtés par le gouverneur; les lois y ont été méprisées: voilà la preuve que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe. Lacoste, de retour en France, a fait grand bruit de sa dénonciation; mais il a été fait ministre, et dès-lors il a gardé le silence: voilà la preuve de sa connivence avec la cour.

Taillefer appuie le décret d'accusation.

Un autre membre insiste pour le renvoi des réponses de Lacoste à un comité.

Danton. Un des membres de cette assemblée a dit, dans une circonstance bien grave, lors du décret d'accusation contre Delessart, une vérité politique bien précieuse. Il a dit qu'il ne fallait pas de preuves judiciaires pour mettre un

ministre en accusation. Lacoste n'est plus en place ; mais vous avez un grand procès à juger ; et il est heureux pour vous d'avoir à confronter au roi un de ses anciens ministres. Que signifie cette distinction faite par Lacoste, entre un contre-révolutionnaire et un homme qui n'aime pas la révolution ? Dans la langue de la liberté, tout fonctionnaire public qui n'aime pas la révolution, est un traître. (On applaudit.) Certes, je m'étonne que les membres qui crient sans cesse contre des ministres révolutionnaires, qu'ils accusent de ne pas rendre leurs comptes, semblent incliner à l'indulgence pour un ex-ministre évidemment prévaricateur. Lacoste n'a jamais été désigné par les vrais patriotes pour être ministre ; il a resté au ministère presque jusqu'au 10 août ; il n'en est sorti que pour avoir une ambassade à Gênes. Il n'était donc évidemment point haï de la cour. Je souhaite qu'il soit innocent ; mais le salut de l'Etat exige que vous vous assuriez de sa personne. J'appuie le décret d'accusation.

La discussion est fermée.

Le décret d'accusation est porté à la presque unanimité.

La discussion se porte sur les dénonciations faites contre le général Montesquiou.

Extrait de la lettre du général Montesquiou au Ministre des affaires étrangères, à Handay, près Geneve.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Citoyen, le résultat de la seconde négociation, et de vous rendre compte de ce qui s'est passé pendant sa durée. Il a fallu d'abord que le conseil de Geneve investît de nouveaux pouvoirs ses commissaires; cela n'a pas fait la moindre difficulté. Ce choix est tombé sur les mêmes, auxquels seulement M. d'Yvernois a été ajouté. La conférence s'est tenue hier chez moi, en présence de M. le Resident de France et du secrétaire de légation, porteur de la présente dépêche. Je desire que notre résultat vous satisfasse, il est à-peu-près tel que vous le desiriez; mais cependant il y a un point sur lequel je n'ai pu obtenir le sacrifice entier, c'est celui de la réserve du traité de 1784. J'ai retourné de toutes les manières les argumens par lesquels j'ai entrepris de prouver l'inutilité de cet article, puisque nous n'attaquions aucun traité, et son inconvenance dans une simple transaction sur un differend tout-à-fait particulier. Ainsi que je l'avais prévu, les députés Genevois ont opiniâtrement persisté à vouloir la réserve de leur traité de 1784; ils ont dit que depuis cette époque, Geneve n'avait conclu aucun acte public, sans y

rappeler ce traité que le peuple Genevois regardait comme le plus ferme appui de son indépendance, et ce n'est qu'après m'être vu réduit à rompre toute négociation, ou à modifier la volonté que vous m'aviez exprimée de la radiation totale de cet article, que j'ai proposé une rédaction qui m'a paru, pour nous, équivalente à la suppression que vous vouliez. Cette rédaction consiste à ne mettre la réserve que sous le nom de la république de Geneve, et y ajouter la suite.

N'entendant la république française, que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, exécutés provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.

Cette rédaction a été enfin acceptée; je me flatte que vous l'accepterez aussi, parce qu'il me semble qu'elle répond aux objections que vous avi z faites à l'article précédemment proposé.

Il depend de vous à présent que l'affaire de Geneve soit terminée, et peut-être avec elle la mésintelligence des Suisses. Je ne vous présenterai pas de nouvelles réflexions à ce sujet : je ne pourrais rien vous dire que vous n'ayiez déjà pesé dans votre sagesse; mais comme militaire et comme citoyen fort attaché à la république française, je desire qu'une très-chétive querelle en elle-même n'ait pas de suites si considérables; je le desire

d'autant plus, que nous devons nous attendre à avoir, l'année prochaine, à lutter au Midi contre ceux qui voudront se venger des scènes que nous avons eues cette année, et qu'une guerre avec les Suisses serait une diversion bien favorable aux Piémontais.

Je demande la permission de faire rentrer l'armée dans ses quartiers d'hiver ; car je n'ai plus de moyens pour la faire subsister dans ce pays-ci, et désormais elle m'y semble inutile.

Le général de l'armée des Alpes,
Signé, MONTESQUIOU.

Copie de la convention conclue entre la république française et la république de Geneve.

Le conseil souverain de la république de Geneve ayant, au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, autorisé les syndics et conseil à requérir des louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Geneve un secours de 1,600 hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes, les troupes y furent introduites le 30 septembre.

L'événement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes sardes, et l'évacuation entière de la Savoie, le gouvernement envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Geneve, comme l'effet d'une

méfiance injurieuse. Le Résident de France fit, sur cette demande, les observations que ses instructions lui dictaient; requit expressément la sortie du secours suisse, et renouvella au surplus l'engagement de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'Etat et de la ville de Geneve, conformément à tous les traités, et d'après les principes solennellement proclamés par la nation française, de renoncer à toute conquête, et de respecter les droits de tous les peuples: les syndics et conseil de Geneve retenus par leurs premières alarmes, et jugeant que la sûreté de la république de Geneve se trouvait compromise, y refuserent leur acquiescement. Sur ce refus, le Résident deFrance remit l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appelées dans Geneve, et de se retirer de cette ville. Alors les liens d'amitié qui unissaient depuis si long-tems Geneve à la France, furent un moment relâchés, et auraient peut-être été rompus, si des communications franches et amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le conseil exécutif provisoire de France, en chargeant le citoyen français Anne-Pierre Montesquiou-Fezensac, général de l'armée des Alpes, de soutenir, contre toute atteinte, la dignité de la république française, lui a donné en même tems de pleins pouvoirs pour terminer à l'amiable les différens qui s'étaient élevés. Les syndics

et conseil de Geneve, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur république, et du desir qu'ont les Genevois de maintenir la bonne harmonie qui a si heureusement, pour leur patrie, subsisté entre les deux Etats, ont également investi de leurs pleins pouvoirs leurs féaux et bien-aimés frères, Jacob-François Prévôt, conseiller d'Etat, Ami Lullin, ancien conseiller d'Etat, membre du grand conseil, et François d'Yvernois, conseiller du grand conseil.

Les susdits plénipotentiaires, rénnis au quartier de Landrecy, le plénipotentiaire de la république française a déclaré que la France, incapable de redouter ses ennemis, l'était également d'abuser de la victoire; que venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'instant même de la conquête, elle ne pouvait être raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami; que les calculs de la puissance contre la faiblesse, cette doctrine insolente des despotes, seraient toujours étrangers à une nation qui a fondé ses propres droits sur les droits imprescriptibles de l'homme; que lorsqu'au prix du sang de ses concitoyens, la république française repousse toute intervention étrangère, elle doit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucune troupe ni dans la ville de Geneve, ni sur son territoire; qu'elle n'entend exercer aucune auto-

rité sur cette république, aucune espèce d'influence sur son gouvernement; que si, dans les circonstances actuelles, la France demande aux syndics et conseil de se contenter des forces armées de la république pour remplir le devoir de la défendre et d'y faire observer et respecter les lois qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant de la liberté de Geneve, et comme un moyen de rendre inviolable la neutralité que cette ville a proposée, et que, pour son propre intérêt, elle doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de la France, si souvent et si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, et qu'il ne serait permis de les calomnier qu'aux fauteurs du despotisme et de la tyrannie.

Les plénipotentiaires des syndics et conseil de Geneve, après avoir déclaré de leur part qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnaissent et ne reconnaîtront jamais d'autres juges de leur conduite, que l'Etre suprême et leurs concitoyens, ont ajouté que le gouvernement de Geneve, lié par sa profonde reconnaissance envers la France, et par ses devoirs envers sa patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables et utiles qui unissaient les Genevois avec la nation française; que loin d'avoir eu ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens

de conserver la paix ; que s'il a desiré et obtenu que Geneve fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savait combien cette neutralité était loyale et franche, et qu'il l'envisageait comme un gage assuré de la paix ; que si, dans les jours d'alarmes il a réclamé, à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de ses généreux alliés, qu'il savait pacifiques et neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de conserver la paix, et avec elle la sûrete et la liberté de la république ; mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquillisé par l'assurance des sentimens de la république française, si long-tems exprimés par son plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles ; et voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses desirs, en remerciant ses chers et fidelles alliés d'un secours qu'il ne juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles.

Et pour que l'effet de ces déclarations respectives ne soit pas équivoque, les articles suivans ont été arrêtés.

Art. I.er Tous les corps de troupes suisses qui sont actuellement à Geneve, se retireront en Suisse, et ladite retraite sera consommée d'ici au 1.er décembre prochain.

II. D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Geneve, et qui s'en étaient approchées en raison des différens terminés par la présente convention, seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Geneve.

III. Dès la date de la présente convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie et les deux républiques, et l'entière liberté du transit de Geneve en Suisse, et de Suisse à Geneve, seront rétablies sur le même pied qu'en tems de paix, conformément aux traités et à l'usage.

IV. La république de Geneve se réserve expressément et solennellement tons les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich et Berne, ainsi que l'article V du traité de neutralité de 1784: n'entendant la république française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.

V. La présente convention sera ratifiée par la république française et par la république de Geneve, et les lettres de ratification en seront échangées

gées de part et d'autre dans le terme de 12 jours ou plutôt, si faire se peut.

Fait en double original et convenu entre nous, au quartier-général de Landrecy, le 2 novembre 1792, l'an 1.er de la république française.

Signé, le général de l'armée des Alpes; MONTESQUIOU; J. F. PRÉVOST, *conseiller d'État*; AMI LULLIN, *conseiller d'État, membre du grand conseil*; FRANÇOIS D'YVERNOIS, *membre du grand conseil.*

Pour copie conforme: *Le ministre des affaires étrangères*, signé, LEBRUN.

Quelques murmures interrompent et suivent la lecture de cette pièce. — Elle est renvoyée aux comités diplomatique et de la guerre.

On demande que Rovere fasse, séance tenante, son rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Rovere, au nom des comités diplomatique, de la guerre et de sûreté publique. Votre tribune a souvent retenti de l'éloge d'un général dont les sentimens et la conduite ont été jusqu'à présent un problème. Vous nous avez chargés de fixer les idées indécises des représentans de la nation sur un homme chargé à la fois de deux missions de la plus grande importance; comme général d'armée, de propager les principes salutaires de la déclaration des droits, de provoquer la vengeance d'un peuple qu'une grande trahison ourdie contre

la liberté naissante, a lassé; comme plénipotentiaire de la république, de terminer les différens élevés avec Geneve, et d'y faire respecter le nom français et les traités.

Qu'a-t-il fait? Adroit dans l'art de l'intrigue, et instruit du mauvais effet qu'avait produit la conduite de Wittgenstein, il a caressé les amis de la liberté, visité les sociétés patriotiques; il a manifesté des intentions civiques, professé même des maximes républicaines; mais combien ses actions ont démenti ses principes! Il parlait en homme libre, il agissait en esclave. Partageant l'opinion de beaucoup de bons et de mauvais citoyens sur Lafayette, il quitta comme lui son armée, pour venir à cette barre faire des pétitions et exagérer la force des troupes du roi de Sardaigne en Piémont.

L'assemblée législative lui a accordé le droit de réquisition; mais bientôt les amis de la liberté, brûlant de se signaler pour leur patrie, se virent déçus de leurs espérances, et reduits au licenciement ou à l'inaction, tandis que le canon d'alarme retentissait à Paris; on lui demandait des renforts pour l'armée des Ardennes, il laissait dans l'inaction les bataillons de Nimes, d'Avignon, d'Arles, et refusait des détachemens indispensables pour le camp de Châlons. Il se plaignait continuellement de n'avoir pas assez de forces, en même tems qu'il licenciait celles qui lui venaient de toutes

parti. On lui reproche encore d'avoir éloigné de lui les officiers patriotes, de s'être entouré, pour son état-major, d'officiers perdus dans l'opinion des bons citoyens. On lui reproche d'avoir favorisé, par ses temporisations, au roi de Sardaigne, les moyens de faire monter son artillerie, et d'avoir laissé écouler dans l'inaction la saison la plus propre aux opérations militaires.

La menace d'un décret de destitution est le seul mobile qui l'ait enfin déterminé à se mouvoir et à entrer dans la Savoie; il n'y est entré que le 25 septembre, tandis qu'il devait s'en emparer dès le 15 août. Pour donner un prétexte à ces lenteurs, il avait exagéré les forces du roi de Sardaigne, tandis qu'elles ne s'élevaient effectivement qu'à 11,000 hommes.

Voici ce qu'écrivait, à cet égard, le 17 septembre, le ci-devant comte Duchillau, aux frères du roi, et c'est peut-être la première fois que la vérité soit sortie de la bouche d'un émigré.

« Je me suis attaché à la suite du comte de Narbonne, croyant pouvoir être utile dans cette partie; mais les troupes piémontaises sont trop faibles pour agir seules, n'étant que de 11,000 hommes; mais elles ne feront aucune difficulté pour se réunir aux ordres de votre altesse sérénissime (le duc de Condé) et de M. d'Esterhazy; si nous recevons un renfort de 10,000 Autrichiens, le roi de Sardaigne sera à même de porter de

grands coups, et d'opérer une contre-révolution à Lyon, pendant que vos altesses sérénissimes entreront dans la Champagne. Mais je ne parle encore que de probabilités : car, malgré les bonnes intentions du roi, il est à craindre que les ministres ne retardent l'effet de ses promesses ; et ce qui augmente mes craintes, c'est le peu de préparatifs que l'on fait, la lenteur que l'on met à se procurer des chevaux de trait, et tous les autres objets nécessaires à une guerre offensive. L'esprit des troupes est bon ; mais la partie des généraux est telle, qu'ils n'ont pas encore fait monter une seule pièce de canon. S'ils avaient affaire aux Français d'autrefois, commandés par votre altesse sérénissime, il y aurait long-tems que la Savoie ne serait plus au pouvoir du roi de Sardaigne. »

Signé, LE COMTE DUCHILLAU.

Mais Montesquiou n'est pas seulement coupable d'avoir trompé le corps législatif sur les forces des ennemis ; il est coupable encore d'avoir dilapidé les finances de l'Etat par des marchés frauduleux qu'il a autorisés. On vous en a déjà dénoncé plusieurs ; mais voici le plus grand grief contre ce général. Chargé des pleins pouvoirs de la république, pour rappeler à ses devoirs l'Etat de Geneve, qui avait violé les traités, il a fait une transaction honteuse, dans laquelle les intérêts et la dignité

nationale se trouvaient compromis. Il a enchaîné devant Geneve la valeur de nos soldats ; il a terni la gloire du nom français, en faisant avec quelques aristocrates genevois, quoiqu'ayant à ses ordres une nombreuse armée, une capitulation qu'une poignée de Français avaient refusée à Brunswick et à ses immenses cohortes ; il a usurpé le pouvoir législatif, en exécutant ce traité avant sa ratification, et en souscrivant à l'article infame, portant que dès le lendemain les troupes se retireraient de devant Geneve, et que la grosse artillerie rentrerait sur-le-champ dans les arsenaux ; il a usurpé le pouvoir exécutif, en contre-mandant les troupes qui marchaient vers Geneve par ordre du conseil ; enfin, le pouvoir exécutif lui ayant demandé une seconde fois des troupes pour renforcer l'armée de Custine, au lieu d'obéir, il a licencié les bataillons de grenadiers volontaires qui lui restaient, et par-là il a compromis la sûreté même de la Savoie.

La seconde convention qu'il a faite, en date du 2 novembre, avec les députés de Geneve, ne vaut pas mieux que la première, et il y a mis tant de lenteur, qu'il est parvenu à mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité d'y consentir, en annonçant que la rigueur de la saison l'empêche d'entreprendre aucune opération militaire. C'est ainsi qu'il a livré les patriotes genevois au despotisme militaire et à l'aristocratie des magistrats.

Rovere entre dans quelques développemens sur ces différens griefs, et propose le décret d'accusation contre Montesquiou.

Dubois-Crancé. Vos commissaires à l'armée des Alpes ayant été interpellés de vous rendre compte des renseignemens qu'ils ont recueillis sur la conduite du général Montesquiou, je vais vous faire connaître leur opinion à son égard. Ayant partagé l'opinion de Lafayette, il a organisé dans ce sens son état-major; mais était-ce au milieu de la conquête rapide de la Savoie, alors que ce général était environné des acclamations de son armée, et des cris de la reconnaissance des Savoisiens, que vos commissaires eussent pu élever la voix pour vous communiquer leurs soupçons. Cependant, dès notre première dépêche nous vous l'avons dénoncé, pour avoir, sans autorisation, licencié plusieurs bataillons de grenadiers nationaux, dans le moment même où il recevait ordre de marcher sur Geneve, et de fournir des renforts pour l'armée de Kellermann. Nous n'avons reçu aucune réponse à cette dénonciation.

Notre mission était finie; cependant inquiets de la conduite qu'il pouvait tenir devant Geneve nous l'y avons accompagné; toutes ses opérations, ses conversations, sa correspondance, nous ont convaincus de sa répugnance marquée à forcer militairement la république de Geneve de réparer ses torts envers la France. Nous pouvons même dire

qu'il laissa un jour échapper le secret de sa conduite, lorsque l'ayant invité à jeter quelques bombes dans Geneve, pour faire accelérer les négociations, il nous répondit: *N'entendez-vous pas d'ici les cris des capitalistes de Paris?* Cependant il faisait quelques préparatifs, mais avec tant de lenteur, qu'il est évident qu'il n'attendait que les rigueurs de la saison pour se retirer. C'est dans ces circonstances que vos commissaires sont partis; ils ont traversé Geneve, et la faiblesse des préparatifs de défense dans cette ville leur ont fait voir qu'on y craignait peu d'y être attaqué. Nous avons cru qu'il pourrait être dangereux de publier ces soupçons lorsque nous n'avions encore que des preuves morales; aujourd'hui que nous avons les preuves matérielles, nous nous en référons au décret d'accusation qui est proposé.

La convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Anne-Pierre Montesquiou, général de l'armée des Alpes.

Le ministre des affaires étrangères fait passer un don de 500 écus pour les frais de la guerre, fait par un fabricant suisse, qui s'engage à renouveller le même don deux ou trois fois dans l'année.

Barthelemi, ambassadeur de France auprès de la diète helvétique, envoie 2,000 liv. pour la même destination; et Laquiante, secrétaire d'ambassade, 200 liv.

Les employés dans l'administration des postes à Paris, offrent la septième collecte faite entre eux pour les frais de la guerre. Elle monte pour le mois d'octobre à la somme de 2,052 liv. 9 sous.

(On applaudit.)

On proclame plusieurs autres dons patriotiques.

La séance est levée à 5 heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Francfort. — Custine a fait afficher dans cette ville, à Mayence et dans le pays du Landgrave de Hesse-Cassel la proclamation suivante.

Du quartier-général à Francfort, le 28 octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

Le Landgrave de Hesse-Cassel rassemble près de sa résidence de nombreuses cohortes d'hommes belliqueux.

Ne songe-t-il pas que le jour du jugement est venu pour tous les princes injustes, et que celui de la délivrance de tous les peuples, par eux aveuglés, est arrivé?

Il range autour de lui ceux par lesquels il espère affermir son trône chancelant: cette portion la plus pure d'un peuple dont il vendait le sang

pour remplir ses trésors. — Cette circonstance seule décidera du sort de ce tyran.

Monstre ! sur lequel se sont accumulées, il y a long-tems, semblables aux nuages de la tempête, les malédictions de la nation germanique, les larmes des veuves à qui tu as ravi le pain, les cris de douleur des orphelins que tu as rendus misérables, tes soldats abusés te livreront à la juste vengeance des Français ; la fuite ne te sauvera pas de leurs mains. — Et comment serait-il possible qu'il y eût un peuple sur la terre qui voulût accorder un asyle à un tigre tel que toi !

Signé, PH. ADAM CUSTINE, *citoyen français, général d'armée de la république.*

FRANCE.

Département du Nord.

Instruction du général Dumourier aux généraux.

Le général, dès qu'il entrera sur le territoire de la Belgique, fera afficher le manifeste que je lui ai envoyé, et il en donnera connaissance au peuple.

Dès qu'il entrera dans l'une des villes de la Belgique, il assemblera sur la place publique tout le peuple ; il lui déclarera, de la part de la république française, que non-seulement le peuple est libre et dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que, par le droit imprescriptible

de la Natnre, c'est lui, penple, qui est le souverain, et que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délégue une portion de sa souveraineté; en conséquence, il lui annoncera que, pour pouvoir traiter de ses intérêts avec les généraux de l'armée de la république française, il doit commencer par élire sur-le-champ ses magistrats et ses administrateurs par la voie du scrutin, et envoyer les mêmes ordres à tous les bonrgs et villages de son ressort.

Le général annoncera en même tems an peuple que ni la république française, ni les géneraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ou même d'influencer la forme de gouvernement, ni la constitution politique que voudront adopter séparément ou ensemble les provinces Belgiques, lorsque le peuple belge commencera à user de son droit de souverain.

En attendant que la constitution politique et la forme du gouvernement soient fixées par la nation belge, le général annoncera au peuple que les impositions et contributions continueront à être levées dans la même forme et dans les mêmes proportions, au nom du souverain, qui sera le peuple, pour qu'aucun service militaire ou d'administration ne puisse manquer; mais au lieu que ces fonds publics soient versés dans les mains des barbares et insatiables Autrichiens, le peuple

tirera des administrateurs de son propre sein pour gérer ces fonds publics avec sagesse et économie, et pour les appliquer sur-tout à la formation d'une armée nationale, en suivant, à cet égard, les conseils des généraux français, qui ne veulent avoir aucun maniement de ces fonds; mais qui, d'après l'intérêt qu'ils ont à renforcer les corps qu'ils commandent avec des troupes belgiques, doivent mériter justement la confiance de la nation belge.

Le général annoncera au peuple que les Français entrent dans la Belgique comme des alliés et des frères; qu'ainsi il ne doute pas que le peuple souverain ne s'empresse à fournir tout ce qui sera nécessaire aux armées, comme voitures et effets d'habillement ou de campement, comestibles, logemens, chauffage, établissemens d'hôpitaux et tous autres objets nécessaires, d'après la réquisition des généraux ou commissaires des guerres pour établir la comptabilité respective entre deux nations alliées.

Si malheureusement quelque province, ville, bourg ou village étaient assez avilis par l'esclavage pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les Français veulent établir chez leurs voisins, d'après leurs longues et vaines réclamations, et d'après les efforts malheureux qu'ont faits les Belges pour conquérir la liberté; si quelque partie de la Belgique est assez abrutie pour ne pas sentir l'avantage et la majesté de sa souveraineté dans

le moment où les Français emploient leurs armes aussi victorieuses que justes pour faire ce présent céleste aux Belges ; le général annoucera à cette province, à cette ville, à ce bourg ou à ce village, qu'ils seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche ; et que les armées de la république, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats de ce cruel despote, mettront les villes en cendres, et leveront des contributions qui feront souvenir long-tems de leur passage.

Vraisemblablement aucun général français ne sera dans le cas de menacer d'une pareille exécution et encore moins d'en venir à ces extrémités. Le peuple belge a l'ame trop élevée, et soupire depuis trop long-tems après la liberté pour ne pas rentrer avec énergie et empressement dans tous les droits que la Nature donne à tous les hommes réunis en société et dont l'ignorance seule leur a fait perdre l'usage.

Quant aux troupes autrichiennes, chacun des généraux français les traitera avec humanité, quand elles seront prisonnières de guerre ; mais s'il arrive qu'un corps d'armée ou un détachement prétende résister dans une ville ou dans un château, le général le fera sommer de se rendre dans un tems prescrit, sous peine d'être passé au fil de l'épée s'il outre-passe ce terme ; et en cas de

résistance, il exécutera rigoureusement cette sommation.

Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils seront jugés dans 24 heures, d'après le décret, et punis de mort par l'exécuteur des hautes œuvres de la ville la plus prochaine.

N.° CCCXV.

DU 10 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la marine qui demande à être autorisé à donner un avancement au citoyen Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la guadeloupe, ainsi qu'à ses camarades d'équipage.

Cette lettre est renvoyée au comité de la marine, pour en faire son rapport demain.

Sur la proposition faite par Brival, et appuyée par Lanot, d'annuller toutes les nominations d'électeurs qui peuvent avoir été faites par les assem-

blées primaires, autrement qu'en vertu du décret du 11 août dernier, la convention décrète ce qui suit :

Art. I.er Toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier, sont nulles et de nul effet.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire parvenir sans délai le présent décret, et même d'en prévenir les corps électoraux qui doivent se rassembler le 11 de ce mois.

On lit une lettre des commissaires dans le département du Nord.

Lille, le 7 novembre, l'an 1.er de la République.

Représentans du peuple, le général Labourdonnaye avait donné l'ordre d'attaquer hier matin les ennemis sur plusieurs points, et de faire au même instant une fausse attaque sur Menin. Ces différens mouvemens ont été parfaitement exécutés ; les Autrichiens ont été battus au Pont-Rouge, à Comine, à Varneton, et tous ces postes, bien retranchés, ont été évacués. La maréchal-de-camp Chamorin a prouvé dans ces trois attaques beaucoup d'intelligence et d'intrépidité ; les trois divisions de la gendarmerie nationale et leurs canonniers ont soutenu la réputation des hommes du 14 juillet ; bravoure et discipline, telle a été leur conduite. Il est bien doux pour nous, après avoir

porté des plaintes contre plusieurs individus de ce corps, d'avoir à le louer. Plusieurs personnes, dans l'abbaye de Varneton, et autres lieux, avaient déjà pillé du beau linge et des effets précieux; les gendarmes y sont accourus, se sont emparés des postes, et y ayant rétabli le bon ordre, ils ont fait restituer une grande partie des objets volés: Debellegarde, notre collégue, en a été témoin.

Dans ces trois affaires, nous avons eu environ 15 hommes de blessés, et 5 ou 6 volontaires qui se sont noyés; nous avons fait aux ennemis 50 prisonniers; on leur a sans doute tué et blessé du monde, car on a vu beaucoup de sang sur les chemins; plusieurs prisonniers, qui arrivent dans ce moment, nous assurent que les Autrichiens ont eu 52 hommes de tués au Pont-Rouge, Comines et Varneton.

Maintenant la rivière de la Lys est libre, et c'est un avantage inappréciable pour l'armée; car les fourrages commençaient à manquer, et un seul bateau en porte 60 charrettes.

Le citoyen Desbruniers, colonel du douzième régiment d'infanterie, commandait la fausse attaque sur Menin; les dispositions qu'il a faites dans cette affaire, et la manière dont il s'est conduit, prouvent sa bravoure et les talens militaires de cet excellent officier. Les premiers bataillons des volontaires de la Gironde et du douzième d'infanterie, ont attaqué le poste d'Halliene,

fortement retranché ; ils ont soutenu le feu de l'ennemi avec une intrépidité digne d'éloges ; et sans tirer un coup de fusil, ils ont forcé ce poste la baïonnette au bout du fusil. Les Autrichiens ont eu 30 hommes de tués, et l'on a fait 49 prisonniers, dont 2 officiers. Nous avons 13 morts et 17 blessés. Plusieurs l'ont été par une fausse manœuvre du dix-huitième régiment d'infanterie, ci-devant Penthievre, qui était placé en seconde ligne.

A mesure que les troupes de la république s'avancent sur le territoire soumis encore à la maison d'Autriche, la désertion augmente dans l'armée ennemie. L'avant-garde du camp de Samghiem, commandée par le maréchal-de-camp Lamorliere, est partie ce matin, dirigeant sa route sur Tournay ; l'armée ne tardera pas à la suivre. Plusieurs divisions de l'armée commandée par le général Dumourier, se sont, à ce qu'on nous a dit, présentées devant Mons. Depuis deux jours on entend le bruit de l'artillerie ; mais nous n'en connaissons pas encore le résultat.

Avant-hier au soir nous avons lu, dans certains papiers publics, que, sur la motion de Barrere, la convention nationale a décrété que nous retournassions dans son sein, lorsque nous croirions que notre présence n'est plus nécessaire dans le département du Nord ; et dans d'autres, qu'elle nous rappelait. Pour nous tirer de l'incertitude où

nous

nous sommes, nous la prions de vouloir ordonner que ce décret nous soit envoyé. En rendant à la convention la justice qui lui est due, nous pensons que ceux qui connaissent notre civisme et la pureté des principes que nous professons depuis la révolution de 1789, n'ont pas cru que nous eussions formé le projet d'influencer les opinions d'un peuple qui veut se donner un gouvernement, parce qu'il en a le droit.

Notre unique intention était d'entrer dans le Brabant pour l'interêt de la république et de ce même peuple que nous chérissons, parce qu'il abhorre, comme nous, la tyrannie. Nous voulons y suivre le fil de plusieurs intrigues, et y surveiller les intrigans; car nous les détestons autant que les rois. Dans peu de tems la convention nationale sera à même de juger si nos vues étaient utiles ou non.

Nos collégues Doulcet, Duhem et Duquesnoy, sont partis, depuis avant-hier matin, pour le département du Pas-de-Calais, où leur présence est absolument nécessaire. Le citoyen d'Aoust étant incommodé, s'est rendu à Douay, en revenant de Maubeuge, pour y soigner sa santé. Debellegarde et moi sommes restés ici pons y expédier des affaires de la plus grande importance. Nos collégues ne tarderont pas à nous rejoindre, et nous retournerons à la convention.

Signé, DELMAS, DEBELLEGARDE.

Autre lettre des Commissaires à l'armée du Nord.

Lille, le 8 novembre 1792.

Représentans du peuple, nous avons reçu ce matin, vers les 9 heures, la nouvelle de la prise de Mons. Le général Dumourier est entré dans cette ville, le 7 avant midi; nous n'avons encore aucune relation de cette expédition. Le général Labourdonnaye est parti ce matin du camp de Saint-Guillain pour venir un instant ici, où il avait des ordres à donner à midi. L'aide de camp du maréchal-de-camp Ruault lui a porté la nouvelle qu'un citoyen de Tournay venait d'arriver, à toute bride, au quartier-général, pour l'informer que les Autrichiens avaient évacué cette ville la nuit dernière, à 2 heures du matin. Les ordres ont été donnés sur-le-champ pour faire marcher une forte avant-garde, chargée de s'assurer si l'ennemi a effectivement évacué. Il arrive à chaque instant un grand nombre de déserteurs; plusieurs viennent de nous assurer que l'armée ennemie manquait de tout, que son courage est entièrement abattu, et que sous peu de jours des compagnies entières déserteront avec armes et bagages; 100 hommes de l'armée de Clairfait lui ont échappé, et sont entrés à Charleville avec leurs armes. La convention pesera dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'organiser les soldats étrangers qui viennent défendre la cause de la liberté,

de manière à ne pas leur laisser une grande influence dans l'armée des frontières du Nord. Il serait fâcheux qu'il se formât un parti dans la Belgique qui voulût, les armes à la main, influencer l'opinion du peuple. Ces principes ne sont pas ceux de la convention nationale, ce ne sont pas aussi les nôtres ; nous combattons avec autant d'énergie le despotisme militaire, que nous avons combattu le despotisme d'un roi corrupteur.

Wervick, situé entre Comines et Menin, a été pris hier au soir à 11 heures.

L'avant-garde du général Dumourier, dans l'affaire du bois de Boussu, a tué aux ennemis 200 hommes et fait 500 prisonniers ; 50 chasseurs à cheval du 5.e régiment s'étant portés en avant du camp de Sainghiem, pour faire une reconnaissance, ont tué 40 Tyroliens ; ils auraient pu se retirer sans perdre un seul homme, mais ayant voulu sabrer les ennemis restés au champ de bataille, des Hulans, cachés dans un bois, leur ont tué 10 hommes. C'est une perte, car ce régiment fait parfaitement la guerre. L'artillerie française mérite les plus grands éloges : c'est un corps bien précieux pour la république ; il est aussi patriote que brave, il se couvre de gloire dans toutes les actions. Les chasseurs à pied de Paris, nouvellement organisés, se conduisent parfaitement, et se battent comme des lions. Le général Duval a fait dégrader avant-hier un officier et un maréchal-

de-logis des hussards de la république qui avaient fui devant les ennemis ; ils ont été rasés et leur uniforme et marques distinctives ont été brûlés. Les troupes ont applaudi à cette punition. Les défenseurs de la liberté n'aiment point les lâches.

Signé, *les Commissaires de la convention nationale.*

Tournay, le 8 novembre 1792, l'an 1.er de la République française.

Le lieutenant-général Labourdonnaye, commandant l'armée du Nord, au Ministre de la guerre.

Citoyen, l'évacuation de Mons a entraîné celle de Tournay. Les derniers postes de l'ennemi ayant quitté notre frontière ce matin, nous avons cru que Tournay ne soutiendrait pas : je suis entré ce soir avec la 1.re division de mon armée ; la 2.me campée à Cisoing me suivra demain ; et nous nous préparons à continuer les opérations combinées. La joie des habitans de Tournay est si marquée, que tout annonce que les armées françaises, combattant pour la liberté et pour la destruction des pouvoirs héréditaires, trouveront des alliés chez tous les peuples.

Signé, LABOURDONNAYE.

On lit une pétition d'un galérien, qui demande sa délivrance; il dit avoir été mis aux galères pour avoir acheté une livre de sel à 2 sous.

Cette pétition est renvoyée au comité des pétitions.

On demande que la loi sur les émigrés soit remise à la discussion.

Jean de Bry, Je demande nne peine contre les municipalités qui se permettront de donner et de vendre même des certificats de résidence aux émigrés. Je demande, dis-je, la peine de mort de même que contre les émigrés pris les armes à la main.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse suivante.

Adresse des amis du peuple de la Grande-Bretagne, de la ville de Newington, à la Convention nationale de la République française.

Londres, le 31 octobre 1792.

Français et Concitoyens du monde, réunis à l'effet d'obtenir une représentation juste et légale du peuple, et une réforme entière des abus nombreux qui se sont glissés dans le gouvernement de ce pays, nous voyons, avec autant de peine que d'inquiétude, les efforts ouverts ou cachés qu'on ne cesse de faire pour troubler la paix, et renverser la liberté nouvelle de la nation française. Nous vous félicitons cependant bien cordialement de la défaite et de l'expulsion totale des armées

combinées de ces despotes insensés, de ces rébelles impies qui sont venus porter la désolation dans vos campagnes, le ravage dans vos villes, et massacrer impitoyablement leurs innocens habitans. La bonté de votre cause devait être couronnée du succès; votre sagesse, votre bravoure l'ont assuré; vos sages décrets ont déjà éclairé l'Europe; et pareils aux rayons du Soleil, ils éclaireront bientôt les quatre parties du monde. Les deux grands remparts de la liberté humaine sont les corps législatif et judiciaire; en organisant bien le second, vous vous êtes assuré les avantages du premier. Vous avez depuis donné une preuve de votre sagesse consommée en tenant les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, entièrement distincts, et en déclarant que les deux derniers seraient respectivement responsables au grand conseil de la nation. C'est désormais en France que la justice sera administrée à peu de frais; que le commerce, sous vos lois salutaires, sera utilement protégé, et que les propriétés de l'industrie seront par-tout assurées.

Sénateurs illustres, Législateurs éclairés, chers Amis, nous pouvons vous informer aujourd'hui, et avec une satisfaction bien vraie, que l'inimitié impie, si long-tems et si méchamment entretenue dans le cœur d'un peuple généreux envers la nation française, par les manœuvres et l'intrigue d'une cour perfide, n'existe plus que dans l'ame

des pervers qui profitent des abus ; et que nous saluons d'avance avec transport l'heureux moment qui unira les deux nations d'un lien indissoluble, comme le précurseur de la paix et de la concorde universelle.

C'est avec la plus vive et la plus profonde sensibilité que nous contemplons le succès de vos armes dans votre entreprise glorieuse d'arracher à l'esclavage et au despotisme les braves nations qui bordent vos frontières. Combien est sainte l'humanité qui vous porte à briser leurs fers !...

Signé, JOHN. FRÉD. SCHIEFER, *président* ; FRANC. PEACOCK, *secrétaire*.

Grégoire. Il n'est pas inutile de remarquer que la nation anglaise est la seule qui ait témoigné aux trois assemblées successives des représentans de la nation française des sentimens de fraternité. Nous devons sans doute aux Anglais de la reconnaissance pour l'exemple qu'ils nous ont donné, et que nous avons surpassé. Je demande donc que le président écrive à la société de Newington pour lui exprimer cette reconnaissance.

Cette proposition est adoptée.

Le président demande à faire lecture de la réponse qu'il a été chargé de faire aux 5,000 Anglais dont on a lu l'adresse à la convention dans une des dernières séances.

« Anglais et Concitoyens du monde, la convention nationale a entendu avec une vive sensibilité le vœu éclatant et généreux des citoyens anglais qui s'unissent de cœur à ses travaux. La pensée de 5000 Bretons, dévoués hautement à la cause de l'espèce humaine, est sans doute dans le cœur de tous les hommes libres de l'Angleterre. Qu'ils ne se reprochent pas encore leur neutralité en assistant au grand spectacle de la liberté aux prises avec le despotisme. Leur respect pour une constitution qu'ils savent juger en silence, n'est plus cette vieille superstition qui promettait au gouvernement l'impunité de ses fautes ; elle est plutôt l'effet d'une gravité prudente et politique qui, sachant tempérer sa force, semble commander au gouvernement cette même neutralité, et l'avertir d'être juste, ou du moins prudent comme la nation. Croyez, généreux Anglais, en conservant ce maintien, que vous n'en concourez pas moins avec nous à l'œuvre de la liberté universelle. Laissez-nous faire encore quelques pas dans cette carrière où vous fûtes nos précurseurs ; et jouissons d'avance, dans un commun espoir, de cette époque, sans doute peu éloignée, où l'intérêt de l'Europe et du genre humain invitera les deux nations à se tendre une main fraternelle. »

On demande que cette lettre soit envoyée à la société de Newington.

Cette proposition est adoptée.

N. . . Je dénonce à la convention nationale un objet qui sollicite une surveillance exacte dans les différens arsenaux de la république. Un fait particulier consigné dans un procès-verbal qui se trouve dans les bureaux de la guerre, contient des indices, sinon des prévarications, au moins d'une profonde obscurité, dans l'administration de quelques arsenaux.

Au mois d'août dernier, le citoyen Durand, colonel-directeur d'artillerie à la Fere, s'étant enfui, le citoyen d'Urtubite, commandant l'école d'artillerie et la place de la ville de la Fere, requit la municipalité de se transporter à l'arsenal, de faire l'inventaire des objets soumis à la surveillance du citoyen Durand, d'y apposer les scellés, et d'en dresser procès-verbal.

L'inventaire fut fait, et les scellés furent apposés; Durand n'ayant pas reparu, les scellés furent reconnus et levés le 3 septembre dernier. Parmi les effets, on a trouvé un registre contenant des articles de recette et de dépense d'une caisse, dite des économies. On y voit la distribution de différentes sommes à plusieurs particuliers, à Mr. un tel pour étrennes, 400l. etc.

La caisse contenait en écus . .	9,418 liv.
En assignats .	7,412 liv.
Total	16,830 liv.

Il importe à la convention de connaître, 1.° d'où provenaient ces économies; 2.° à quel usage elles étaient appliquées. En conséquence, je propose le projet de décret suivant.

La convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte de l'état dans lequel l'arsenal de la Fere a été trouvé après la disparution de Durand, colonel-directeur-commandant de l'arsenal, d'après le récolemeot de l'inventaire fait par la municipalité de cette ville, en présence et à la réquisition d'Urtubite; de rendre compte de la destination de la somme de 16,830 liv. trouvée dans une des caisses de cet arsenal, et dont mention est faite dans le procès-verbal de la municipalité; de transmettre au comité de la guerre de la convention nationale le registre des recettes et dépenses, dites des économies, pour, sur le rapport du comité, être décrété par la convention ce qu'il appartiendra.

Ce projet de décret est adopté.

Céleste-Poulain. Citoyens, vous avez accueilli avec intérêt le dévouement civique des habitans de Voncq, qui ont mieux aimé voir brûler leurs maisons que de transiger avec leur devoir, en fournissant des vivres aux ennemis de la patrie. Les administrateurs du département des Ardennes ont envoyé des commissaires sur les lieux: le procès-verbal constate l'atroce fureur des *nobles* émigrés; 300 habitations sont la proie des flammes; et ce qui ne vous étonnera pas moins, Citoyens,

d'après les preuves de civisme que vous voyez se multiplier sans cesse autour de vous, c'est que les généreux habitans de Voncq, rassemblés pour entendre l'estimation des experts, n'ont pas voulu que leur perte fût évaluée d'après le prix actuel des denrées, mais d'après la modique valeur que les objets avaient anciennement coûté. — Voilà comme la justice électrise des hommes créés pour la justice; voilà ce qui prouve que les vices qui régnaient chez les habitans des villes et des campagnes, n'appartenaient qu'à ceux qui leur en fournissaient et le germe et ces exemples; heureusement ils sont loin de nos foyers ces êtres corrompus, et par leur fuite, ils ont purgé la terre de la liberté. Je demande le renvoi des pièces au ministre de l'intérieur, pour en rendre compte incessamment à la convention nationale.

Ce renvoi est décrété.

Lejourneur. Votre comité de la guerre, informé par le ministre de ce département de la nécessité de renforcer les armées, pour rendre leur action expéditive et plus sûre, s'empresse de mettre sous les yeux de la convention nationale les moyens qu'il a jugés les plus convenables pour parvenir à ce but. Il résulte de l'état qui lui a été remis, le 5 de ce mois, par le commandant général provisoire des sections armées de Paris, qu'il existe dans cette ville un très-grand nombre de gardes nationaux et fédérés des départemens, dont la

destination est restée jusqu'ici incertaine ; les uns sont organisés en bataillons, et devaient servir dans les camps de Paris et de Soissons ; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont encore qu'une formation très-incomplette ; mais tous sont animés du même desir, et ne forment qu'un vœu ; celui de servir utilement la patrie. Il est donc de votre devoir de ne pas laisser plus long-tems leur zèle inactif ; et votre comité, pour remplir les vues du ministre, a d'abord fixé son attention sur ces braves défenseurs, auxquels on ne peut supposer d'autre volonté que d'être employés de la manière la plus utile aux intérêts de la république ; certes, ils ne balanceront pas entre les délices corrupteurs d'une seconde Capoue et la gloire qui les attend dans la Belgique ; d'ailleurs, Citoyens, la solde de ces volontaires à Paris, est une charge, d'autant plus onéreuse à la république, que le service qu'ils y font, est à-peu-près nul. C'est d'après ces considérations, que votre comité de la guerre est chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, desirant seconder le vœu des gardes nationaux et fédérés qui réclament l'honneur de servir utilement la patrie, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les bataillons de gardes nationaux qui étaient destinés à servir dans les camps de Paris

et de Soissons, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour être employés dans les armées qui sont en présence de l'ennemi.

II. Les gardes nationaux et fédérés des départemens, casernés dans la ville de Paris ou dans les environs, dont la formation se trouve incomplette, seront organisés en bataillons dans le délai de quinzaine après la publication du présent décret.

Le pouvoir exécutif nommera des commissaires à cet effet; et du moment de leur formation, ils seront également mis à la disposition du ministre.

III. Ceux desdits gardes nationaux ou fédérés, qui, faute de s'être présentés, ne se trouveront pas compris dans la formation des bataillons dans le délai prescrit par l'article 2, cesseront de toucher la solde à Paris et d'y être casernés.

Buzot. Je ne sais par quelle étrange fatalité, une question mise à l'ordre du jour depuis deux mois, serait emportée par un décret de circonstance, qui demande au moins de la discussion. Vous avez reçu du ministre de la guerre une lettre complaisante sur des difficultés élevées par les sections de Paris, relativement au séjour des fédérés qui se trouvent à Paris. Ceux-ci vous avaient présenté une pétition que vous avez renvoyée à un comité. On a trouvé plus commode d'y répondre par un décret commandé, pour ainsi dire, par un ministre. Une question infiniment délicate,

doit-elle être arrachée dans un moment où l'on vous présente, comme un danger, de ne pas la terminer? Il faut distinguer les bataillons formés qui s'étaient destinés au camp de Soissons et de Meaux. Ceux-là peuvent marcher aux frontières, quoique je sache, par l'ordre donné au bataillon de l'Eure, par exemple, qui était à Courbevoie, qu'on l'envoie dans une ville où il sera aussi peu utile qu'à Paris. Mais celui qui a quitté ses foyers, non pas pour marcher aux frontières, mais uniquement pour la défense de Paris.... (On murmure.) Je ne sais d'où viennent ces murmures. Albite et Lecointre sont venus dans notre pays, lorsqu'on jugea convenable d'envoyer des commissaires dans les départemens; ils dirent qu'il ne s'agissait que d'un coup de main pour sauver Paris; que c'était l'affaire de six semaines. C'est, sur cette foi, que le bataillon de l'Eure s'est mis en marche. Je suis bien loin de penser que des citoyens armés pour la patrie, veuillent rétrograder, si la patrie a besoin de leurs secours. Il s'élevait aussi des murmures contre les députés courageux qui, avant la journée du 10 août, s'opposèrent au départ des fédérés. Je ne sais pas si une journée pareille approche, mais je la crains. (On murmure.) Je disais qu'il faut distinguer entre les bataillons qui sont venus pour les frontières, et ceux qui ne sont venus que pour Paris. Ceux-ci ne sont pas engagés: ils doivent être dans Paris aussi li-

bres que les autres citoyens. On ne peut les contraindre à partir. Vous auriez mieux fait de dire que vous les renvoyez, parce que les sections de Paris n'en veulent pas. Le ministre de la guerre a eu la lâcheté... (De violens murmures interrompent l'orateur.) Certes, il est très-permis aux départemens d'avoir des inquiétudes, lorsqu'ils savent que Paris ne veut pas conserver, dans son sein, des frères qui ne demandent qu'à se confondre dans les sections pour la garde de Paris. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils aient les mêmes inquiétudes que vous, lorsque vous avez parlé de vous entourer d'une force publique, au moment sur-tout où vous allez juger le roi. Vous parlez toujours du peuple; mais dites-moi donc quel est le peuple dans votre idée? Est-ce cette section de la république à laquelle vous donnez si complaisamment le nom de peuple? Moi, je ne le verrai jamais que dans la république entière. (On applaudit.) Je puis prouver que la seconde partie du décret qu'on vous propose, si elle ne doit pas être rejetée, doit être au moins divisée. Il faut donc une division nécessitée par la force des circonstances, nécessitée par la pétition des fédérés. Quoi! l'insolente pétition, prétendue des 48 sections, vous déterminerait à porter un décret, et vous ne tiendriez nul compte de la pétition d'hommes qui viennent de 200 lieues pour vous environner de leur confiance, de leur force,

de leur volonté, car ils en ont une aussi ! Ils demandent à fraterniser avec les citoyens. La division est nécessitée non pas pour vous seulement, mais pour la république entière, et ceux qui s'élèvent contre moi, qu'ils lisent l'histoire douloureuse de la république anglaise. Cette république, à sa naissance, étendait, comme la nôtre, la gloire de ses armes. Eh bien ! par le plus étrange bouleversement, que Macaulay lui-même ne peut expliquer que par le servile attachement du peuple anglais pour la royauté, les Anglais sont tombés; craignez de tomber comme eux.

Je dis donc, en revenant aux bataillons, que la question de ces bataillons nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, nécessaires pour vous assurer l'indépendance dont vous avez besoin; cette question est liée avec ces réflexions; et s'il n'y avait pas entre elles tant de connexité, j'ose le dire, dussé-je en être puni par vos murmures, on ne ferait pas tant de tentatives pour les éloigner. Je demande donc la division. Que le premier article soit décrété si l'on veut; mais que l'on fasse droit à la pétition des fédérés. Je demande ensuite qu'on aborde avec franchise la grande question si long-tems écartée.

Lacroix. Je demande à rendre compte des véritables motifs qui ont nécessité le projet de décret du comité, et qui ne sont point du tout ceux allégués

allégués par Buzot. Le ministre de la guerre est venu à votre comité, et lui a fait part de la nécessité de faire marcher 12 ou 15,000 hommes pour assurer le succès de nos armes, et empêcher Custine d'être coupé par l'ennemi. Le comité de la guerre avait cru qu'il n'était pas prudent de faire ici cette déclaration; mais puisqu'on l'accuse de céder aux demandes des sections, il a fallu la faire. On a fait une distinction entre les volontaires nationaux organisés pour Soissons et pour Meaux, et les volontaires qui ne sont point organisés; mais tous sont à la solde de la république. Nous nous sommes déterminés pour ce parti, parce que le nombre des volontaires qui sont à Paris aux dépens de la république, s'élèvent à 15,000 hommes. Nous avons pensé que si on décrète la force publique, il sera tems alors de demander 40 ou 50 hommes à chaque département. Le premier article tend à faire partir les bataillons organisés; les deux autres ont pour but d'inviter les volontaires nationaux à s'organiser en bataillons. Je sais qu'il y a dans les sections des bataillons qui demandent à partir.

Tureau. Je demande que, pour seconder l'ardeur de ces bataillons, la discussion soit fermée.

Barbaroux. S'il est une intrigue abominable, c'est celle dont on a rendu dupe le comité, et dont on veut aussi vous rendre dupe. Voici les faits: le tocsin sonne dans la France. Des patriotes s'ar-

ment et partent. Ils arrivent ; l'ennemi était éloigné. Ils vous présentent le desir de garder les établissemens nationaux : bientôt des réclamations sont adressées au pouvoir exécutif. On circonvient le ministre de la guerre ; et le ministre de la guerre écrit complaisamment une lettre adulatrice aux sections de Paris, et leur promet le départ des bataillons. Que fait-il ? Il écrit successivement deux lettres à la convention, qui les renvoie au comité. Il se présente lui-même pour obtenir ce départ. Aujourd'hui on vient nous dire que Custine est dans l'embarras. Mais où donc est l'armée de Kellermann ? Où donc est l'armée de Biron ? Quoi ! ils veulent nous faire croire que 15,000 hommes arriveront assez tôt à Mayence ? . . .

Lacroix. Non, c'est pour remplacer les bataillons qui ont été tirés de l'armée de Kellermann, pour aller joindre Custine.

Barbaroux. Il faut savoir quels sont les ennemis que l'armée de Kellermann a devant elle. (On demande que la discussion soit fermée.) Puisqu'on prétend que c'est de cette armée que doivent être tirées les troupes qui doivent renforcer l'armée de Custine, il est au moins convenable d'examiner quelle est la situation de Paris. Elle vous a été présentée par le comité de sûreté générale, et vous avez bien fait de passer à l'ordre du jour. Il faut savoir si les lois y sont exécutées, et elles ne le sont pas. Il faut exa-

miner si les sections se rangent à l'obéissance de la loi; si dans la cour des Tuileries, par exemple, on ne continue pas les provocations contre les meilleurs patriotes. Il semble que le ministre de la guerre aurait pu d'abord faire partir les bataillons les plus voisins de Paris; et quant à ceux qui sont dans cette ville, attendre la discussion sur la force départementale. Ne vous dissimulez pas que Paris, qui, de l'aveu même de ses habitans, renfermait, avant le 10 août, 100,000 mauvais citoyens, va se remplir d'une plus grande foule d'hommes perdus, payés par les puissances étrangères. Vous allez traiter le plus intéressant des procès; quelle serait votre position, si votre jugement n'avait pas cette froideur et cette tranquillité qui doivent le caractériser. Le ministre de la guerre veut-il se charger, lui, de cette responsabilité? Nous assurera-t-il qu'il n'y aura point de troubles? Je vois qu'on ne veut point entendre ces vérités, parce qu'il y a des hommes qui veulent des agitations. Eh bien! ouvrez la discussion sur la force départementale, et je prouverai que vous, hommes qui avez amené la journée du 2 septembre, vous n'êtes que des agitateurs. Traitons-la de bonne foi, cette question, et je prouverai que l'intérêt de Paris y est attaché tout entier. Nous voulons l'unité de la république; je prouverai que le meilleur moyen de l'assurer est la force départementale.

Cambon. Témoin de plusieurs faits, je crois nécessaire de les rapporter pour que la convention n'éprouve pas ce que le corps législatif a éprouvé. Ennemi des rois, j'avais saisi avidement la révolution de 1789, qui a amené la chûte des rois. Arrivé à Paris, j'ai vu qu'il fallait une nouvelle révolution pour consommer cette première chûte. Cette révolution s'est faite, non pas par ceux qui disent l'avoir faite, mais par le corps législatif, qui avait licencié une garde conspiratrice, qui avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne, et mis les citoyens à portée de ne rien craindre. Le château des Tuileries sentit le coup, se séquestra et fit fermer son jardin. Le corps législatif, toujours révolutionnaire, dit: Tu fermes ton jardin; eh bien! je vais l'ouvrir; et le jardin fut ouvert malgré le tyran qui s'y était renfermé. Cette mesure parut misérable, mais elle était révolutionnaire. Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait levé tous les obstacles, alors il renversa la royauté. Des agitateurs, voyant la force désorganisée, commencerent à attaquer le corps législatif. Ils voulurent s'emparer de la révolution, pour en recueillir les avantages. Dès-lors il n'y a pas d'horreurs dont le corps législatif n'ait été le témoin. Dès-lors le corps législatif a été obligé de prier, non pas le peuple,

il n'a pas besoin d'être prié, mais les agitateurs qui voulaient tout massacrer. Ne s'est-on pas rappelé que Lacroix fut obligé de se mettre à genoux, avec deux de ses collégues, pour arrêter leurs fureurs. (Il s'élève des murmures. Plusieurs membres demandent que Cambon soit rappelé à la question.)

Lacroix. Voici le fait : les Suisses qu'on avait cachés furent mis dans le corps législatif. On leur donna du pain. Il y avait 30 heures qu'ils n'avaient pas mangé. Quelques agitateurs sur la terrasse des Feuillans voulaient entrer dans le corps législatif pour les en arracher. Ils séduisaient le peuple. Cousturier, Choudieu et moi, nous fûmes envoyés pour l'appaiser, et nous n'y parvînmes qu'en nous mettant à genoux devant eux.

Cambon. Le corps législatif éprouva beaucoup de désagrémens. Le château voulut attaquer successivement tous ceux qui défendaient la liberté. Tout échoua, parce que le corps législatif était résolu à sauver la liberté. Le corps législatif crut qu'une révolution devait être l'expression du vœu de tous les Français. Il fit venir 20,000 hommes. Le despotisme vit cette réunion avec effroi, parce qu'il pensa que ces 20,000 hommes, réunis aux Parisiens, rétabliraient et maintiendraient l'ordre. Malheureusement ces 20,000 hommes ne vinrent pas à Paris, car ils nous auraient sauvés de l'anarchie qui nous a

dévorés depuis le 10 août jusqu'au moment de notre réunion. (*Plusieurs voix*: Dites jusqu'à présent. — Murmures et applaudissemens.)

Le 2 septembre, j'étais navré, épuisé d'abattement; le 3, en me levant, j'en atteste mes anciens collégues, je leur dis: Que deviendrons-nous, si tous les hommes sont abattus comme moi; on nous égorgera sans résistance. Je montai à la tribune, et je proposai une réquisition directe à la force armée; et si nous nous étions emparés de la force municipale, nous aurions prévenu l'anarchie. Il est vrai que lorsque la constitution était brisée, le corps législatif n'avait plus de pouvoir; mais il fut obligé de garder ses pouvoirs, jusqu'à ce que la nation eût dit: J'approuve la révolution du 10 août. Le côté droit était atterré; il ne restait que 200 ou 206 députés (ceux qui avaient conservé la confiance publique, en votant contre Lafayette) qui pussent parler encore; il s'en trouvait plusieurs qui étaient utiles aux comités, et dont l'organe ne pouvait faire des orateurs; alors on s'attacha à ceux qui montaient à la tribune: on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre, pour mettre l'un ou l'autre sur le trône de France; dès-lors des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé: ce ne fut que par un reste de courage qu'on empêcha

la dissolution des comités. C'est dans cet interrègne, que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes; amenant un de nos collégues revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait, parce que le peuple savait encore ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau, de le juger dans la journée, sinon le peuple souverain en ferait justice. Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 septembre; car je n'approuverai jamais les assassinats. Si nous examinons le rapport, nous verrons qu'il a été dicté, non pas au comité, mais au ministre, par ces terreurs qu'on sait jeter. Ce n'est pas mon département qui a envoyé les volontaires qui sont à Paris; ceux qu'il a fournis étaient ici pour le 10 août; ils avaient fait 200 lieues en onze jours; ils n'y sont plus. Le ministre leur a ordonné de partir pour les frontières. J'ai été le premier à leur dire: Partez. Le ministre n'a pas besoin de décret pour faire partir les bataillons organisés, il en existe. Mais peut-on dire aux fédérés: Partez, ou nous ne vous paierons plus; vous êtes des départemens, vous n'êtes pas de Paris, vous n'êtes plus rien pour nous, Partez?

Dira-t-on encore, ce sont des députés des départemens méridionaux qui parlent ainsi; ils veulent le gouvernement fédératif? Je répondrai: Si les departemens méridionaux voulaient le

gouvernement fédératif, nous ne serions pas ici. (On applaudit.) S'ils le voulaient, ils l'auraient ; car croyez qu'ils connaissent aussi leurs droits. S'ils le voulaient, ils l'auraient, parce que vous avez reconnu que vous ne pouviez leur donner de constitution que leur volonté ne fût prononcée ; s'ils le voulaient, ils diraient, lorsqu'ils seraient réunis en assemblées primaires : Vous avez décrété une république unique, mais nous voulons une république fédérative. Mais après avoir établi les droits de mes concitoyens, droits que personne ne peut contester, je dois annoncer que cette grande question ayant été agitée dans les assemblées primaires de nos départemens, les citoyens ont dit unanimément : Nous voulons être Français, et ne faire qu'un avec nos frères des départemens septentrionaux et de Paris. (On applaudit.) Ils ont dit à leurs députés, allez au congrès, à la convention nationale ; signez-y le pacte social, pourvu qu'il soit fondé sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, pourvu qu'il fasse cesser l'anarchie. Ils nous ont même ajouté : Si vous trahissez vos mandats, vos têtes, oui, vos têtes nous en répondront. Nous voulons le bien public, nous voulons l'ordre, souscrivez ces grandes obligations. Citoyens, ne voyez-vous pas que Cromwel s'est caché jusqu'à ce que les circonstances aient amené l'occasion de se faire déclarer protecteur ? On vous dira bien, nous ne voyons

pas encore de Cromwel; mais supposons qu'un ambitieux revînt après avoir remporté des victoires, ce vainqueur, à la tête de ses armées, vous dirait: Il faut me proclamer roi, sinon vous périrez; il faut me proclamer roi, parce que la nation ne peut s'en passer. Il faut me proclamer roi, ne voyez-vous pas que vous êtes plus malheureux depuis que vous n'en avez plus. On voudrait nous en donner; mais nous n'en aurons pas de roi, ni de protecteur, ni de dictateur, ni de Cromwel. (*Un grand nombre de voix*: Non, non; nous le jurons. — L'assemblée entière applaudit.)

En me résumant, après avoir retracé les malheurs qui peuvent nous arriver, et contre lesquels il faudra nous élever plus d'une fois, je dis que si le ministre veut faire partir les bataillons, il le peut sans décret; et que s'il veut faire partir les fédérés, il leur faut une indemnité.

Garnier. Je ne dirai pas comme Buzot, qui, en cela s'est trompé, que l'intrigue a jusqu'ici dirigé vos travaux, que des passions particulières ont été substituées à la seule passion qui puisse nous dominer, celle du bien public; mais je rentrerai dans la question dont on s'est écarté, et je dirai que le projet du comité doit être avant tout discuté. De quoi s'agit-il en ce moment? De savoir si Custine a besoin d'un renfort, et dans ce cas, si nous le prendrons

parmi les troupes qui se trouvent actuellement à Paris. (Murmures dans une partie de l'Assemblée.)

Le besoin de troupes qu'éprouve Custine ne peut pas être mis en question ; Custine est entouré des forces autrichiennes et prussiennes, et les divers mouvemens qu'il est obligé d'effectuer, rendent ce besoin aussi pressant qu'utile. Paris est à portée de fournir ce renfort. En effet, où le prendre, si ce n'est dans un endroit où des troupes sont en grand nombre et toutes habillées, équipées et prêtes à partir. (Murmures.) On dit que Paris a besoin de forces ; sans doute Paris a été dans l'anarchie ; mais est-ce que l'anarchie n'est pas le résultat conséquent des révolutions ? (Murmures dans la même partie.) Et les événemens du 2 septembre, que je ne justifie pas, n'ont-ils pas été la suite de cette révolution ? (Murmures.) Mais est-ce que Longwy ne s'était pas lâchement rendu ? Est-ce que nous n'étions pas environnés de traîtres ? Est-ce que tout ce qui existe de royalistes n'était pas au milieu de Paris ? Mais tirons un rideau..... (Les murmures augmentent dans une partie de la salle.)

Bazire. Citoyens, il n'y a de délibération dans une assemblée, que lorsqu'on entend paisiblement le pour et le contre ; car les murmures décèlent les passions, et les passions

indiquent l'esprit de parti. Il faut le tuer enfin, cet esprit de parti.

Garnier. Je disais que c'est à Paris qu'on peut prendre ce renfort ; et j'ajoute que la garde nationale parisienne tiendra toujours au service de la convention nationale le nombre de citoyens nécessaire à sa garde. Quant à la tranquillité de Paris, vous ne pouvez concevoir des craintes, car les ministres sont là qui vous en répondent. (On murmure dans une partie de l'assemblée.)

Barbaroux. Le ministre de l'intérieur vous a déclaré là qu'il n'en répondait pas.

Garnier. Quelle est cette futile distinction qu'on a mise entre les fédérés et les volontaires nationaux ? Est-ce que les fédérés ne sont pas des volontaires nationaux ? Est-ce qu'ils ne sont pas tous soldats de la république ? Quelle est cette opinion qui tend à abattre le courage des uns pour relever celui des autres ? (*Plusieurs membres :* Allons donc, concluez.) S'il faut qu'un certain nombre ait le droit exclusif d'être entendu ici, je vais conclure, et je demande que le projet du comité soit mis aux voix.

Rewbell. Il est des faits allégués dont le ministre devait vous instruire. Il devrait être là. Je propose qu'il soit mandé.

Letourneur. Je demande à rétablir les faits. Le ministre de la guerre est venu se concerter

avec le comité ; ses observations, appuyées par une nouvelle dépêche de Custine, où le besoin de troupes est fortement énoncé, ont déterminé le décret : on a donc pensé que Paris pouvait fournir le renfort nécessaire ; et les troupes qui sont ici demandent elle-mêmes d'être employées. Est-ce votre intention qu'elles restent oisives et payées à grands frais ? (*Plusieurs voix d'une partie de l'assemblée :* à 30 sous par jour ! — On murmure dans la partie opposée.) Est-ce votre intention d'entretenir cette jeunesse dans cette seconde Capoue ? car elle passe son tems avec les filles de Paris.... Je demande qu'on aborde enfin la question de savoir l'emploi auquel ces volontaires sont destinés.

Barrere. Je ne viens ni caresser ni irriter aucune passion, mais dire deux faits essentiels : l'un concernant les fédérés ; l'autre, la situation de Paris. Il serait bien étrange qu'il fût réservé aux représentans du peuple, comme aux rois, de ne jamais entendre la vérité toute entière, ou de ne l'entendre qu'avec des ménagemens astucieux. D'où vient que c'est toujours par des mesures partielles que l'on veut faire agir la convention nationale ? Tantôt l'on attaque le conseil-général de la commune de Paris, tantôt les sections, tantôt la force armée, et l'on retarde les objets les plus essentiels.

Dimanche, après que vous eûtes entendu les

pétitions des fédérés et celle des commissaires de sections, vous décrétâtes une mesure qui aurait dû être exécutée par le comité de surveillance, et qui était un préliminaire essentiel à la décision de la question actnelle, ainsi qn'à celle de la force départementale; il aurait dû, en exécution de ce décret, vous faire un rapport sur la situation de Paris, sur les moyens d'y garantir le respect des lois, et la sûreté et la tranquillité publique, au lieu de vous en faire nn sur les événemens du 2 septembre, qu'on ne lui demandait point. Si Paris est tranquille, si la force publique y est bien organisée, s'il nous est prouvé que les lois y sont respectées, nous aurons déjà un grand préliminaire; mais puisque la question vous est soumise, quoiqu'elle soit prématurée, je vais l'aborder.

Le ministre de la guerre vous demande un ordre ou une antorisation pour faire partir de Paris et les fédérés et les autres volontaires qui s'y trouvent. En entendant cette proposition, je me suis demandé s'il était vrai qu'il n'existât qu'à Paris de la force publique; mais par-tont la force de la liberté a produit, comme par nn coup de baguette magique, des hommes armés, des bataillons organisés.

On vient nous alarmer pour obtenir le départ de toutes les troupes qui existent actuellement à Paris, tandis que tous les départemens renferment encore

dans leur sein des corps armés qui brûlent du desir de se signaler dans le champ de la victoire. On vient de me remettre une liste, de laquelle il résulte qu'il y a à Villers-Cotteret et à Crépy 2,000 hommes, à Crécy 1,000, à la Fere 2,000, à Noyon 1500, à Beauvais 1500, à Meaux 3,000, beaucoup à Châlons, à Versailles 4,000 gendarmes, d'autres à Fontainebleau et ailleurs, etc.

Voilà des faits. J'en tire la conséquence qu'il n'y a pas un besoin si imminent de tirer de Paris les volontaires qui y sont, et qu'au moins on doit nous laisser le tems d'examiner la question avec la sagesse et la maturité qu'exige son importance. Il faut examiner s'il est certain que tous les citoyens de Paris se tiendront toujours au respect des lois; si nous ne sommes pas dans des circonstances extraordinaires. Ne remarquez-vous pas quelle population effroyable couvre cette cité? Craindriez-vous la présence des fédérés, dont le patriotisme est sincère et les sentimens purs pour la liberté? Ou ne devez-vous pas craindre plutôt cette foule d'aristocrates qui se réunissent à Paris pour y exciter des divisions, de prêtres réfractaires qui y arrivent de toutes parts pour y fomenter des troubles que peut-être bientôt vous verrez éclore; d'émigrés qui rentrent pour y préparer des vengeances atroces. D'un autre côté, vous aurez à examiner de quels élémens est composé le conseil-général de la commune,

Il faut bien que j'y revienne ; car c'est-là un des points de discorde ; et je puis dire que si la convention nationale, immédiatement après avoir aboli la royauté, eût chassé ce conseil-général, elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon et au son du tocsin, il devait disparaître aussitôt que la révolution fut faite, aussitôt que la paix publique dut succéder aux orages ; cet instrument révolutionnaire devait être brisé dès que la révolution fut faite, à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. (On applaudit.) Au contraire, on a montré de la faiblesse, et même des ménagemens pour ce conseil-général ; et bientôt il a cherché à avilir, par tous les moyens possibles, la représentation nationale. Le corps législatif disait : ce corps révolutionnaire doit disparaître, et le lendemain il fut obligé de rapporter son décret. Il disait : les barrières de Paris doivent être ouvertes, car tout homme a la faculté de voyager librement dans l'intérieur de l'empire, et le conseil-général disait : il faut que les barrières soient fermées. Le corps législatif disait : il ne faut plus de passe-ports ; il faut faire respecter dans toute leur plénitude les droits des citoyens ; et le conseil-général disait : nous ne laisserons sortir qu'avec des passe-ports.

Voilà des faits qui déposent contre Paris, et que je ne rapporte que pour inviter à prendre

des mesures pour que cette anarchie ne se reproduise pas. Ce n'est pas que je ne compte sur le courage, sur l'énergie des représentans de la république; mais parce qu'il serait possible que les mêmes intrigans pussent tenter de réaliser ce système de terreur qui leur a déjà valu un premier succès, et qu'il importe de leur ôter l'espérance, et même le desir de l'entreprendre une seconde fois. D'après cela, faut-il qu'il y ait une force publique imposante à Paris? Oui, parce que nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires, parce que nous avons le roi à juger, et il faut qu'à cet égard vous sachiez un fait que le comité de surveillance aurait bien dû vous apprendre; c'est que dans quelques sections de Paris, au moins je puis attester le fait pour une, des listes ont été portées à signer, sur lesquelles était écrit: Veut-on la république ou la royauté? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée.)

Veut-on la république? Est-ce là l'objet d'un doute? (Applaudissemens.) Est-ce dans nos départemens qu'on aurait osé colporter des listes pareilles et des sentimens de ce genre? A Paris, on interroge les sections sur des questions de cette nature! On suppose donc qu'on y trouvera des voix pour l'affirmative? Il est donc vrai qu'au sein de Paris, que même dans les assemblées de sections, le royalisme élève encore sa tête hideuse.

Et

Et c'est dans de pareilles circonstances que vous voudriez dégarnir cette cité des républicains qui y sont accourus de tous les départemens, au moment du danger! Que vous voudriez en chasser les fédérés qui ont si bien fraternisé avec les citoyens! Rappelez-vous du procès-verbal que je vous ai lu hier; rappelez-vous que vous applaudîtes aux témoignages touchans de fraternité qu'il contenait.

Je conclus de tout ceci que le projet de votre comité de la guerre, que même la force départementale, sont des questions précoces et prématurées, puisqu'elles doivent être précédées d'un rapport sur la situation de Paris. Si cependant il fallait dès-à-présent délibérer sur la question, je dirais que vous pouvez faire partir les bataillons organisés, mais non pas les volontaires fédérés qui sont venus pour rester à Paris. De quel droit voudriez-vous forcer ces citoyens à s'organiser en bataillons et à marcher aux frontières, quand leurs départemens ont déjà fourni leur contingent? De quel droit voudriez-vous empêcher un garde national de venir à Paris? Je demande que vous adoptiez l'article premier du projet qui vous est présenté, mais que vous ajourniez les deux autres.

Saint-André demande à répondre. — Une grande partie de l'assemblée invoque la clôture de la discussion.

Tureau, Goupilleau, Rouger, Legendre, etc. demandent que les volontaires qui ne rejoindront pas les armées ne soient point payés. Barbaroux veut parler contre cette proposition. — Une violente agitation se manifeste dans l'assemblée.

Letourneur soumet à la délibération l'article I.er de son projet.

Plusieurs membres demandent que l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi antérieure autorise le ministre à disposer de tous les bataillons organisés qui se trouvent dans la circonférence soumise à la police de l'assemblée.

Goupilleau, l'ex-constituant. Il faut que l'assemblée décide s'il faut forcer les autres volontaires qui sont rassemblés à Paris, au nombre d'environ 10,000, à se former en bataillons; et si, en cas de refus de leur part, ils doivent continuer à être payés à raison de 30 sous par jour, tandis que les volontaires qui se battent aux frontières n'ont que 15 sous. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Tureau. Que voulez-vous donc faire de ces hommes-là ?

Barbotte. Si c'est un pouvoir révolutionnaire, il faut, même d'après vos principes, qu'il disparaisse.

Saint-André demande à répondre à Barrere. — Des murmures lui coupent la parole.

Pétion. Les agitations qui nous déchirent sont extrêmement affligeantes. Nous donnons au public qui nous écoute, un spectacle, j'ose le dire, vraiment scandaleux. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) Et remarquez que non-seulement les tribunes, et la France vous écoutent, mais que les étrangers sont témoins de vos débats, et qu'ils s'en réjouissent.

Ce n'est pas de cette manière que des hommes libres doivent discuter. (Mêmes applaudissemens.) Il faut l'avouer, il y a eu dans cette tribune des opinans qui n'ont pas été libres d'énoncer leur pensée, ni de se faire entendre ; cependant il faut que tout le monde puisse défendre sans contrainte son opinion. J'ai vu avec douleur que d'autres opinans ont continuellement divagué de la question. Ils ont fait rouler toute la discussion sur des faits que nous devrions oublier ici ; car, toutes les fois que vous rapellerez les événemens du 2 septembre, soyez sûrs que vous verrez les divisions renaître dans l'assemblée. Promettons-nous donc d'ensevelir dans le plus profond oubli tous ces faits, qui ne sont propres qu'à troubler nos délibérations par le choc des passions qu'ils réveillent. (Applaudissemens et murmures. Barbaroux interrompt.) Je parle de ces faits qu'il n'a pas été en votre pouvoir

d'empêcher, et dont le souvenir lié à des haines et à des préventions personnelles, peut jeter des semences de troubles et de discorde dans l'assemblée. (Rumeurs dans une partie de la salle.)

Je dis qu'il est très-inutile de reproduire ces éternelles lamentations sur des faits sur lesquels nous gémissons, mais que nous n'avons pu empêcher, et qui ont été favorisés par des circonstances qui certainement ne se renouvelleront plus.

La discussion est fermée.

Sur l'article I.er du projet de décret du comité, l'assemblée passe à l'ordre de jour, motivé sur les lois antérieures.

Les deux autres articles sont rejetés.

Louvet. Je demande le renouvellement du comité de sûreté générale, et à motiver cette proposition. (On murmure.)

Lacroix. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur ces motions de désordre.

Bazire. Lorsqu'on fait une pareille proposition, il est du devoir du comité de sûreté générale de justifier sa conduite. Le comité n'a eu d'autres torts que de n'avoir pas voulu exagérer les dangers. Il vous a dit que la confiance est le meilleur moyen de maintenir la tranquillité.

Rewbell. Je demande qu'on ne s'occupe pas de ces misères.

Basire. L'éternel dénonciateur Louvet demande la parole contre le comité de surveillance, je la lui cède.

L'assemblée décide que Louvet ne sera pas entendu.

Ruhl. Un grand nombre d'habitans des pays de Nassau, de Deux-Ponts et de Nassau-Sarbruck, demandent à devenir Français. Je propose à l'assemblée de renvoyer au comité de constitution ces demandes, et les questions politiques qu'elles laissent à résoudre.

Prieur. Le général Custine avait demandé si la république pouvait promettre aux peuples qu'elle rendrait libres, de les protéger contre les tentatives des tyrans. Je pense qu'il est instant de prononcer sur cette question.

Ces propositions sont renvoyées au comité diplomatique. L'assemblée ajourne à mardi prochain la discussion du projet de loi présenté par ce comité, sur les règles de conduite à tracer aux généraux.

Une lettre des administrateurs de Boulogne-sur-Mer informe l'assemblée que des Français venant de Londres, les uns munis de passe-port signés *Chauvelin*, ministre plénipotentiaire, d'autres sans passe-ports, débarquaient en France et pénétraient dans l'intérieur. Les administrateurs observent que le peuple murmure, et demandent à l'assem-

blée de leur tracer la conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance.

L'assemblée rend le décret suivant :

Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république : savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille ames et au-dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la république. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort. »

La séance est levée à 5 heures.

N.° CCCXVI.

DU 11 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE.

Grégoire présente l'analyse d'un grand nombre d'adresses de départemens, districts et communes. Elles contiennent l'expression énergique de leur

patriotisme, et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

Un membre rappelle à la convention qu'elle avait renvoyé à son comité de sûreté générale, une pétition dont l'objet était de se faire rendre compte de l'état des prisonniers détenus à Paris, et des causes de leur incarcération. Il observe que le rapport ne lui en a pas encore été fait, et demande qu'il lui soit présenté sous trois jours.

Hérault. Citoyens, s'il m'est permis, quoique président, de prendre la parole, je dirai à la convention que le comité s'est occupé de cet important objet. Je lui dirai que j'ai été chargé de prendre à cet égard des renseignemens; que j'ai visité les prisons de Saint-Lazare, où l'on prétendait qu'un nombre considérable de citoyens étaient renfermés; que je n'en ai trouvé qu'un, et qu'il vient d'être mis en liberté.

Camus. Je sais que vous avez été à Saint-Lazare, que vous n'y avez trouvé que ce seul prisonnier; et, Citoyen Président, je ne doute nullement des soins que vous avez pris; mais vous a-t-on instruit des causes de la détention de ce citoyen, qui vient d'être mis en liberté? Voilà ce qu'il nous importe de savoir, et c'est-là ce qu'on ne nous dit pas. Je demande que le rapport du comité soit présenté mercredi prochain sans autre retard.

Cette proposition est adoptée.

Hérault. J'observe que l'assemblée législative avait mis à la disposition du comité de sûreté générale une somme de 20,000 livres pour subvenir à des dépenses nécessaires pour se procurer des renseignemens utiles ; que le défaut de fonds a privé le comité d'une grande partie de ses renseignemens, et retardé la marche de plusieurs affaires. Je demande qu'une pareille somme soit remise pour cet usage au comité.

Cette proposition est ajournée.

Un membre demande qu'on entende, mercredi, le projet de mettre une somme quelconque à la disposition des membres du comité de surveillance, pour indemniser ceux qui ont des frais de route, déplacement, ou perte de tems à essuyer, pour venir faire des rapports jugés par le comité de surveillance, intéresser la chose publique, sauf la responsabilité des membres du comité de surveillance, qui consistera à donner connaissance de ces dépenses au comité de l'examen des comptes.

La convention décrète cette proposition.

Les citoyens composant le conseil-général de la commune de Chartres, envoient pour les veuves du 10 août, 1376 livres 5 sous. Un citoyen de Champlitte envoie, pour la guerre, 100 liv. Le citoyen Jamet, 120 liv. Le citoyen Barguin, 40 liv. La garnison de Philippeville a déposé à la caisse du district de Philippeville, pour les Lillois, 500 liv.

Le citoyen Saunier, pour la guerre, en argent, 24 liv., pour les Lillois, 50 liv.

Sur la proposition de Treilhard, la convention a décrété l'article ci-après :

« La convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; et au surplus, ajourne à demain la discussion du mode de la vente des biens des émigrés.

Andrein. Citoyens, vous vous êtes souvent montrés les admirateurs des actions vertueuses. Je suis chargé de vous proposer un moyen d'en favoriser une digne de vos éloges. Les professeurs de l'université de Paris, connu sous le nom de professeurs de la nation de France, demandent à être autorisés à faire un traitement à la fille du célèbre Lambert, qui a, pendant le cours de sa longue carrière, illustré l'université par d'immenses travaux, des lumières profondes, et l'exercice de plus rares vertus. Il est mort à 86 ans. Sa fille, qui a concouru par les soins les plus tendres à conserver cette vie précieuse, est en ce moment dans la misère. L'université s'est adressée au département de Paris, qui n'a pu faire droit à sa demande. Je sollicite cette autorisation de votre bienveillance.

L'assemblée rend le décret suivant :

La convention renvoie la pétition du citoyen Pierre Guilliot, âgé de 86 ans, au comité des secours ;

et cependant, sur la motion faite par un de ses membres, elle décrète que sur le fonds de 2 millions destiné à des secours par la loi du 22 août 1790, il lui sera payé, sans délai, la somme de 300 livres.

Un secrétaire fait lecture des deux pièces suivantes.

Au quartier-général à Mayence, le 6 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen Président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'écris au citoyen Pache, ministre de la guerre. Vous y verrez ma dernière disposition pour aller à la rencontre de l'ennemi, m'opposer à son passage, ou au moins l'empêcher de venir m'inquiéter à Mayence; ce qui serait déjà fait, si M. Kellermann eût fait ce qu'il devait faire.

Vous verrez dans le post-scriptum l'affaire qu'a eue avec l'ennemi mon avant-garde, ce qui est le prélude de cette opération. Je pars à l'instant de Mayence, pour voir ce que cela doit devenir; ce qui ne me permet pas d'en dire davantage.

Signé, CUSTINE.

Jean-Debry observe que la lettre de Custine contient un plan militaire qu'il est important de tenir secret jusqu'après son exécution.

L'assemblée décide que la lecture publique n'en sera pas faite.

P. S. Le colonel Houchard, commandant mon avant-garde, a rencontré hier l'ennemi à Weilbourg. L'ennemi, prévenu de son arrivée, l'attendait hors de la ville, rangé en bataille. Le colonel Houchard les a attaqués sur-le-champ, leur a tué quelques hommes, quelques chevaux, en a pris quelques-uns, leur a blessé beaucoup de monde; enfin, les a fait rentrer sur le-champ dans la ville. Il avait déjà fait ses dispositions pour la forcer, et il allait commencer l'attaque, lorsqu'il a reçu un ordre que je lui avais expédié, de se porter à un autre point, ce qu'il exécuta comme il devait le faire.

Signé, CUSTINE.

Copie de la lettre du citoyen Dufresnoy, commandant le premier bataillon de l'Aisne, aux administrateurs du directoire du district de Château-Thierry, datée de Condé, le 1.er novembre 1792, l'an 1.er de la République française.

Citoyens, je crois devoir vous rendre compte du combat où s'est trouvé le premier bataillon du département de l'Aisne, le 27 octobre. Un bataillon du régiment ci-devant Deux-Ponts, et nous, le tout composant 900 hommes, commandés par le colonel dudit régiment, devions prendre un poste à deux lieues de Condé. A l'approche, le

commandant reconnut bientôt l'impossibilité d'emporter avec si pen de monde un poste entouré de haies, de fossés et de broussailles, où il y avait 4000 Autrichiens retranchés, entr'autres un bataillon de grenadiers hongrois, protégés par deux batteries de canons placées sur une montagne qui dominait le village, et plongeait dans une petite plaine où il fallait que nous passassions absolument ; mais ne voulant pas qu'il fût dit que les Français avaient reculé devant l'ennemi, il a ordonné la charge. Les deux bataillons semblaient se disputer à qui viendrait le plutôt aux mains. Je ne puis trop donner de louange à la bravoure avec laquelle se sont conduits nos volontaires ; ma satisfaction serait complète, si nous n'avions pas de braves soldats à regretter. L'ennemi a été repoussé dans ses retranchemens ; mais leur nombre et leur position nous ont forcés à la retraite. Nous avons deux morts, trente-neuf blessés, et nous avons fait deux prisonniers.

Les blessés ne donnent aucune inquiétude jnsqu'à présent pour les suites de leurs blessnres. Je joins ici un extrait de la lettre du citoyen Beurnonville, lieutenant-général, au bataillon.

« Je vous félicite sur la glorieuse défense que vous venez de faire. Embrassez pour moi tous mes braves camarades du bataillon de l'Aisne, qui se sont couverts de gloire, et ont rivalisé avec le régiment de Deux-Ponts. Aujourd'hui j'ai fait mettre

à l'ordre du jour, à mon avant-garde, leur conduite héroïque. »

Je suis avec les sentimens de la plus tendre fraternité.

Signé, DUFRESNOY.

Férand. Citoyens, le comité des pétitions et de correspondance m'a chargé de vous rendre compte des diverses adresses que vous avez fait déposer dans ses bureaux.

Toutes énoncent l'adhésion la plus entière aux deux décrets qui immortalisent les premiers jours de cette session. Plus de royauté, plus de roi; la république..... Liberté, égalité, inviolabilité des personnes, des propriétés, rappel de l'ordre, lois justes, simples, naturelles, voilà ce qu'elles demandent; obéissance, respect et force à la loi, haine implacable contre tout perturbateur, tout agitateur, tout provocateur au meurtre, à l'incendie, au carnage; c'est ce qu'elles promettent.

Elles vous assurent amour, reconnaissance, fraternité, lorsqu'après avoir rempli honorablement votre carrière, vous reviendrez simples citoyens au milieu d'eux, partager leur bonheur, qui sera votre ouvrage.

L'intéressante commune de Corvin, qui adhérait à vos décrets dans le tems où le fer et la flamme ravageaient son territoire, et qui, pour

prouver davantage à la république la sincérité de son adhésion, volait dans ce même moment au secours des communes voisines qui étaient menacées, joignait ses habitans à leurs habitans pour combattre les féroces Autrichiens; rassurait toutes les craintes, fournissait des alimens à ceux à qui ils avaient été volés, et ne comptait pour rien les sacrifices les plus grands, puisqu'elle les faisait à la république. Des procès-verbaux remis au comité attestent ces faits.

Je demande, au nom du comité, que le tableau nominatif soit inscrit sur le procès-verbal avec mention honorable.

Cette proposition est adoptée.

Gossuin, au nom du comité des pétitions, propose le décret suivant, qui est adopté.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions et de correspondance, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les lettres des commissaires aux armées, des ministres et des généraux, seront lues immédiatement après le procès-verbal; il sera également donné lecture, sans retard, de celles qui arriveront dans le cours de la séance.

II. Toutes les lettres seront aussitôt renvoyées aux comités compétens. La discussion sur leur contenu ne pourra s'ouvrir dans la même séance qu'en vertu d'un décret.

» III. Aucune lettre particulière ne sera lue à la convention.

IV. Les adresses, pétitions et lettres remises officiellement à la convention, autres que celles mentionnées en l'article premier, seront chaque jour déposées, par le soin du bureau, au comité des pétitions et de correspondance, qui en tiendra registre, en fera l'analyse, en rendra compte tous les jeudis et dimanches, et proposera les renvois.

V. Le comité des pétitions et de correspondance dressera, chaque semaine, un bordereau des dons patriotiques; il en sera fait lecture le dimanche; toute autre forme de proclamation sur cet objet est rigoureusement interdite.

VI. Tout pétitionnaire qui desirera paraître à la barre, sera tenu de se présenter au comité, d'y énoncer l'objet de sa pétition, et de s'y faire inscrire.

VII. L'ordre de l'admission des pétitionnaires à la barre, suivra invariablement, chaque dimanche, celui de leur inscription au registre. Il n'y aura exception que pour ceux résidant hors des barrières de Paris, qui, à raison de leur éloignement, seront admis les premiers. Le tableau en sera toujours remis à la commission centrale pour régler son travail. »

Le ministre de l'intérieur annonce à la convention, que les commissaires chargés d'exécuter

son décret du 18 octobre pour la salubrité de l'air, l'ont fait avec autant de zèle que de succès. Le district de Grandpré, qui en a éprouvé les bienfaisans effets, félicite le ministre de l'avoir sollicité. Il joint à sa lettre le journal des opérations des commissaires. — Renvoyé au comité des secours.

On introduit les pétitionnaires.

Deux soldats du troisième bataillon du département de Lot et Garonne viennent solliciter la faveur de marcher à l'ennemi. Ils offrent, de la part de leurs camarades, une somme de 655 liv. produit d'un jour de leur solde, destinée à secourir leurs frères d'armes de Lille, qui ont le plus souffert du bombardement.

La convention applaudit à cette offre, en décrète la mention honorable, et renvoie la demande au pouvoir exécutif.

Pierret demande que le ministre de la guerre fournisse, sous trois jours, l'état des volontaires qui sont sur pied.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la marine.

Paris, le 2 novembre.

« Président, la convention verra sans doute avec l'intérêt qu'inspirent les belles actions, celle de J. Genaudeau, patron de chaloupe, à bord de *la Fresquila*, navire de Nantes. Le canot où il se trouvait

trouvait avec quatre hommes ayant chaviré en remontant la rivière du Zaïre, après s'être rempli d'eau, fuyait devant la lame que la force du vent avait rendue très-grosse; le brave Genaudeau montra dans cette circonstance autant de zèle et de présence d'esprit que de courage et d'humanité; il se jette à la nage chaque fois que l'un de ses compagnons d'infortune est forcé par la lame d'abandonner la quille du canot. Il les y rapporte l'un après l'autre. (Vifs applaudissemens.) Ils restent quelques heures dans cette position, pendant lesquelles le courant les porte vers le bas de la rivière; mais, passant près d'une pointe de terre, il se jette de nouveau à la nage, tenant dans ses dents un bout de corde attaché au canot. Arrivé à terre, il l'attache à une branche d'arbre, et parvient enfin à l'y amener, ainsi que ses quatre camarades, épuisés de fatigue. Il met alors une petite voile, avec le secours de laquelle ils ont tous cinq le bonheur de se rendre à bord du navire.

Je ne doute pas que la convention ne consacre la mémoire de ce trait de courage et d'humanité, qui mérite d'autant plus la reconnaissance de la nation, que le citoyen Genaudeau n'a pas cru même devoir solliciter de son capitaine, un certificat qui le constatât. »

Signé, MONGE.

Des gendarmes du département des Bouches-du-Rhône offrent 470 livres pour le soulagement des citoyens de Lille, et demandent qu'on leur accorde enfin l'honneur d'aller les venger. Ils s'indignent de rester cantonnés à Fontainebleau. Ce n'est pas pour demeurer dans cette inaction honteuse, disent-ils, que nous sommes accourus des bords de la Méditerranée. (On applaudit.)

Le décret suivant est rendu :

« La convention nationale renvoie l'adresse de la députation des gendarmes du département des Bouches-du-Rhône, en quartier à Fontainebleau, au ministre de la guerre, pour lui en rendre compte demain 12 novembre. »

Les professeurs enseignans dans les colléges de Paris, présentent leurs hommages à la convention, et font une offrande civique de 1800 liv.

Le citoyen Ybert, emprisonné 22 jours par les émigrés dans la citadelle de Verdun, se plaint des calomnies lancées contre les habitans de la ville, par un député du bataillon de Mayenne et Loire. Il est étonnant, dit-il, qu'il fasse un crime à mes compatriotes de n'être pas morts, tandis que ses commettans et lui vivent encore. La reddition de Verdun est l'ouvrage du conseil militaire défensif; les habitans ont fait une sortie pour protéger l'entrée de 4000 hommes qui leur étaient promis par Luckner, sans l'arrivée desquels ils ne pouvaient se défendre; il n'y avait que 32 pièces

de canon dans la place, tandis que, d'après les règles de l'art, il en aurait fallu 115; il y avait des brèches au moment du bombardement; l'artillerie de la place foudroyée ne pouvait atteindre les batteries ennemies; enfin, si les habitans de Verdun pouvaient être accusés de faiblesse, le troisième bataillon de Mayenne et Loire l'aurait partagée; ainsi il ne devait point se porter dénonciateur.

Un aide-de-camp du général Ferriere annonce que Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, s'est volontairement constitué en état d'arrestation; il demande à le traduire à la barre de la convention nationale.

Ruhl. Avant de prononcer sur Diétrich, je dois vous faire connaître des faits qui formeront votre opinion sur ce ci-devant maire de Strasbourg.

Lorsque le traître Lafayette se présenta à la barre pour vous menacer; lorsqu'il vous adressa une lettre qui aurait mérité déjà le décret d'accusation; il complota avec Diétrich une entrevue à Phalsbourg; elle eut lieu en février dernier. Je n'entre point dans ce qu'ils avaient à se communiquer: mais je dirai qu'après cette entrevue, Diétrich et sa municipalité vous envoyerent une adresse où ils disaient que leurs sentimens étaient conformes à ceux que vous avaient exprimés le département de Paris et Lafayette. Ils vous disaient que Lafayette était l'émule de Wasington, le héros de la liberté

et des deux mondes. (On rit.) Il vous demandait des mesures contre la faction des jacobins, qui, disait-il, entraînerait la France dans un abîme de malheurs.

Diétrich envoya un commissaire à Paris; il l'avait chargé de faire afficher un libelle. La commune de Paris s'y refusa, et le commissaire osa la menacer de la vengeance des citoyens de Strasbourg. Diétrich, en fuyant, emporta avec lui un grand nombre d'effets de guerre, et donna un passe-port à sa femme pour le suivre. Diétrich a fait signer à plus de 4000 citoyens de Strasbourg une adresse, où il vous dit que si vous osez prononcer la déchéance de Louis XVI, cette ville rompera les liens qui l'unissent à la France. Diétrich, mandé à la barre, a désobéi; décrété d'accusation, il a émigré. Je demande si vous devez regarder Diétrich comme un émigré, et lui appliquer la loi rendue hier.

Après un léger débat, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe un décret d'accusation contre Diétrich; et elle charge les comités des décrets et de surveillance d'en rédiger l'acte.

Des artistes dessinateurs demandent la supression des académies.

Cette pétition, appuyée par David, est renvoyée au comité d'instruction publique.

Nakketron, patriote hollandais, est admis à la barre. « Mes concitoyens les Bataves, dit-il,

brûlent de devenir Français, et le Stathouder tremble : ils attendent de vous la liberté. Généreux Français, venez briser les fers de ces malheureux républicains, opprimés encore par des tyrans. (Applaudissemens. — Mention honorable.)

Un autre pétitionnaire est introduit. Les enfans naturels, dit-il, furent les aînés du genre humain et les fondateurs de toute société. Ils réclament une loi qui leur assure le droit de succession. — Renvoyé au comité de législation.

Voilà ce que dit un citoyen, avant de réclamer en leur faveur une loi qui leur assure la faculté de succéder à leurs pères; loi dont le principe a été consacré dans la déclaration des droits de l'homme.

L'assemblée applaudit, et renvoie la pétition au comité de législation.

Les volontaires de la Charente-Inférieure envoient une députation à l'assemblée; ils méprisent les calomnies répandues contre eux; ils feront respecter les représentans du peuple; ils iront avec leurs frères d'armes combattre les tyrans, délivrer les nations. (L'assemblée applaudit.)

Le ministre de la marine écrit la lettre suivante.

« Citoyen Président, je m'empresse de prévenir la convention que le convoi envoyé à Saint-Domingue y est arrivé dans le meilleur état. Cette nouvelle intéressante m'est annoncée par le capi-

taine Cambis, sous les ordres duquel était le convoi; il rend les meilleurs témoignages du patriotisme des troupes; il parle avec éloge de leur tenue, de leur discipline, et il pense que tous ceux qui composaient ce convoi méritent des témoignages de satisfaction de la patrie.

Une lettre du commandant de l'Orient m'apprend que le lieutenant-général Blanchelande est arrivé à l'île de Croix, sur la frégate *la Capricieuse*. La municipalité de l'Orient ayant jugé que cet officier ne pouvait débarquer dans le port de cette ville sans courir de risques, le commandant de la marine a conseillé au capitaine de *la Capricieuse* de faire tous ses efforts pour gagner Larochelle, ou d'aller mouiller à Quiberon, d'où il pourrait faire débarquer à Aurai le lieutenant-général Blanchelande, sans danger.

Le capitaine de *la Capricieuse*, en me rendant compte de son arrivée en France, m'apprend en même-tems que le convoi aux ordres du général Rochambeau, s'est rendu à Saint-Domingue, après avoir été repoussé des îles du Vent. Je joins à cette lettre un paquet que les commissaires de Saint-Domingue adressent à l'assemblée nationale. Blanchelande est renvoyé par les commissaires à la suite de la convention nationale; son épouse est débarquée à l'Orient.

L'aviso *le Papillon*, qui avait été expédié pour porter à Saint-Domingue les décrets du 10 août

et jours suivans, est arrivé au Cap le premier octobre. *Signé*, MONGE.

Lettre des commissaires nationaux civils, datée du Cap Français, île de Saint-Domingue, le 2 octobre.

« Ils ont reçu les lois prononcées le 10 août et jours suivans. Ils en ont ordonné la publication. Ils en expriment leur reconnaissance, et annoncent que les ennemis de la liberté sont atterrés dans les Colonies, comme en France. »

Le citoyen Laribaud adresse à la convention nationale une dénonciation des abus commis dans l'administration des hôpitaux ambulans et permanens des armées. Sur trois onces de pain qui doivent être distribuées à chaque soldat convalescent, il a été témoin, à différentes fois, qu'il en manquait près d'une once. Des malades ont passé un jour et une nuit sans avoir de bouillon. Enfin, des soldats mutilés sont couchés sur le carreau ou sur un peu de paille.

Prieur atteste les faits dénoncés par Laribaud.

Sur sa proposition il est décrété :

Art. I.er Que toutes les municipalités dans l'île desquelles se trouveront établis les hôpitaux ambulans, ou les municipalités voisines seront tenues de fournir aux officiers de santé autant de matelas qu'il y aura de blessés, sauf

l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeraient, lorsque leurs matelas leur seront remis.

2°. Qu'il sera établi à la diligence du ministre, et le plutôt possible, à la suite des armées, des chariots suspendus et couverts, pour transporter les blessés aux hôpitaux.

3°. Que le ministre de la guerre rendra compte, sous trois jours, des abus qui ont eu lieu dans l'administration des hôpitaux, et des mesures qu'il a prises pour en faire punir les auteurs.

4°. Renvoie au comité de la guerre l'examen de faire surveiller par les municipalités l'administration des hôpitaux, et de dénoncer aux accusateurs publics les divers abus qui auraient lieu dans cette partie d'administration.

Le citoyen Gueroult, professeur de rhétorique au collége d'Harcourt, fait hommage à la convention d'un ouvrage, qui a pour titre : *Constitutions des Spartiates, des Athéniens et des Romains.*

La convention accepte l'hommage, et en décrète la mention honorable au procès-verbal.

Les citoyens du district d'Issoudun offrent à la patrie une somme de 600 livres, pour le soulagement des malheureux habitans de Lille.

Des soldats de troupes de ligne sont admis à la barre.

L'un d'eux portant la parole. Il est un décret qui accorde aux ci devant Gardes-Françaises, aux Gardes-Suisses et Gardes-des-Ports, le privilége

d'entrer dans le corps de la gendarmerie nationale. Nous ne sommes ni Gardes-Françaises, ni Suisses, ni Gardes-des-Ports, mais nous sommes des soldats de 1789, et à ce titre, nous demandons la même faveur. Nous espérons que la convention accueillera notre demande ; au reste, nous attendrons la décision qu'elle portera, et nous jurons d'avance de nous y soumettre, nous fût-elle défavorable.

Une députation de chasseurs prête à partir pour la frontière, demande à défiler dans le sein de la convention.

La convention nomme quatre commissaires pour aller recevoir le serment des chasseurs.

Une députation des Savoisiens, résidant à Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Représentans du peuple français, vous venez de rendre aux Savoisiens les droits qu'ils avaient perdus : en attendant que nos frères viennent de la Savoie vous présenter leur hommage, nous vous assurons en leur nom, que leur premier sentiment est celui de la reconnaissance ; leur premier cri, *mourir Républicain* : leur premier vœu, d'être unis à la France. Ce vœu si pur est un élan de nos compatriotes réunis en assemblées primaires, et non le résultat tardif de longues réflexions. Nous venons vous offrir nos rochers sourcilleux qui vous serviront de rempart contre tous les despotes orientaux.

Malgré notre industrie et nos travaux infatigables, nous ne sommes pas à l'abri de la pauvreté.... Vous répandrez parmi nous le bonheur; vous enrichirez nos montagnards, dont les sueurs ne fructifiaient que pour les despotes. Vous creuserez des canaux, qui porteront par-tout l'abondance; vous formerez des établissemens pour l'instruction publique; vous ouvrirez le sein de nos montagnes, pour en arracher les trésors qu'elles pourraient renfermer. La Savoie, incorporée à la France, se fera regretter des esclaves du Piémont; mais abandonnée à elle-même, elle sera sans cesse harcelée par des voisins jaloux de sa liberté. On vous dira que vous commettrez une infraction au serment que vous avez fait de ne pas vous agrandir par des conquêtes; mais nous vous dirons, nous, que ce n'est pas conquérir que d'adopter pour frères des peuples qui veulent être libres. Prononcez donc, représentans d'une grande nation, que la Savoie formera un 84e. département de la république française.

Le président. L'empressement que témoignent les peuples de la Savoie, pour ne faire qu'un avec la France, est un lien qui unit déjà les deux nations. La France n'est jalouse que de donner la liberté aux peuples asservis, pour les laisser ensuite se donner un gouvernement à leur gré.

Lacombe Saint-Michel. Envoyé en Savoie avec Gasparin et Dubois-Crancé, par la convention

nationale, nous avons été témoins des premiers élans de ce peuple opprimé vers la liberté; nous avons vu le berceau de leurs sociétés patriotiques, et j'assure la convention que la pétition de nos nouveaux frères est l'expression de tous les habitans de la Savoie. Ces modestes Savoisiens vous ont dit qu'ils n'apportaient à la France qu'un pays aride, environné de rochers et de glaces; et moi, j'assure la convention, qu'au milieu de ces glaces, les Allobroges possèdent un cœur de feu qui les rend dignes d'être Français. Je demande le renvoi de leur pétition au comité de législation pour nous présenter, au plutôt, un projet de réunion.

La convention décrète le renvoi au comité de législation.

Les canonniers des 48 sections de Paris, témoignent à la convention, qu'ils sont loin de murmurer de la suspression de l'indemnité qui leur était accordée par l'assemblée législative; ils demandent que la convention maintienne le décret qui leur accorde l'habillement et équipement, et des canons pour leur instruction.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

Sur la motion de Barrere, la convention renvoie au comité de constitution, pour présenter une loi sur le mode de récompenser les belles actions.

Une députation des cordonniers de Paris, au nombre de vingt, demande à être autorisée à se

charger sous leur responsabilité de la fourniture de souliers pour les troupes. Ils observent que pour fournir de bons souliers, ils ne peuvent le faire qu'à raison de 7 liv. 10 sous la paire.

Renvoyé au comité de la guerre.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCCXVII.

DU 12 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Pierre-François Quatre-Sous, citoyen de la ville d'Aumale, offre à la patrie une somme de 310 liv. pour l'entretien d'un volontaire.

Un membre réclame contre la désignation de la ville de Salins, pour la tenue de l'assemblée électorale du département du Jura, attendu que Salins n'est pas chef-lieu de district, et ne possède que le tribunal. Il ajoute que le directoire du

département avait convoqué l'assemblée dans la ville qui suivait immédiatement dans l'ancien tableau de division, mais que depuis la réception du tableau arrêté par la convention, le directoire se trouve dans le plus grand embarras. En conséquence, il demande que la ville de Salins soit rayée du tableau.

Lacroix observe que les corps électoraux doivent être réunis, et que si le département du Jura s'était permis de suspendre l'exécution du décret, il devrait être rigoureusement puni; il demande même que le ministre rende compte de cette affaire.

Après une très-légère discussion, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le tableau annexé au décret doit recevoir son exécution.

« La convention, après avoir entendu le rapport fait par Mallarmé, au nom du comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du directoire du département de Paris, tendante à obtenir, à titre d'avance sur le trésor public, une somme de 1400 mille livres, à rembourser successivement sur le produit des sous additionnels, affectés ou à affecter, par la suite, aux dépenses locales.

Prieur annonce qu'il a reçu du général Sparre une lettre dans laquelle il se plaint des nouvelles fournitures de souliers, dont la plupart ont été

refusés, et ceux qui ont été acceptés, ne valent rien.

On demande le décret d'accusation contre les fournisseurs.

Après quelques débats, la convention ordonne le renvoi au comité de la guerre, et charge le ministre de la guerre de donner des éclaircissemens dans 24 heures.

Un membre apporte une boîte qui renferme le sceau du Dauphiné.

Sur sa proposition, l'assemblée ordonne que le sceau sera brisé.

On fait lecture d'une lettre de Benjamin, qui annonce qu'arrivé hier à Paris pour se concerter avec le pouvoir exécutif relativement aux fournitures de subsistances dont il est chargé pour l'armée du Midi, il a eu connaissance du décret qui le mande à la barre; en conséquence il demande à y paraître.

La convention décrète qu'il sera admis demain à 11 heures.

L'heure de midi appelant le grand ordre du jour, la discussion s'élève sur la priorité à accorder aux différens objets à l'ordre du jour.

La priorité est accordée, à la suite de la discussion sur les émigrés.

Jean-Debry propose, et la convention décrète que demain, sans délai, la discussion s'ouvrira sur le mode du jugement du ci-devant roi.

Le rapporteur du projet de décret sur les émigrés, présente la suite des articles de ce projet, dont plusieurs sont adoptés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Extrait du discours de Dominique-Joseph Garat, ministre de la justice, à la Convention nationale, sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis à Paris, dans les journées des 2, 3 et 4 septembre, prononcé à la séance du 6 octobre.

Citoyens Législateurs, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris, m'interroge sur les difficultés qui embarrassent l'exécution des lois : il est question de savoir, 1°. Si les prévenus ou accusés sortis des prisons par les événemens des 2 et 3 septembre, doivent être réintégrés dans les prisons; 2°. S'ils doivent l'être tous indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très-légers, et ceux qui sont accusés de délits très-graves; 3°. S'ils doivent être jugés par les tribunaux et d'après les formes ordinaires; 4°. Si, dans le cas où ils seraient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le code pénal à l'espèce de leurs délits.

Les premières idées et les premiers sentimens qui se présentent, sembleraient résoudre très-

facilement ces questions ; en effet, ce qu'on est porté à penser d'abord, c'est que des prisonniers enlevés à la justice et aux lois, doivent leur être rendus. Les prisonniers détenus dans Paris n'étaient pas les prisonniers d'une ville, mais de la nation. L'insurrection ne doit pas être la violation des lois éternelles de la justice, mais leur rétablissement opéré par une crise violente et passagère. Quand le peuple est rentré dans tous ses droits, la justice des lois doit rentrer aussi dans tout son exercice ; enfin, le but essentiel de toute société politique, c'est de faire vivre chaque membre de l'association, sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés ; et si on laisse au milieu d'une grande ville des hommes accusés d'avoir attenté aux jours et aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée ; l'existence de tous sera empoisonnée par la crainte.

Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté, qui, par respect même pour l'insurrection, veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas ; à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs ames indépendantes que sous le joug des lois, veulent que la puissance des lois soit absolue, et qu'aucune tête ne puisse se dérober à leur joug ou à leur glaive.

Mais les faits et les principes que je viens d'indiquer

diquer ont d'autres faces, et c'est après les avoir envisagés sous tous les aspects, qu'on pourra apercevoir le parti qui concilie tous les intérêts ou l'intérêt prédominant auquel il faut consentir à sacrifier tous les autres.

Voici donc, Citoyens Législateurs, les vues qu'une réflexion plus profonde peut opposer à ces premiers aperçus de l'esprit.

Le cri de l'humanité indignée et gémissante a sans doute déjà prononcé sur les événemens des 2 et 3 septembre, le jugement qui sera répété par toutes les nations et par tous les siècles. Mais, je le crois, c'est presque un crime envers la nation française, de penser que ces événemens n'appartiennent pas à l'insurrection. Et d'abord, comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avait dû prendre pour briser les nouveaux fers qu'on nous préparait avec tant d'art, comment ce mouvement aurait-il pu être arrêté dans le court espace de quelques jours? La tempête qui devait épurer l'atmosphère de la France avait soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût sitôt renaître. Si ces affreux événemens n'ont pas été le produit de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus, comment n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis, comment tant de sang aurait coulé sous d'autres glaives que ceux de la justice, sans que les législateurs, sans

que les magistrats du peuple, sans que le peuple lui-même n'eût porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes?

Les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande nation. Ce trait, et c'est celui qui domine, est celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de sang qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le despotisme.

Il est impossible de ne pas convenir que les prisonniers délivrés n'étaient pas les prisonniers de la ville de Paris, et que par conséquent la nation seule, même en insurrection, avait le droit de prononcer sur eux.

Mais ici encore se présente un autre principe très-délicat, très-difficile à circonscrire dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vues un peu étendues. C'est que, dans un empire dont le territoire est très-vaste, les habitans de la ville où siégent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la nation. Eh! s'il en était autrement, la liberté qui, pour se sauver, n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les

usurpateurs. Comment une nation disséminée sur un territoire de 25,000 lieues carrées pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre et vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut ? Et ce principe n'est pas ébranlé, parce qu'il est possible qu'une seule ville se soulève contre les lois, comme contre l'usurpation, contre les fonctionnaires les plus dévoués à la nation, comme contre les tyrans ; cela est possible sans doute ; il n'est pas même impossible qu'une nation tout entière tombe dans ces fatales méprises. Mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et sur-tout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques.

Si c'est une seule ville, elle en répond à la nation entière, qui peut la bénir ou la punir ; si c'est une nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience, à la raison et à la conscience du genre humain ; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peuvent pas plus échapper les nations que les individus ; à la Nature, qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur ; qui punit leurs erreurs, leurs folies et leurs crimes, par toutes les calamités.

Ces considérations établissent que les événemens des 2 et 3 septembre sont dans l'insurrection, et

ne peuvent pas être vus et jugés hors d'elle : elles doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes soient violées dans les insurrections.

Mais, dans les insurrections même, il peut avoir été commis tels attentats, et ces attentats peuvent laisser après eux de tels dangers pour l'ordre social rétabli, qu'il est impossible à une nation de fermer les yeux sur les uns, et de ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il est des lois tellement inséparables de la nature des hommes, qu'elles les suivent et les obligent par-tout, dans les cités et dans les forêts, dans la paix et dans la guerre, durant les lois et durant les insurrections. C'est par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des prisonniers délivrés, et ces lois, on ne peut les trouver, en ce qui les concerne, que dans la manière dont s'est faite leur délivrance, que dans les circonstances qui l'ont accompagnée.

Il serait affreux de s'en ressouvenir, vous ne le permettriez pas, citoyens législateurs, et je ne le pourrais pas non plus, si cela n'était nécessaire pour déterminer un grand acte de la justice nationale.

Tout-à-coup, et lorsque les tocsins et le canon d'alarme éveillaient par-tout le courage en annonçant que le danger était par-tout, on court aux

prisons; les portes n'en sont pas brisées, elles s'ouvrent: des hommes, qui cachent leur nom, et qui, en violant toutes les lois, en prennent quelques formes, se font représenter tous les écroux et tous les prisonniers. En deux ou trois interrogatoires, en deux ou trois réponses, toute cette espèce de procédure est accomplie; l'arrêt de vie ou de mort est prononcé. Les exécuteurs sont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés passent sous les hâches des autres. Là, les juges et les bourreaux, le tribunal et l'échafaud, la vie et la mort, sont tellement rapprochés, que tout cela paraît se confondre. Tandis qu'un prisonnier est jugé, vingt autres sont exécutés; les cris, les hurlemens de ceux qu'on égorge, étouffent la voix de celui qui se justifie; et ceux qui sont épargnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux!.....

Citoyens législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons que les prisonniers ainsi élargis soient tous coupables, et qu'ils paraissent tous en ce moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits, sur lesquels il serait impossible d'avoir un doute.

Ces délits ne seront pas de la même nature: je les divise en deux classes.

Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction

et l'assassinat, et pour lesquels presqu'aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort.

La seconde classe sera composée des assassins et des voleurs avec effraction.

Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diraient: « Nous n'avions pu mériter et craindre que des peines assez légères, et en nous faisant sortir des prisons, on nous a fait subir toutes les transes des supplices réservés aux plus grands forfaits. »

Les coupables de la seconde classe, les assassins pourraient vous dire: « Notre crime est la plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme, et la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos lois; la mort. Mais la peine de mort en quoi consiste-t-elle? Est-ce dans le coup qui donne la mort? Non, c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant. Toute la peine de mort est donc dans ses horreurs, et toutes ses horreurs la précèdent; toutes disparaissent au moment où le coup mortel est frappé. Nous l'avons donc subie, cette peine terrible; car nous nous sommes vus, les uns, pendant plusieurs heures, les autres, pendant plusieurs jours, menacés, environnés de toutes ses horreurs. Pendant plusienrs jours nous avons souffert toutes les transes, tout le supplice de la

mort ; voudriez-vous les faire recommencer pour nous ? Il y a eu des philosophes qui ont pensé que la peine de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop frémir et trop souffrir l'humanité, pour que la société ait le droit de la prononcer. Eh bien ! lorsque le droit de faire subir une seule fois la peine de mort est au moins douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la faire subir deux fois ? Sous l'ancien régime même, sous ce régime, dont les lois pénales étaient féroces, s'il arrivait qu'un coupable, en subissant le supplice, échappât à la mort, sa vie était respectée ; on le regardait comme ayant subi la peine de mort, comme recommençant une nouvelle vie, comme étant, pour ainsi dire, un autre homme. Comment pourriez-vous prononcer que nous devons être punis encore suivant la rigueur de vos lois, lorsqu'on ne vous parle pas même de ceux qui, en nous délivrant, nous ont fait souffrir les supplices auxquels ils nous dérobaient, de ceux qui nous ont fait sortir des prisons à travers les flots de sang qu'ils avaient fait couler sous nos yeux ? »

Citoyens législateurs, si, en vous tenant ce langage, ces mêmes hommes pouvaient vous donner une garantie suffisante du respect qu'ils auraient à l'avenir pour la vie et pour les propriétés des citoyens, vous penseriez, sans doute, qu'une absolution universelle devrait couvrir leurs délits passés.

Car la justice n'est pas une vengeance, elle ne punit des crimes irréparables que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Mais si une seule goutte de sang était encore versée par eux, ce sang ne retomberait il pas sur ceux qui auraient prononcé leur grace ? Je crois que vous pouvez, entre tant de difficultés, trouver une mesure qui satisfera à-la-fois à ce que ces événemens ont d'extraordinaire, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social et la sûreté de la vie des citoyens exigent.

Cette mesure serait d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat; et les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grace des fers ou de la mort, mais de les arrêter et de les condamner à une peine qui suffit pour rassurer la société, à la déportation.

FIN DU TOME SIX.

5709320

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

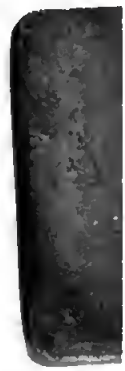

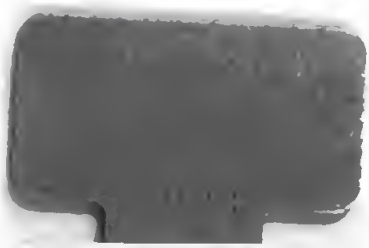

Digitized by Google